Quatre-vingt-neuvième année. — N° 117. Le Numéro: 35 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant intégration dans le corps des chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement (p. 5042).

Décision portant agrément du directeur de l'institut musulman de la mosquée de Paris (p. 5042).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 mai 1957 portant institution d'un tableau d'avancement supplémentaire (p. 5042).

Arrêtés portant reclassement (personnel des services judiciaires) (p. 5043).

Tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1957 (administration centrale) (p. 5044).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-600 du 18 mai 1957 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des cheminots français de la Société nationale des chemins de fer tunisiens (p. 5045).

Décret du 20 mai 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 5045).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 mai 1957 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) (p. 5045).

Décret n° 57-601 du 20 mai 1957 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives modifiant et complétant la réglementation générale sur la défense passive (p. 5045).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 mai 1957 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 5046).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-602 du 18 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'économie nationale en matière de commerce extérieur (p. 5046).

Décret n° 57-603 du 20 mai 1957 portant extension à l'Algérie de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (p. 5048).

Décret du 20 mai 1957 portant réintégration d'un conseiller maître à la cour des comptes (p. 5048).

Arrêté du 18 février 1957 relatif au recouvrement de la cotisation d'éditeur perçue au profit de la caisse nationale des lettres (p. 5048).

Arrêté du 20 mai 1957 fixant, pour les assurances en cas de décès, de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et la table de mortalité à employer pour le calcul des primes (p. 5048).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 5049).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement:

Administration centrale des finances et contrôles financiers (p. 5049).

Commissariat aux prix (p. 5049).

Contrôle d'Etat (p. 5049).

Inspection de l'économie nationale (p. 5049).

Travaux publics, transports et tourisme.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 5046).

Industrie et commerce.

Arrêté et *décision* du 11 mai 1957 relatifs au ramassage et à la régénération des huiles minérales de graissage usagées (p. 5050).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 5050).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mai 1957 fixant le nombre des candidats à admettre aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat du second degré (concours d'entrée dans les centres pédagogiques régionaux, session de 1957) (p. 5050).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 mai 1957 instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole—outre-mer (p. 5051).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret rapportant un décret portant naturalisation (rectificatif) (p. 5051).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-604 du 20 mai 1957 portant modification de limites départementales et création d'arrondissements en Algérie (p. 5051).

Décret n° 57-605 du 20 mai 1957 tendant à permettre aux préfets d'Algérie de confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches habituellement assumées par des fonctionnaires (p. 5057).

Décret n° 57-606 du 20 mai 1957 modifiant l'article 8 du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie (p. 5058).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de bureau (p. 5058).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions et de bureaux (p. 5060).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5062).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5062).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de noix de galle originaires et en provenance de Syrie (p. 5063).

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (p. 5063).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exception de l'Irlande et de l'Islande (p. 5063).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de mai de la loterie nationale 1957 (p. 5064).

Résultats du budget (année 1956) (p. 5064).

Situation du Trésor (décembre 1956) (p. 5070).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5092).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 5100).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire (p. 5100).

Annonces (p. 5101).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 1 à 4. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexes n°s 1 à 43 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Intégration dans le corps des chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, sont intégrés, à compter du 10 mars 1957, dans le corps des chargés de mission titulaires du secrétariat général du Gouvernement, en application de l'article 7 du décret n° 57-280 du 7 mars 1957, les chargés de mission régis par les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1936 dont les noms suivent: MM. Bucher (Jacques), Marcel (Justin), Moyret (Hubert), Solal-Celigny (Jérôme), Strasser (Daniel).

Agrément du directeur de l'institut musulman de la mosquée de Paris.

Par décision du 18 mai 1957, prise après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, M. Boubakeur Hamza ben Kaddour est agréé en qualité de directeur de l'institut musulman de la mosquée de Paris.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Institution d'un tableau d'avancement supplémentaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des magistrats et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu, notamment, l'article 16 dudit décret modifié par le décret du 11 juin 1938,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de pourvoir des postes du troisième grade dans les parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie, il sera dressé un tableau d'avancement supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret du 11 juin 1938.

Art. 2. — Ne pourront être inscrits à ce tableau que les magistrats qui se seront portés candidats à des postes du parquet de la catégorie ci-dessus désignée.

Art. 3. — Les présentations seront faites dans la quinzaine de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation :
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉRIÉ.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 17 mai 1957, les commis des services judicaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 5 C, dans les conditions ci-après :

Cour de cassation.

Mme Florack (9e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 15 juillet 1954.
Mme Applincourt (7e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1956.
Mme Enouf (7e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1956.
M. Pene (7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1954.
Mme Rigal (classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.
Mme Gagneur (classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Boutellier (classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949
Mme Sala (détachée du ministère de l'intérieur, classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Cour d'appel de Paris.

Mlle Longayrou (Seine, 3e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1955.
Mlle Malcorpi (Meaux, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.
M. Barthelemy (Seine, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 27 juillet 1955.
Mme Bourel (Versailles, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1953.
M. Preaux (Seine, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
M. Dunas (Seine, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er décembre 1955.
M. Linget (Seine, 4e échelon, retraite du 30 janvier 1957), au 5e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
M. Chauvin (cour, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 18 janvier 1956.
Mme Gauthier (cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Guignard (Chartres, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1953.
Mme Thevenot (cour, 4e échelon, nommée secrétaire de parquet le 15 janvier 1957), au 4e échelon avec ancienneté du 15 septembre 1955.
Mlle Esterle (Seine, 4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 septembre 1955.
Mlle Anceaux (Reims, non-titulaire, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
M. Verpy (Troyes, 9e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 10 juin 1955.
Mme Barthe (Seine, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
M. Waret (Seine, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er décembre 1955.
Mlle Roux (cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
M. Boulot (Seine, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Lauchet (Seine, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
M. Lucas (Seine, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Carre (cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Friess (Versailles, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Jonc (Châlons-sur-Marne, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Plumet (Seine, classe exceptionnelle) au 10e échelon avec ancienneté du 1er avril 1952.
Mme Baudry (Seine, 10e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1953.
Mme Chauveau (Seine, 7e échelon, en disponibilité depuis le 15 octobre 1955), au 6e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1953.
Mlle Bazzoni (Seine, 7e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1956.
Mlle Bonte (Seine, 11e échelon), au 10e échelon avec ancienneté du 1er avril 1948.
M. Peninon (Seine, 4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 28 janvier 1955.
Mme Bireaud (Seine, 4e échelon, en disponibilité depuis le 1er mai 1948), au 5e échelon à compter du 1er janvier 1951 en conservant une ancienneté de deux ans.
Mme Bodeven (Seine, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er mai 1955.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mme Salvetti (Marseille, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
M. Arnaud (cour, 8e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 28 mars 1954.
Mme Carpentier (Toulon, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1953.
M. Colle (cour, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 15 novembre 1954.
M. Girard (Grasse, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 8 mai 1955.
Mme Asso (Nice, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.

Cour d'appel d'Amiens.

Mme Dubelloy (cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
M. Wilmouth (Abbeville, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 3 janvier 1956.
Mme Blondin (Amiens, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1954.
Mlle Romby (Laon, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel d'Angers.

Mme Doux (Saumur, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 novembre 1955.
Mme Bahier (Mamers, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Cour d'appel de Bastia.

M. Sigureni (Bastia, 7e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 6 août 1956.

Cour d'appel de Besançon.

Mme Varin (Belfort, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mlle Faradon (Cour, 4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 septembre 1955.
Mme Bourreau (Lons-le-Saunier, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Belot (Bordeaux, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 28 avril 1956.
Mme Louette (Cognac, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
Mme Eymard (Périgueux, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
M. Rebondin (Bordeaux, 9e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 17 janvier 1956.

Cour d'appel de Bourges.

Mme Moreau (Nevers, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Caen.

Mlle Bree (Cour, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.
Mme Leroux (Caen, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Terrasse (Cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 janvier 1956.

Cour d'appel de Chambéry.

Mlle Dezeres (Annecy, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 23 mai 1954.

Cour d'appel de Dijon.

M. Chalumeau (Cour, 7e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 2 avril 1956.
Mlle Litaudon (Mâcon, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Douai.

Mme Poras (Douai, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.
Mlle Quevat (Béthune, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.
Mlle Schuppe (Hazebrouck, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.
M. Dore (Montreuil-sur-Mer, 6e échelon, en disponibilité depuis le 3 septembre 1956), au 6e échelon avec ancienneté du 27 juin 1954.
Mlle Demailly (Arras, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.

Cour d'appel de Grenoble.

Mlle Vitry (Saint-Marcellin, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Drevon (Cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Limoges.

Mme Gaude (Tulle, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Sauvezie (Brive, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Lyon.

Mme de Saint-Jean (Saint-Etienne, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mlle Corsain (Bourg, 7e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 3 décembre 1953.
Mlle Renou (Cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.
Mlle Poyet (Saint-Etienne, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Montpellier.

Mlle Ricard (Carcassonne, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Calpena (Rodez, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.

Cour d'appel de Nancy.

Mme Bouquignaud (Charleville, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1954.
Mme Claudel (Mirecourt, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Demangel (Epinal, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1954.
M. Guebourg (Nancy, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 5 mars 1954.

Cour d'appel de Nîmes.

Mme Lota (Privas, 3e échelon, en disponibilité depuis le 1er janvier 1956), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Viel (Alès, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Humbert (Vendôme, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1954.

Cour d'appel de Pau.

Mlle Guillempourqué (Pau, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Vergez (Bayonne, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Fournier (la Rochelle, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Rennes.

Mme Delanys (Saint-Nazaire, 4e échelon, en congé de longue durée depuis le 17 septembre 1956), au 5e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1956.
Mme Le Losser (Cour, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.
Mme Le Petit (Vannes, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mme Appere (Brest, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mlle Juestz de Mire (Saint-Malo, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mlle Quintin (Nantes, 10e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 23 février 1953.

Cour d'appel de Riom.

Mme Wiart (Montluçon, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.

Cour d'appel de Rouen.

M. Roussel (le Havre, 5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 25 décembre 1953.
Mme Chartier (Evreux, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.
Mlle Bertin (Rouen, 3e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Toulouse.

Mme Pujol (Cour, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1954.
M. Peres (Pamiers, 6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 23 janvier 1956.
M. Lapart (Cour, 4e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 15 octobre 1955.

Par arrêté du 17 mai 1957, les commis des services judiciaires (échelle 5 C), dont les noms suivent, sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après :

Mme Bourel (Versailles), du 5e au 6e échelon, à compter du 1er novembre 1956.
Mme Guignard (Chartres), du 5e au 6e échelon, à compter du 15 décembre 1956.
Mme Baudry (Seine), du 8e au 9e chelon, à compter du 1er janvier 1957.
M. Peninon (Seine), du 4e au 5e échelon, à compter du 28 janvier 1957.
M. Arnaud (cour d'appel d'Aix-en-Provence), du 7e au 8e échelon, à compter du 28 mars 1957.
Mme Carpentier (Toulon), du 5e au 6e échelon, à compter du 15 décembre 1956.
Mlle Corsain (Bourg), du 6e au 7e échelon, à compter du 3 décembre 1956
M. Guebourg (Nancy), du 5e au 6e échelon, à compter du 5 mars 1957.
M. Fournier (la Rochelle), du 5e au 6e échelon, à compter du 1er janvier 1957.
Mlle Quintin (Nantes), du 8e au 9e échelon, à compter du 23 février 1957.
M. Roussel (le Havre), du 5e au 6e échelon, à compter du 25 décembre 1956.
Mlle Dezères (Annecy), du 5e au 6e échelon, à compter du 23 mai 1957.

Tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1957 (administration centrale).

(Application de l'arrêté du 18 mars 1957.)

Magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République.

MM. Bergeret, Coucoureux, Pons.

Fait à Paris, le 15 mai 1956.

Le premier président de la cour de cassation, président de la commission du tableau d'avancement,
R. BATTESTINI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-600 du 18 mai 1957 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des cheminots français de la Société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 57-326 du 15 mars 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents des chemins de fer tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents français de la Société nationale des chemins de fer tunisiens visés à l'article 3 de la loi du 7 août 1955 susvisée et radiés des cadres locaux après le 19 octobre 1955 bénéficient, lorsqu'ils quittent la Tunisie, d'une indemnité de réinstallation dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Lorsqu'à la date de leur radiation des cadres les intéressés sont domiciliés depuis dix ans au moins et en fonctions depuis cinq ans au moins en Tunisie, ils bénéficient d'une indemnité égale à trois mois du traitement brut qu'ils percevaient en Tunisie avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base, à l'exclusion de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 et des éléments résidentiels.

Les agents ne réunissant pas la double condition prévue à l'alinéa précédent perçoivent une fraction de l'indemnité de réinstallation décomptée par dixième du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins en Tunisie et dans les conditions fixées au barème ci-dessous.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée de service sert à déterminer le taux de l'indemnité dans la limite du maximum résultant de la condition de durée du séjour qui est appréciée la première.

FRACTION de l'indemnité d'installation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	Première durée de séjour.	Deuxième durée des services publics effectifs dans les territoires.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 20 mai 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Christian Pineau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 mai 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissensions au sein du conseil municipal de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), et qui se sont traduites par le refus de voter le budget, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Chabrier (Charles), Gastaud (Alfred), Isnard (Roland).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret n° 57-601 du 20 mai 1957 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives modifiant et complétant la réglementation générale sur la défense passive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre, étendue à l'Algérie par le décret du 24 septembre 1938;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-250 du 16 mars 1956, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables à l'Algérie, sous réserve de l'organisation financière spéciale à l'Algérie et des pouvoirs reconnus au gouverneur général en matière de défense passive par le décret du 24 septembre 1938 susvisé, les dispositions suivantes des textes ci-après:

a) La loi n° 166 du 25 mars 1943 modifiant la loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive;

b) La loi n° 502 du 14 septembre 1943 portant aggravation des pénalités en matière de défense passive;

c) Les articles 1er, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 101 du 23 février 1944 complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive;

d) L'article 9, C, et les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 18 juillet 1944 complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive;

e) L'article 6 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à certaines infractions et complétant l'article 10, alinéa 7, de la loi n° 101 du 23 février 1944.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 mai 1957 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble ses modifications;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air);

Vu le décret du 18 février 1956, modifié par les décrets des 1er juin 1956, 16 août 1956, 15 novembre 1956, 18 février 1957 et 8 avril 1957, fixant les délégations du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 février 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer M. le contre-amiral Barthélémy par M. le contre-amiral Sap.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, cite à l'ordre de la Nation:

M. Brunot (René-Louis), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Engagé volontaire en 1939, officier d'élite des forces aériennes françaises libres, était entré à la compagnie nationale Air France en 1952. Grâce à ses qualités morales, intellectuelles et professionnelles, s'était particulièrement bien adapté à l'aviation commerciale. A trouvé la mort en service aérien commandé le 12 décembre 1956, à Dannemois (Seine-et-Oise), au cours d'un vol d'instruction. Chevalier de la Légion d'honneur, médaille militaire, médaille de la Résistance, Croix de guerre 1939-1945 (5 citations), médaille de l'aéronautique. Totalisait 5.150 heures de vol.

M. Colsy (Robert-Lucien-Marcel), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Après de brillants services dans les forces françaises libres, est entré à la compagnie nationale Air France où il a obtenu rapidement les titres d'officier pilote de l'aviation commerciale. Navigant de grande classe, se donnait tout entier à son métier. A trouvé la mort en service aérien commandé le 12 décembre 1956, à Dannemois (Seine-et-Oise), au cours d'un vol d'instruction. Médaille de l'aéronautique. Totalisait 8.160 heures de vol.

M. Marchandise (Bernard-Jacques), officier pilote instructeur à la compagnie nationale Air France. A servi brillamment dans les forces aériennes françaises libres. Entré à la compagnie nationale Air France en 1946, a acquis successivement tous les titres de l'officier pilote de l'aviation commerciale. Pilote instructeur remarquable, unanimement estimé pour ses qualités morales, son entrain et son amour du métier. A trouvé la mort en service aérien commandé le 12 décembre 1956, à Dannemois (Seine-et-Oise), au cours d'un vol d'instruction. Médaille de l'aéronautique. Totalisait 8.720 heures de vol.

M. Nicolaï (Henri-Etienne), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Officier navigant de très grande valeur, promis à une brillante carrière dans l'aviation commerciale. S'était acquis, tant par sa valeur professionnelle que par ses remarquables qualités d'homme, l'estime de ses chefs et l'amitié de tous ses camarades. A trouvé la mort en service aérien commandé le 12 décembre 1956, à Dannemois (Seine-et-Oise), au cours d'un vol d'instruction. Médaille de l'aéronautique. Totalisait 8.671 heures de vol.

M. Hemart (Raphaël-Jean), contrôleur technique instructeur à la compagnie nationale Air France. Spécialiste radio-électricien de grande valeur. Avait su s'imposer par ses remarquables qualités professionnelles et avait mis au service de sa profession un dévouement, un allant et une conscience qui doivent être cités en exemple. A trouvé la mort en service commandé le 12 décembre 1956, à Dannemois (Seine-et-Oise), en participant à l'un des vols d'entraînement auxquels devaient l'appeler ses fonctions d'instructeur du personnel technique au sol et du personnel navigant de la compagnie nationale Air France. Médaille de l'aéronautique. Totalisait 400 heures de vol de contrôle et de mise au point sur les matériels de la compagnie nationale.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-602 du 18 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'économie nationale en matière de commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;
Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ensemble les textes pris pour son application, et le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cadre de la politique économique et financière qu'il définit conformément aux directives du Gouvernement, le ministre chargé de l'économie nationale assure la préparation des plans et des programmes généraux d'importation et d'exportation, ainsi que la préparation des accords commerciaux, en liaison avec les autres ministres intéressés. Au cours de cette préparation, les organisations professionnelles les plus représentatives sont consultées dans la mesure où elles y sont intéressées.

Les plans et les programmes généraux ainsi que les instructions pour la négociation des accords sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie nationale, en accord avec les autres ministres intéressés.

L'exécution des plans, programmes et accords est suivie dans des réunions qui groupent périodiquement, sous la présidence du ministre chargé de l'économie nationale ou de son délégué, tous les services et organismes intéressés.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères conduit les négociations d'accords commerciaux dans le cadre des instructions arrêtées, conformément aux dispositions de l'article 1er, par le ministre chargé de l'économie nationale. Il constitue, en accord avec le ministre chargé de l'économie nationale, les délégations appelées à négocier les accords. Le président de chaque délégation est désigné par décision conjointe des deux ministres.

Art. 3. — En cas de désaccord survenant soit à propos de l'établissement des plans et programmes ou des instructions pour la négociation des accords, soit au cours des négociations, soit à l'occasion de l'exécution des plans, des programmes et des accords, la décision appartient au ministre chargé de l'économie nationale, lorsque les questions en litige relèvent des membres du Gouvernement qui sont placés sous son autorité, ou lorsqu'il a reçu délégation à cet effet. Dans les autres cas, les désaccords persistants sont soumis à la décision du président du conseil.

Art. 4. — Le ministre chargé de l'économie nationale est responsable de la mise en œuvre des plans et des programmes généraux d'importation et d'exportation ainsi que de l'exécution des accords commerciaux.

Sous son autorité, l'office des changes assure cette mise en œuvre et délivre les titres d'importation et d'exportation.

Le ministre s'assure que la répartition des contingents par les ministères responsables ou par l'office des changes et la délivrance des titres interviennent dans les conditions et délais compatibles avec les exigences du commerce extérieur et l'exacte application des accords commerciaux. Il veille notamment à l'observation du délai prévu à l'article 1er du décret du 13 juillet 1949 pour la publication des avis aux importateurs. Il peut fixer, après consultation des ministres intéressés, un délai global pour l'instruction des demandes dans les ministères intéressés. Il peut, en cas d'inobservation de ce délai, inviter le ministère intéressé à retourner les dossiers de demande de licences à l'office des changes et demander à celui-ci, en lui donnant les instructions nécessaires, de procéder à la répartition des contingents.

Lorsque le ministre chargé de l'économie nationale se trouve en désaccord avec le ministre responsable de la ressource sur cette répartition, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 5. — Les avis aux importateurs indiquent, le cas échéant, les dates de réunion des comités techniques d'importation prévus à l'article 6 du décret du 13 juillet 1949 et appelés à donner leur avis sur la répartition des contingents.

Le ministre chargé de l'économie nationale peut provoquer, s'il y a lieu, la réunion de ces comités.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'économie nationale et le ministre responsable de la ressource déterminent, par décision conjointe, les catégories de cas dans lesquels, à titre exceptionnel, les demandes d'autorisation d'importation d'un contingent déterminé peuvent ne pas faire l'objet d'un examen simultané.

Ils fixent, s'il y a lieu, conjointement après consultation des comités techniques, les règles générales selon lesquelles doit se faire la répartition des contingents d'importation; ces règles s'imposent à ces comités et aux ministères qui instruisent les demandes.

Art. 7. — Sont seules prises en considération dans les cas où s'applique la procédure d'examen simultané, les demandes d'importation et d'exportation qui sont régulières et complètes à l'expiration du délai fixé pour le dépôt.

Lorsque les demandes donnent lieu à un examen simultané en vue de la répartition d'un contingent, l'office des changes les transmet pour instruction aux ministères techniques intéressés dès l'expiration de ce délai. Toutefois, aucune transmission n'est faite lorsque le montant global des demandes reste inférieur au contingent fixé.

Art. 8. — Le ministre chargé de l'économie nationale peut se faire représenter dans chacun des comités techniques d'importation; dans ce cas, son représentant siège au comité comme vice-président, à moins qu'une décision conjointe du ministre chargé de l'économie nationale et du ministre auprès duquel est institué le comité lui en confie la présidence.

Art. 9. — La composition et les modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation sont fixées par le ministre chargé de l'économie nationale, sur la proposition du ministre responsable de la ressource.

Les membres des comités sont nommés dans les mêmes conditions; les organismes appelés par l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 à faire des propositions, en vue de pourvoir une partie des sièges, présentent deux noms pour chaque siège à pourvoir.

Les comités techniques d'importation sont soumis au renouvellement tous les trois ans; les mandats des membres sortants sont renouvelables.

Art. 10. — Le centre national du commerce extérieur est chargé, dans les conditions qui sont fixées par le ministre chargé de l'économie nationale, de renseigner les professionnels sur la suite donnée à leurs demandes d'autorisation et de leur prêter, le cas échéant, son concours.

Le centre communique au ministre ses observations ou suggestions touchant l'instruction des demandes et la délivrance des titres; il en adresse copie aux autres ministres intéressés.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'économie nationale confie le soin d'étudier et de lui proposer les mesures susceptibles d'harmoniser les rapports des diverses administrations et organismes ayant à connaître du commerce extérieur à une commission comprenant l'ensemble des directeurs et chefs de service intéressés ainsi que les représentants de la Banque de France, de l'office des changes et du centre national du commerce extérieur. Le ministre peut également appeler à faire partie de la commission les représentants d'autres services ou organismes publics.

Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat. Elle est réunie à la demande du ministre chargé de l'économie nationale ou de l'un des ministres intéressés, ou de son président.

Art. 12. — Les importations et exportations de matériels de guerre, armes et munitions, restent soumises au régime spécial résultant des textes pris pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949.

Art. 14. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 57-603 du 20 mai 1957 portant extension à l'Algérie de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 de la loi susvisée du 2 août 1956 est étendu à l'Algérie.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 20 mai 1957 portant réintégration d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 20 mai 1957, M. Charmeil (Pierre-Edouard), conseiller maître à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des affaires économiques et financières, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes, en remplacement de M. Chaumet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (hors tour).

Recouvrement de la cotisation d'éditeur perçue au profit de la caisse nationale des lettres.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956 tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, et notamment les articles 7 et 7 *bis*;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment les articles 4, 7 et 12;

Vu le décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 modifiée;

Vu les arrêtés du 13 décembre 1956 et du 18 février 1957 déterminant les conditions d'application de l'article 7 *bis* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée;

Sur le rapport du directeur général des impôts et du directeur général des arts et lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation de 0,2 p. 100 mise à la charge des éditeurs par l'article 7 de la loi modifiée n° 46-1296 du 11 octobre 1946 est constatée et perçue par l'administration des contributions indirectes selon les règles et sous le bénéfice des sûretés et des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, elle est acquittée par trimestre en même temps que les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Art. 2. — Tout éditeur admis au bénéfice de l'exonération de la cotisation de 0,2 p. 100 prévue à l'article 7 *bis* de la loi susvisée en faveur de certains ouvrages doit être en mesure de justifier, auprès des agents des contributions indirectes, de l'avis conforme émis par la commission spécialisée prévue audit article 7 *bis*.

Art. 3. — Sur le montant des encaissements réalisés par le service des contributions indirectes au titre de la cotisation susvisée, il est effectué un prélèvement de 5 p. 100 au titre de frais d'assiette et de perception.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général des arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Fixation, pour les assurances en cas de décès, de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et table de mortalité à employer pour le calcul des primes.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment l'article 181 (6e alinéa);

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modification des tarifs d'assurance sur la vie;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 10 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les visas accordés antérieurement à la publication du présent arrêté pour des tarifs d'assurances en cas de décès établis à partir de la table A. F. sont révoqués. Cette révocation prend effet le 1er janvier 1958.

Art. 2. — Avant le 1er octobre 1957, les entreprises d'assurances sur la vie doivent proposer de nouveaux tarifs, établis d'après la table annexée au présent arrêté, au visa du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 3. — Dès la publication du présent arrêté, sont considérés comme ayant obtenu le visa du ministre des affaires économiques et financières, mais devront néanmoins lui être communiqués avant usage, les tarifs d'assurances en cas de décès établis d'après la table de mortalité annexée au présent arrêté, le taux d'intérêt de 3,50 p. 100, et comportant les chargements ci-après, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous:

1° Frais d'acquisition: 4,4 p. 100 du cumul des primes brutes annuelles stipulées au contrat avec un maximum de vingt primes;

2° Frais d'entrée: 20 p. 1.000 du capital garanti;

3° Frais d'encaissement: 3 p. 100 de chaque prime brute;

4° Frais de gestion:

a) 1.5 p. 1.000 du capital par année de durée du contrat;

b) 3,5 p. 1.000 du capital par année de durée de payement des primes;

5° Frais de règlement: 15 p. 1.000 du capital garanti, ce chargement devant être constitué à l'époque où le capital garanti devient exigible.

Art. 4. — Pour les assurances visées par l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930, le chargement prescrit au paragraphe 1° de l'article 3 du présent arrêté pourra être remplacé par un chargement de 50 p. 1.000 du capital pour les assurances mixtes, dotales et à terme fixe, et 30 p. 1.000 du capital pour les assurances vie entière.

Art. 5. — Si le capital garanti excède 5 millions de francs, un abattement de 5 p. 100 est opéré sur la partie des primes correspondant à cet excédent.

Si le capital garanti est inférieur à 1 million de francs mais supérieur à 600.000 F, la prime est majorée de 1 p. 100. Cette majoration est portée à 2 p. 100 si le capital est égal ou inférieur à 600.000 F mais supérieur à 400.000 F, à 4 p. 100 s'il est égal ou inférieur à 400.000 F mais supérieur à 300.000 F, à 5 p. 100 s'il est égal ou inférieur à 300.000 F mais supérieur à 200.000 F, à 7 p. 100 s'il est égal ou inférieur à 200.000 F mais supérieur à 100.000 F, à 9 p. 100 s'il est égal ou inférieur à 100.000 F.

Art. 6. — Le montant des réserves mathématiques afférentes aux contrats souscrits d'après des tarifs conformes aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté devra être établi d'après les primes d'inventaire tenant compte au minimum des chargements visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 3.

Art. 7. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Table de mortalité.

P. M. 1946-1949 ajustée par la formule de Makeham.

l_x = nombre des vivants à l'âge x.
d_x = nombre des décès entre l'âge x et l'âge x + 1.

x	l_x	d_x	x	l_x	d_x
0	1.000.000	68.620	53	766.114	9.592
1	931.380	6.706	54	756.522	10.266
2	924.674	2.672	55	746.256	10.985
3	922.002	1.733	56	735.271	11.750
4	920.269	1.417	57	723.521	12.560
5	918.852	1.213	58	710.961	13.423
6	917.639	1.064	59	697.538	14.327
7	916.575	944	60	683.211	15.277
8	915.631	842	61	667.934	16.271
9	914.789	778	62	651.663	17.302
10	914.011	749	63	634.361	18.361
11	913.262	758	64	615.996	19.447
12	912.504	803	65	596.549	20.570
13	911.701	884	66	575.979	21.657
14	910.817	1.002	67	554.322	22.749
15	909.815	1.146	68	531.573	23.820
16	908.669	1.318	69	507.753	24.849
17	907.351	1.488	70	482.904	25.806
18	905.863	1.667	71	457.098	26.681
19	904.196	1.836	72	430.417	27.435
20	902.360	1.976	73	402.982	28.056
21	900.384	2.089	74	374.926	28.502
22	898.295	2.129	75	346.424	28.753
23	896.166	2.169	76	317.671	28.784
24	893.997	2.226	77	288.887	28.565
25	891.771	2.283	78	260.322	28.086
26	889.488	2.348	79	232.236	27.330
27	887.140	2.413	80	204.906	26.289
28	884.727	2.486	81	178.617	24.972
29	882.241	2.567	82	153.645	23.397
30	879.674	2.665	83	130.248	21.591
31	877.009	2.763	84	108.657	19.595
32	874.246	2.868	85	89.062	17.460
33	871.378	2.989	86	71.602	15.246
34	868.389	3.126	87	56.356	13.022
35	865.263	3.262	88	43.334	10.856
36	862.001	3.422	89	32.478	8.811
37	858.579	3.597	90	23.667	6.945
38	854.982	3.779	91	16.722	5.301
39	851.203	3.984	92	11.421	3.906
40	847.219	4.211	93	7.515	2.768
41	843.008	4.451	94	4.747	1.880
42	838.557	4.713	95	2.867	1.219
43	833.844	5.003	96	1.648	751
44	828.841	5.313	97	897	437
45	823.528	5.658	98	460	239
46	817.870	6.028	99	221	122
47	811.842	6.430	100	99	58
48	805.412	6.862	101	41	26
49	798.550	7.267	102	15	10
50	791.283	7.834	103	5	3
51	783.449	8.375	104	2	2
52	775.074	8.960			

Conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, M. Roger Goetze est nommé membre du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, en remplacement de M. Schiaffino.

Administration centrale des finances et contrôles financiers.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, ont été nommés sous-directeurs à l'administration centrale des finances :

M. Ambialet (Charles-Louis-Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Bondoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Rouxel (Raoul-Joseph), administrateur civil de 1re classe, en remplacement de M. Leroux, appelé à d'autres fonctions.

M. Laleuf (André-Raymond), administrateur civil de 1re classe, en remplacement de M. Rouxel, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Schneider (André-Emile), administrateur civil de 1re classe, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Tixier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés en date du 20 mai 1957, ont été nommés :

Contrôleur financier de 1re classe, M. Tixier (Michel-Paul-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Charmeil, réintégré dans son corps d'origine.

Contrôleur financier de 2e classe, 3e échelon, M. Rosenwald (Jean-Salvador), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Commissariat aux prix.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Pierre Ibarrondo, inspecteur central des contributions directes, est nommé commissaire aux prix, 6e échelon.

La reconstitution de sa carrière est fixée dans les conditions suivantes :

Du 1er juillet 1944 : rapporteur de 2e classe, 6e échelon ;

Du 1er juillet 1946 : rapporteur de 1re classe, 1er échelon ;

Du 1er juillet 1947 : commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon ;

Du 1er juillet 1950 : commissaire aux prix de 1re classe, 3e échelon ;

Du 1er juillet 1952 : commissaire aux prix de 1re classe, 3e échelon (moins de 2 ans d'ancienneté) ;

Du 1er juillet 1954 : commissaire aux prix de 1re classe, 3e échelon (plus de 2 ans d'ancienneté) ; commissaire aux prix, 6e échelon.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, M. Julien Cazelles, contrôleur d'Etat, a été titularisé dans son emploi à compter du 17 février 1957.

Par arrêté du 18 mai 1957, M. Julien Cazelles, contrôleur d'Etat de 2e classe, est, sur sa demande, détaché en qualité de chargé de mission à l'administration centrale des finances pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Henri-Robert Tournan, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé, à compter du 1er avril 1957, contrôleur d'Etat de 2e classe, 1er échelon.

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 11 mai 1957, M. Claude Evain, inspecteur de l'économie nationale (2e échelon), a été titularisé dans son grade, à compter du 1er octobre 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Ramassage et régénération des huiles minérales de graissage usagées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 septembre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles minérales de graissage;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 20 novembre 1956 relatif au ramassage et à la régénération des huiles minérales de graissage usagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et par délégation:

Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 11 mai 1957 réglementant le ramassage et la régénération des huiles minérales de graissage usagées,

Décide,

Art. 1er. — Il est mis fin à la mission confiée le 6 décembre 1956 au comité central de ramassage et de régénération des huiles usagées par les articles 2 et 3 de la décision n° 6, relative à l'application de l'arrêté du 20 novembre 1956 réglementant le ramassage et la régénération des huiles minérales de graissage usagées.

Art. 2. — Chaque régénérateur agréé doit adresser à la direction des carburants (service technique), 85, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e), un état mensuel, établi en double exemplaire et indiquant:

Les quantités d'huiles usagées reçues au cours du mois, y compris celles faisant l'objet de traitement à façon;

Les noms des ramasseurs ou des industriels les ayant livrées;

Les tonnages d'huiles régénérées au cours du mois ainsi que leur qualité commerciale.

L'état mensuel doit être adressé dans la quinzaine suivant la fin du mois correspondant. Le premier état à fournir concerne le mois de mai 1957.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et par délégation:

Le directeur des carburants,
BLANCARD.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés en date du 15 mai 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe désignés ci-après sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955:

MM. Andréis (Raoul), Barrière-Constantin (Jacques), Briand (Jacques), Canéparo (Humbert-Roger), Calmels (Georges), Darnis (Jean), Darré (Marcel), Diamant (Henry), Ducoloner (Jean-Pierre-Gratian), Dufour (Marcel), Godefroy (Georges), Gouillard (Ernest), Jaubert (Pierre), Poubel (Maxime), Ramonet (Jacques), Touzain (Raymond).

Compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 11 mois 19 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951, M. Diamant (Henry) est promu inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 12 janvier 1957.

Par arrêtés en date du 15 mai 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, les inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe, 1er échelon:

a) A compter du 1er janvier 1955.

MM. Coquaz-Garoudet (Emile), Maillet (Joseph), Plisson (Roger), Pujo (Robert), Vernet (Armand).

Ces agents sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

b) A compter du 12 janvier 1955.

M. Cherpantier (Raymond-Marcel-Aminthe-Pierre).

L'intéressé est promu inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 12 janvier 1957.

c) A compter du 16 janvier 1955.

M. Deuchler (René).

Ce dernier est promu inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 16 janvier 1957.

d) A compter du 1er décembre 1955.

M. Ducos (Jean-Paul).

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1956 sont rapportées en ce qui concerne M. Maillet (Joseph).

Par arrêté en date du 15 mai 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, Mlle Loiseau (Jacqueline), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 2e classe, est promue inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nombre des candidats à admettre aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat du second degré (concours d'entrée dans les centres pédagogiques régionaux, session de 1957).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui pourront être admis en 1957 aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (concours d'entrée dans les centres pédagogiques régionaux) est fixé ainsi qu'il suit:

		HOMMES	FEMMES
Section A.	— Philosophie	5	5
Section B.	— Lettres classiques	325	217
Section C.	— Lettres modernes	80	54
Section D.	— Histoire et géographie	190	130
Section E.	Allemand	60	40
	Anglais	240	160
	Espagnol	30	30
	Italien	10	10
	Russe	3	3
Section F.	— Mathématiques	218	146
Section G.	— Sciences physiques	140	94
Section H.	— Sciences naturelles	109	73

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 mai 1957 instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole-outre-mer.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un organisme intitulé « Commission de coordination économique métropole-outre-mer ».

Cette commission a pour mission:

D'examiner les problèmes relatifs aux échanges commerciaux et, d'une manière générale, aux relations économiques des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer avec la métropole, les autres pays ou territoires de la zone franc et les pays étrangers;

De déterminer les conditions les plus propres à leur assurer un développement harmonieux, compte tenu à la fois des intérêts particuliers de chaque territoire et des nécessités s'imposant à l'ensemble de la zone franc.

Art. 2. — La compétence de la commission de coordination économique s'étend à cet effet:

1° Aux relations économiques et commerciales des territoires d'outre-mer entre eux, avec la France, les autres pays de la zone franc et l'étranger;

2° Aux relations économiques et commerciales du Cameroun et de la République autonome du Togo entre eux, avec la France, les territoires d'outre-mer, les autres pays de la zone franc et avec l'étranger.

Art. 3. — Dans le cadre de la mission définie à l'article 1er, la commission de coordination économique:

Procède à un examen périodique de l'évolution des échanges commerciaux des territoires relevant du département de la France d'outre-mer avec le reste de la zone franc et l'étranger, et des conditions dans lesquelles ces échanges s'effectuent;

Est consultée sur les conditions d'établissement des programmes d'importation et, le cas échéant, des programmes d'exportation de ces territoires.

Art. 4. — Peuvent être également soumis à la commission, pour étude et avis, tous les problèmes économiques d'ordre général intéressant ces territoires, et notamment les problèmes relatifs:

A la fixation des prix garantis ou de soutien des grands produits d'outre-mer;

A la coordination de la politique de stabilisation des cours poursuivie par les caisses de stabilisation des prix instituées outre-mer en application du décret-loi n° 54-1021 du 14 octobre 1954;

Aux concurrences existant entre les productions des territoires d'outre-mer et celles d'autres parties de la zone franc;

A la protection des industries locales.

Art. 5. — La commission de coordination économique métropole-outre-mer se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer.

La date de convocation et l'ordre du jour des travaux de chaque réunion sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Participent à l'ensemble des travaux de la commission:

a) Le secrétaire général du comité économique interministériel;

Un représentant du ministre délégué à la présidence du conseil, chargé de l'étude des rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer;

Deux représentants du ministre des affaires économiques et financières;

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Le directeur et le directeur adjoint des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

b) Les ministres chargés de la conduite des affaires économiques au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

c) Les membres du conseil de gouvernement chargés de la conduite des affaires économiques dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7. — Peuvent participer également aux travaux de la commission, sur convocation du ministre de la France d'outre-mer:

a) Les chefs des services de coordination des affaires économiques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar;

b) Les fonctionnaires chargés du commerce extérieur dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, le chef du service du contrôle douanier dans la République autonome du Togo;

c) Toutes personnes qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d'éclairer la commission sur des problèmes particuliers.

Art. 8. — L'examen des questions particulières à un territoire ou à un groupe de territoires, peut être confié à un comité restreint dont la composition est arrêtée par le président de la commission.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission de coordination économique et des comités restreints est assuré par la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer.

Cette direction est plus spécialement chargée:

De proposer au ministre de la France d'outre-mer l'ordre du jour des réunions de la commission et des comités restreints;

De préparer les questions qui leur seront soumises;

D'assurer la diffusion aux participants des résultats de leurs travaux;

De transmettre les avis de la commission ou des comités restreints aux administrations compétentes.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret rapportant un décret portant naturalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1957: page 5020, 1re colonne (2e texte), au lieu de: « Fait à Paris, le 17 mai 1956 », lire: « Fait à Paris, le 17 mai 1957 ».

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-604 du 20 mai 1957 portant modification de limites départementales et création d'arrondissements en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 1er, 5°;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les territoires du Nord de l'Algérie sont divisés en douze départements dont la composition est fixée comme suit:

Le département d'Alger, formé des arrondissements d'Alger, Maison-Blanche et Blida;

Le département de Tizi-Ouzou, formé des arrondissements de Tizi-Ouzou, Fort-National, Azazga, Bouira, Palestro et Bordj-Menaiel;

Le département d'Orléansville, formé des arrondissements d'Orléansville, Miliana, Cherchell, Duperré, Ténès et Teniet-el-Haad;

Le département de Médéa, formé des arrondissements de Médéa, Boghari, Paul-Cazelles, Aumale, Tablat et Bou-Saada;

Le département d'Oran, formé des arrondissements d'Oran, Perregaux, Aïn-Témouchent, Sidi-bel-Abbès et le Télagh;

Le département de Tlemcen, formé des arrondissements de Tlemcen, Béni-Saf, Marnia, Nemours et Sebdou;

Le département de Mostaganem, formé des arrondissements de Mostaganem, Cassaigne, Relizane, Inkermann, Mascara et Palikao;

Le département de Tiaret, formé des arrondissements de Tiaret, Frenda, Aflou, Saïda et Vialar;

Le département de Constantine, formé des arrondissements de Constantine, Aïn-M'Lila, Philippeville, Collo, Djidjelli, El-Milia, Mila et Aïn-Beida;

Le département de Bône, formé des arrondissements de Bône, la Calle, Guelma, Souk-Ahras, Clair-Fontaine et Tebessa;

Le département de Sétif, formé des arrondissements de Sétif, Bougie, Sidi-Aïch, Akbou, Lafayette, Kerrata, Bordj-Bou-Arreridj, M'Sila et Saint-Arnaud;

Le département de Batna, formé des arrondissements de Batna, Arris, Khenchéla, Barika, Corneille et Biskra.

Art. 2. — La répartition des communes entre les arrondissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus est déterminée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

TABLEAUX ANNEXES
AU DÉCRET N° 57-604 DU 20 MAI 1957

TABLEAU N° 1

Département d'Alger.

Arrondissement d'Alger.

Alger.	Douera.	Maison-Carrée.
Baba-Hassen.	Draria.	Ouled-Fayet.
Birkadem.	El-Achour.	Saint-Eugène.
Birmandreis.	El-Biar.	Saint-Ferdinand.
Bouzarea.	Guyotville.	Saoula.
Cheragas.	Hussein-Dey.	Staoueli.
Crescia.	Kouba.	Zeralda.
Dely-Ibrahim.	Mahelma.	

TABLEAU N° 2

Département d'Alger.

Arrondissement de Maison-Blanche.

Ain-Taya.	Félix-Faure.	Rivet.
Alma.	Fondouk.	Rouiba.
Arba.	Fort-de-l'Eau.	Rovigo.
Beni-Miscera.	Maison-Blanche.	Saint-Pierre—Saint-Paul.
Cap-Matifou.	Maréchal-Foch.	Sidi-Moussa.
Corso.	Menerville.	
Courbet.	Reghaia.	

TABLEAU N° 3

Département d'Alger.

Arrondissement de Blida.

Ameur-el-Aïn.	Boui-Nan.	La Chiffa.
Attatba.	Bourkika.	Marengo.
Beni-Mered.	Castiglione.	Meurad.
Berard.	Chebli.	Mouzaiaville.
Birtouta.	Dou-Ouda.	Oued-el-Alleug.
Blida.	El-Affroun.	Souma.
Boufarik.	Fouka.	Tefeschoun.
Bou-Haroun.	Kolea.	Tipasa.

TABLEAU N° 4

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement de Tizi-Ouzou.

Ait-Ahmed.	Betrouna.	Sidi-Namane.
Ait-Braham.	Bou-Assem.	Souk-el-Khemis.
Ait-Hessane.	Boucouar.	Souk-el-T'nin.
Ait-Mahmoud.	Boudjima.	Taguemount-Oukerrouche.
Ait-Ouanech.	Bouhinoun.	Tahanouts.
Ait-Said.	Cheurfa.	Tifra.
Ait-Zerara.	Ighil-Bouzerou.	Tikobain.
Ait-Zouaou.	Igounam-Ameur.	Tirmitine.
Akaoudj.	Ikhlelouen.	Tizi-Ouzou.
Attouch.	Makouda.	
Beni-Doual.	Mirabeau.	

TABLEAU N° 5

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement de Fort-National.

Abi-Youcef.	Ait-Yahia.	Michelet.
Agouni-Gueghrane.	Akbils.	Ouacif.
Ait-Abdelmoumene.	Beni-Menguellet.	Ouadhia.
Ait-Aggouacha.	Beni-Yenni.	Tahchat.
Ait-Akerma.	Bouakkache.	Taka.
Ait-Bouaddou.	Fort-National.	Tassaft.
Ait-Boumahdi.	Kouriet.	Tifilkout.
Ait-Larba—Ait-Lahcene.	Iboudrarene.	Tirourda.
Ait-Oumalou.	Imesdourar.	Tizi-N'Tleta.
Ait-Toudert.	Immessouhal.	Yattafen.
	Irdjen.	

TABLEAU N° 6

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement d'Azazga.

Abbech.	Kahra.	Souama.
Aghribs.	Iamziouene.	Touboudoucht.
Ahmil.	Ibdassen.	Taguercift.
Ait-Bou-Slimane.	Idjermane.	Taharoust.
Ait-Chaffa.	Idjeur.	Taala-Maalla.
Ait-Ikhelef.	Ifigha.	Talbent.
Ait-Khelilli.	Ighil-Mahni.	Tidmimine.
Ait-Lerzel.	Igoudjal.	Tifrit-N'Ait-el-Hadj.
Azazga	Illoula-ou-Malou.	Tifzouine.
Azib-Bou-Adda.	Magoura.	Tigrine.
Bou-Namane.	Mekla.	Timizart.
Bouzgen.	Moknea.	Tirilt-Ouksess.
Elma-Guechtoum.	Port-Gueydon.	Yakouren.

TABLEAU N° 7

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement de Bouira.

Aghbalou.	Bouira.	Ouakour.
Ahl-el-Ksar.	El-Adjiba.	Sebkha.
Ain-Turk.	El-Esnam.	Taourirt.
Bezzit.	Maillot.	Tiksiridene.

TABLEAU N° 8

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement de Palestro.

Ain-Zaouia.	Bou-Nouh.	Oues-Ksari.
Ait-Idja.	Dra-el-Mizan.	Ouled-Yahia-Moussa.
Ait-Imghour.	El-Isseri.	Palestro.
Ammal.	Frikat.	Tafoughalt.
Aomar.	Guerouma.	Tazerout-Mechtras.
Beni-Amrane.	Ichoukrene.	Tazerout-Nezlioua.
Beni-Kouffi.	Imlikchen.	Thiers.
Bouderballa.	Itchir.	Tighilt-Boughni.
Beni-Mendes.	Kairouane.	Tighilt-Oukerrouche.
Bou-Ighzer.	Laperrine.	Tizi-Reniff.
Boghni.	Maalla.	

TABLEAU N° 9

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement de Bordj-Menaiel.

Abbo.
Afir.
Beni-Chenacha.
Bordj-Menaiel.
Camp-du-Maréchal.
Cap-Djinet.
Chabet-el-Ameur.
Chender.
Dellys.
Haussonvillers.
Horace-Vernet.
Les Issers.
Ouled-Aissa.
Rebeval.
Rouafa.
Sdi-Ali-Bou-Nab.

TABLEAU N° 10

Département d'Orléansville.

Arrondissement d'Orléansville.

Béni-Bouattab.
Beni-Ouazane.
Beni-Rached.
Bougainville.
Charon.
Chouchaoua.
El-Atmania.
Guerboussa.
Harchoun.
Lamartine.
Malakoff.
Massena.
Medjadja.
Orleansville.
Oued-Fodda.
Ouled-Fares.
Ouled-Ziad.
Sidi-Laroussi.
Sly.
Sobha.
Temdrara.
Tsighaout
Warnier.

TABLEAU N° 11

Département d'Orléansville.

Arrondissement de Miliana.

Affreville.
Ain-Sultan.
Borely-la-Sapie.
Bouhallouane.
Bou-Medfa.
Changarnier.
Dolfussville.
Hammam-Righa.
Lavarande.
Lavigerie.
Le Puits.
Levacher.
Margueritte.
Miliana.
Oued-Djemaa.
Oued-Djer.
Oued-Sebt.
Vesoul-Benian.
Voltaire.

TABLEAU N° 12

Département d'Orléansville.

Arrondissement de Cherchell.

Aghbal.
Beni-Mileuk.
Bouhlal.
Cherchell.
Dupleix.
El-Gourine.
Gouraya.
Lahrat.
Novi.
Oued-Damous.
Sidi-Simiane.
Zatima.

TABLEAU N° 13

Département d'Orléansville.

Arrondissement de Duperré.

Ain-Bou-Yahia.
Béni-Bou-Douane.
Bou-Rached.
Carnot.
Djelida-Ahl-el-Oued.
Duperre.
Kherba.
Les Attafs.
Littre.
Mekhatia.
Ouaguenay.
Rouina
Tacheta-Zouggara.
Tiberkanine.
Zeddine.

TABLEAU N° 14

Département d'Orléansville.

Arrondissement de Tenès.

Baach.
Beni-Merzoug.
Cavaignac.
Chasseriau.
Dahra.
El-Marsa.
Francis-Garnier.
Fromentin.
Hanoteau.
Herenfa.
Main.
M'Chala.
Montenotte.
Ouled-Abdallah.
Paul-Robert.
Rabelais.
Sinfita.
Talassa.
Taourira.
Tenes.

TABLEAU N° 15

Département d'Orléansville.

Arrondissement de Teniet-el-Haad.

Beni-Boukhanous.
Beni-Chaib.
Beni-Hindel.
Béthaïa.
Bourbaki.
Général-Gouraud.
Gros-Pin.
Ighoud-Meddad.
Lardjem.
Marbot.
Moliere-Bou-Caid.
Ouled-Bakhta.
Ouled-Ghalia.
Taine
Tamelhat.
Teniet-el-Haad.
Trolard-Taza.
Zakhor.

TABLEAU N° 16

Département de Médéa.

Arrondissement de Médéa.

Ben-Chicao.
Berrouaghia.
Brazza
Champlain.
Damiette.
Edmond-Daudet.
Lodi.
Loverdo.
Medea.
Mongorno.
Mouzaia-les-Mines.
Nelsonbourg.
Oued-Oughat.
Ouled-Brahim.
Ouled-Deid.
Rebaia.

TABLEAU N° 17

Département de Médéa.

Arrondissement de Boghari.

Aziz.
Ain-Boucif.
Arthur.
Boghar.
Boghari.
Bouaiche.
Boughzoul.
Chahbounia.
Kef-Lakhdar.
Lefourneux.
M'Fatah.
Ouled-Anteur.
Ouled-Hellal.
Ouled-Mareuf.
Oum-el-Djellil.
Tirghane.
Titlery.
Saneg.
Siouf.

TABLEAU N° 18

Département de Médéa.

Arrondissement de Paul-Cazelles.

Benhar.
Birine.
El-Ouerq.
Guelt-es-Stel.
Kef-en-N'Ceur.
Ksar-Chellala.
Megane.
Oussera.
Rechaiga.
Serguine.
Zenakra.
Zenzach.

TABLEAU N° 19

Département de Médéa.

Arrondissement d'Aumale.

Aboutville.
Ain-Bessem.
Aumale.
Bertville.
Bir-Rabalou.
Bordj-Okriss.
Dechmya.
Dirah.
Djouab.
Hoche.
La Baraque.
Maginot.
Manora.
Metenane.
Ouled-Ali-ben-Daoud.
Selamates.
Serdoune.
Sid-Aissa.
Sidi-Hadjeres.
Soufflat.
Taguedide.
Zemlam-Tafraout.

TABLEAU N° 20

Département de Médéa.

Arrondissement de Tablat.

Bahata.
Betham-el-Guelb.
El Euch.
Mezrana-Tablat.
Mihoub-Maghraoua.
Ouzana.
Souaghi.
Tablat.
Tchaif.
Tiara.
Tourtatsine.
Ziana.

TABLEAU N° 21

Département de Médéa.

Arrondissement de Bou-Saada.

Ain-Melah.
Ain-Rich.
Ben-S'Rour.
Bou-Saada.
Djebel-Messaad.
El Hamel.
Medjedel.
Ouled-Amara.
Ouled-Sidi-Brahim.
Ouled-Sidi-Ziane.
Ouled-Slimane.
Ras-Debaa.
Roumana.
Slim.
Temsa.

TABLEAU N° 22

Département d'Oran.

Arrondissement d'Oran.

Ain-el-Turk.
Arcole.
Arzew.
Assi-Ameur.
Assi-Ben-Okba.
Assi-Bou-Nif.
Bou-Sfer.
Bou-Tlelis.
El Ançor.
Fleurus.
Kleber.
La Senia.
Legrand.
Mangin
Mers-el-Kebir.
Misserghin.
Oran.
Renan.
Saint-Cloud.
Sainte-Barbe-du-Tielat.
Sainte-Léonie.
Saint-Leu.
Saint-Louis.
Sidi-Chami.
Tafaraoui.
Valmy.

TABLEAU N° 23

Département d'Oran.

Arrondissement de Perrégaux.

Ahl-el-Aïd.
Ain-Cheurfa.
Alaimia.
Beni-N'Cigh.
Borgias.
El-Gada.
El-Ksar
Ferraga.
Ferraguig.
Jean-Mermoz.
Khrouf.
Maréchal-Leclerc.
Mocta-Douz.
Nouvion.
Oggaz.
Ouled-Said.
Perregaux.
Port-aux-Poules.
Saint-Denis-du-Sig.
Saint-Lucien.
Sedjerara.
Sidi-Ali-Cherif.
Tellat.
Tenazet.

TABLEAU N° 24

Département d'Oran.

Arrondissement d'Ain-Témouchent.

Ain-el-Arba.
Ain-Khial.
Ain-Témouchent.
Aoubellil.
De Malherbe.
Er-Rahel.
Gaston-Doumergue.
Guiard.
Hamman-Bou-Hadjar.
Laferriere.
Lourmel.
Oued-Berkeches.
Oued-Sebbah.
Rio-Salado.
Saint-Maur.
Trois-Marabouts.
Turgot.

TABLEAU N° 25

Département d'Oran.

Arrondissement de Sidi-Bel-Abbès.

Amarnas.
Baudens.
Bedrabine.
Bonnier.
Boudjebaa.
Boukanefis.
Chanzy.
Chetouane.
Deligny.
Descartes.
Detrie.
Lamtar.
Les Trembles.
Mercier-Lacombe.
Messer.
Oued-Imbert.
Oued-Mebtouh.
Oued-Sefioun.
Palissy.
Parmentier.
Prudon.
Sfisef
Sidi-Bel-Abbès.
Sidi-Daho-des-Zair.
Sidi-Yacoub.
Tabia.
Tassin
Telioum.
Tenira.
Tessala.
Tilmouni.

TABLEAU N° 26

Département d'Oran.

Arrondissement du Telagh.

Bedeau.
Bossuet.
El-Gor.
Magenta.
Maider.
Marhoum.
Messoulane.
Mouilah.
Rochambeau.
Slissen.
Tadjemout.
Taourira.
Tefessour.
Telagh.
Tirman.
Zegla.

TABLEAU N° 27

Département de Tlemcen.

Arrondissement de Tlemcen.

Ahl-el-Ghafer.
Beni-Mester.
Beni-Ouazzane.
Eugène-Etienne.
Krean.
Les Abdellys.
Ouled-Alaa.
Ouled-Riah.
Pont-de-l'Isser.
Tlemcen.
Touririne.
Turenne.
Zelboun.
Zenata.

TABLEAU N° 28

Département de Tlemcen.

Arrondissement de Béni-Saf.

Beni-Saf.
Berkioua.
Djebel-Amara.
El-Fehoul.
Honaine.
Lavayssiere.
Montagnac.
Nadjadjra.
Ouled-Deddouche.
Ouled-Sidi-Ali-Ben-Chaib.
Oulhaca-Gheraba.
Sbaa-Chioukh.

TABLEAU N° 29

Département de Tlemcen.

Arrondissement de Marnia.

Achache.
Bab-el-Assa.
Beni-Bou-Said.
Beni-Ouassine.
Djouidat.
Kef.
Maaziz.
Marnia.
M'Sirda-Fouaga.
M'Sirda-Tahta.
Port-Say.
Tameksalet.

TABLEAU N° 30

Département de Tlemcen.

Arrondissement de Nemours.

Ain-Fettah.
Ain-Kebira.
Beghaoun.
El-Ayoun.
El-Bor.
El-Haouanet.
Khoribat.
Nedroma.
Nemours.
Tient.
Zaouia-Sidi-ben-Amar.
Zaouiet-el-Mira.

TABLEAU N° 31

Département de Tlemcen.

Arrondissement de Sebdou.

Ain-Ghoraba.
Ain-Tellout.
Azail.
Beni-Smiel.
Chouly.
El-Aouedj.
El-Aricha.
Ifri.
Khemis.
Lamoricière.
Magoura.
Ouled-Mimoun.
Sebdou.
Sidi-Djilali.
Terni.

TABLEAU N° 32

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Mostaganem.

Aboukir.
Ain-Sidi-Cherif.
Ain-Tedeles.
Bellecote.
Bellevue.
Blad-Touaria.
Bouguirat.
Ennaro.
Fornaka.
Georges-Clemenceau.
Mazagran.
Mostaganem.
Noisy-les-Bains.
Ouled-Bou-Abca.
Ouled-Chafaa.
Ouled-el-Kheir.
Pelissier.
Rivoli.
Sirat.
Tounin.

TABLEAU N° 33

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Cassaigne.

Achaacha.
Beni-Zenthis.
Bosquet.
Cassaigne.
Lapasset.
M'Zila.
Nekmaria.
Ouillis.
Ouled-Maalah.
Picard.
Pont-du-Cheliff.
Takourt.
Tazgait.

TABLEAU N° 34

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Relizane.

Ain-el-Hallouf.
Amamra.
Anatra.
Bel-Hacel-Mina.
Benaouda.
Beni-Dergoun.
Beni-Issaad.
Beni-Louma.
Chabet-Eddis.
Chouala.
Clinchant.
Dar-Ben-Abdallah.
Ferry.
Ghoualize-Tahamda.
Guires.
Hararisa.
Henri-Huc.
Kaibia-Ouled-Addi.
Kalaa.
L'Hillil.
Mendez.
Ouled-Barkat.
Ouled-Bou-Ali.
Ouled-Sidi-Lazreg.
Ouled-Zid.
Relizane.
Saf-Saf.
Sidi-Kheltab.
Sidi-Saada.
Taassalet.
Yazerou.
Zemmora.

TABLEAU N° 35

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Inkermann.

Adja-Ma.
Ahl-el-Ghorine.
Ammi-Moussa.
Bou-Halloufa.
Chekkala.
Djerara.
El-Alef.
El-Hamri.
Guerouaou.
Guillaumet.
Hamadena.
Inkermann.
Kasbah-Bou-Mata.
Marioua.
Mazouna.
Mediouna.
Mekmene.
Meknessa.
Melaab.
Ouarizane.
Ouled-Ali.
Ouled-Bou-Ikni.
Ouled-Bou-Riah.
Ouled-Defelten.
Ouled-el-Abbes.
Ouled-Izmeur.
Ouled-Moudjeur.
Ouled-Sabeur.
Ouled-Yaichr.
Renault.
Saint-Aime.
Tigher-Matine.
Touares.

TABLEAU N° 36

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Mascara.

Ain-Defla.
Ain-Fares.
Ain-Fekan.
Ain-Frass.
Benian.
Bou-Hanifia-les-Termes.
Dublineau.
El-Gueithna.
Froha.
Guerdjoum.
Makda
Maoussa.
Mascara.
Matemore.
Oued-Taria.
Ouled-Kada.
Sidi-Ben-Hanifia.
Sidi-Ben-Moussa.
Sidi-Ben-Daho.
Sidi-Ben-Ahmed-Ben-Ali.
Thiersville.
Tizi.
Zellaga

TABLEAU N° 37

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Palikao.

Aouzalel.
Ahnaidja.
Cacherou.
Dombasle.
El-Bordj.
Haboucha.
M'Hamids.
Oued-el-Abd.
Oued-el-Tat.
Oued-Haddad.
Palikao.
Sonis.
Temaznia.
Uzes-le-Duc.

TABLEAU N° 38

Département de Tiaret.

Arrondissement de Tiaret.

Ain-Boudjerane.
Aouisset.
Bechtout.
Cheima.
Dar-Bosri.
Diderot.
Keria.
Guertoufa
La Fontaine.
Ouled-Benaffane.
Ouled-Aziz.
Ouled-Bougheddou.
Ouled-Khelif.
Ouled-Lakred.
Ouled-Sidi-Khaled.
Maacem
Montgolfier.
Naima.
Palat.
Pomel.
Prevost-Paradol.
Tagdempt.
Tiaret.
Tidda.
Torrich.
Trezel.
Trumelet.
Raouraoua.
Waldeck-Rousseau.

TABLEAU N° 39

Département de Tiaret.

Arrondissement d'Aflou.

Aflou.	Hadjer-el-Hibel.	Sebgag.
Agneb.	Kheneg-el-Ham.	Sidi-Bouzid.
Brida.	Ouled-Morra.	Taouiala.
El-Richa.	Ouled-Yagoub.	

TABLEAU N° 40

Département de Tiaret.

Arrondissement de Frenda.

Ain-Kermes.	Dominique-Luciani.	Louhou.
Ain-Skhrouna.	Frenda.	Madena.
Ben-Halima.	Ghouadi.	Mahoudia.
Beni-Ouindiel.	Guergha.	Martimprey.
Bouroumane.	Haouaret.	Medrissa.
Dehalsa.	Hassinat.	Medroussa.
Djedid.	Kcelna.	Meghranis.
		Ouled-Djerad.

TABLEAU N° 41

Département de Tiaret.

Arrondissement de Saida.

Ain-el-Hadjar.	Doui-Thabet.	Kreider.
Ain-Manaa.	Eaux-Chaudes.	Ouizert.
Ain-Sultan	Franchetti.	Saida.
Aioun-el-Beranis.	Hassasna-Cheraga.	Sidi-Douma.
Berthelot.	Hassana-Gheraba.	Tafraoua.
Charrier.	Hounet.	Tircine.
		Wagram.

TABLEAU N° 42

Département de Tiaret.

Arrondissement de Vialar.

Ain-Dzarit.	Burdeau.	Vialar.
Ammari.	Hardy.	Victor-Hugo.
Beni-Lent.	Ouled-Bessem.	
Beni-Maida.	Sahari.	

TABLEAU N° 43

Département de Constantine.

Arrondissement de Constantine.

Ain-Abid.	Condé-Smendou.	Oued-Zenati.
Ain-Melouk.	Constantine.	Ouled-Rahmoun.
Ain-Smara.	Guettar-el-Aich.	Renier.
Aziz-Ben-Tellis.	Hamma-Plaisance.	Rouffach.
Bizot.	Kehalcha-Kebar.	Saint-Donat.
Bordj-Mehiris.	Le Khroub.	
Châteaudun-du-Rhumel.	Oued-Athmenia.	
	Oued-Seguin	

TABLEAU N° 44

Département de Constantine.

Arrondissement d'Ain-M'Lila.

Ain-el-Bordj.	Fourchi.	Ouled-Khellouf.
Ain-Fakroun.	Garraa-Saida.	Ouled-Naceur.
Ain-Kercha.	Harmella.	Sigus.
Ain-M'Lila.	Henchir-Toumghani.	Sila.
Berteaux.	Les Lacs.	Taxas.
Bir-Ogla.	Levasseur.	Rouget-de-l'Isle.
Bir-Madjen-Guebli.	M'Chira.	Z Mala.
Bir-Latrous.	M'Zara.	
Bir-Bouzenzen.	Ouled-Aziz.	

TABLEAU N° 45

Département de Constantine.

Arrondissement de Philippeville.

Auribeau.	Guerbes.	Ouled-Hamza.
Beni-Ahmed.	Jemmapes.	Oum-el-Nehal.
Bissy.	Khendek-Asla.	Philippeville.
Bou-Taieb.	Khorfane.	Praxbourg.
Col-des-Oliviers.	Lannoy.	Robertville.
El-Arrouch.	La Robertsau.	Roknia.
El-Ghar.	Larsahas.	Saint-Charles.
El-Khedir.	Les Zardezas.	Stora.
Gastonville.	Mellila.	Tengout.
Gastu.	Meziet.	Zeramna.
Cherazla.	Ouled-Derradj.	
Ghezala.	Ouled-Habeba.	

TABLEAU N° 46

Département de Constantine.

Arrondissement de Collo.

Ain-Tabia.	Demnia.	Ouled-Djama.
Beni-Ouelbane.	Djezia.	Oum-Toub.
Beni-Zid.	El-Atba.	Sidi-Kamber.
Bessombourg.	Elli-Zeggar.	Tabna.
Bougarouni.	El-Ouldja.	Ziabra.
Cheraia.	Goufi.	
Collo.	Kerkera.	

TABLEAU N° 47

Département de Constantine.

Arrondissement de Djidjelli.

Ain-Lebna.	Cavallo-el-Aouana.	Melletine.
Beni-Affeur.	Chahana.	Oued-Kissir.
Beni-Foughal.	Chekfa.	Oued-Nil.
Beni-Habibi.	Dar-el-Oued.	Ouled-Askeur.
Beni-Khettab.	Djidjelli.	Rekkada.
Beni-Maamar.	Djimla.	Sidi-Abdelaziz.
Beni-Siar.	Duquesne.	Strasbourg.
Beni-Yadjis.	Erraguene.	Taher.
Boutenache.	Irdjana.	Ziama-Mansouria.

TABLEAU N° 48

Département de Constantine.

Arrondissement d'El-Milia.

Belhadef.	El-Milia.	Sidi-Marouf.
Catinat.	M'Ziara.	Tamazer.
Djeballah.	Oued-Adjoul.	Tarzous.
El-Anser.	Oued-Hera.	Taskif.
El-Karn.	Oued-Zhour.	

TABLEAU N° 49

Département de Constantine.

Arrondissement de Mila.

Ain-Kerma.	Fedj-M'Zala.	Richelieu.
Ain-Tinn.	Grarem.	Rouached.
Arres.	Kef-Bou-Derga.	Sidi-Merouane.
Beinem.	Lentia.	Tachouda.
Douhatem.	Lucet.	Tassala.
Djemila.	Mila.	Zeraia.

TABLEAU N° 50

Département de Constantine.

Arrondissement d'Ain-Beida.

Ain-Babouche.	El-Hassi.	Medfoun.
Ain-Beida.	El-Ouessah.	Mesloula.
Ain-Diss.	El Zerg.	Oued-Nini.
Ain-Mellouk.	F'Krina.	Oulmen.
Ain-Touila.	Gourn.	Rahia.
Ain-Zitoun.	Guern-Ahmar.	Ras-Zebar.
Behair-Chergui.	Hamimat.	Sidi-Maach.
Blalla.	Jean-Rigal.	Sidi-R'Ghiss.
Canrobert.	Ksar-Sbahi.	Touzeline.
Dalaa.	La Meskiana.	

TABLEAU N° 51

Département de Bône.

Arrondissement de Bône.

Ain-Mokra.	Dramena.	Ouichaoua.
Ain-Nechma.	Duvivier.	Ouled-Selim.
Barral.	Duzerville.	Penthièvre.
Bône.	Eulma.	Randon.
Bou-Neffaa.	Herbillon.	Ras-el-Hadid.
Bugeaud.	Merdes.	Saint-Joseph
Cherka.	Mondovi.	Talha.
Cheurfa.	Morris.	Tobeiga.
Combes.	Nechmeya.	Treat.
Dem-el-Begrat.	Oued-el-Hout.	

TABLEAU N° 52

Département de Bône.

Arrondissement de la Calle.

Ain-Kebir.
Ain-Khiar.
Beni-Amar.
Blandan.
Brabtia
Cheffia.
Hammam.
Khanguet-Aoun.
La Calle.
La Croix.
Lamy.
Le Tarf.
Metroha.
Mexna
Munier.
Nehed.
Ouled-Dieb.
Rouma-el-Souk.
Sebaa.
Soua-Rekh.
Toustain.
Yusuf.

TABLEAU N° 53

Département de Bône.

Arrondissement de Guelma.

Ain-Ketone.
Beni-Mezzeline.
Bir-Menten.
Bou-Hamdane.
Cheniour.
Clauzel.
Gallieni.
Gounod.
Guelaat-Bou-Sba.
Guelma.
Heliopolis.
Kef-Rih.
Kellerman.
Khanguet-Sabath.
Khezaras.
Meddouda.
Millesimo.
Oued-el-Aar.
Ouled-Harrid.
Petit.
Sellaoua-Announa.
Taya.

TABLEAU N° 54

Département de Bône.

Arrondissement de Souk-Ahras.

Ain-Seynour.
Aouaid
Beni-Barbar.
Dahouara.
Fauvelle.
Gambetta.
Haddada.
Hammama.
Hannencha.
Khedara.
Laverdure.
Mechala.
Mechroha.
Mehaia.
Merahna.
Nador.
Ouillen.
Ouled-Bechiad.
Ouled-Dhia.
Ouled-Driss.
Ouled-Moumen.
Ouled-Soukies.
Rezgoun.
Rosfa.
Sfahli.
Souk-Ahras.
Tiffech.
Villars.
Zarouria.

TABLEAU N° 55

Département de Bône.

Arrondissement de Clairfontaine.

Ain-Snob.
Ain-Zerga.
Bayad
Bir-Bou-Haouch.
Bou-Khadra.
Clairfontaine.
Dyr.
El-Meridj.
Khemissa.
Maida.
M'Daourouch.
Montesquieu.
Morsott.
Mouladhein.
Oued-Hamimine.
Oued-Kebarit.
Ouenza.
Ragouba.
Sedrata.
Terraguelt.
Zouabi.

TABLEAU N° 56

Département de Bône.

Arrondissement de Tebessa.

Bedjen
Bekkaria.
Bir-el-Ater.
Bir-Khenafis.
Cheria.
Doukkane.
El-Mael-Abiod.
El-Mezeraa.
Ferkane.
Gouraye.
Gourigueur.
Guentis.
Le Kouif.
Negrine.
Ouled-Sidi-Abiod.
Rafana.
Stah.
Tazbent.
Tebessa.
Tlidjen.
Troubia.
Youks-les-bains.

TABLEAU N° 57

Département de Sétif.

Arrondissement de Sétif.

Ain-Abessa.
Ain-Roua.
Amoucha.
Beni-Medjaled.
Chevreul.
Coligny.
Dehemcha.
El-Ouricia.
Maouia.
Ouled-Adouane.
Perigotville.
Serdj-el-Ghoul.
Sétif.
Teniet-et-Tin.

TABLEAU N° 58

Département de Sétif.

Arrondissement de Bougie.

Achelouf.
Ait-Noual-M'Zada.
Ait-Ouaret-ou-Ali.
Ait-Tizi.
Beni-Abbes.
Beni-Melika.
Bougie.
Boukhelifa.
Cap-Aokas.
Djoua.
El-Kseur.
Gareis.
Ifaiene.
Ighil-Alouanene.
Ighil-Izegarene.
Kembita.
Kendirou.
La Réunion.
Oued-Amizour.
Ouled-Bahri.
Souk-el-Djemaa.
Taddert-Amokrane.
Tagouba.
Tala-Oughras.
Tichy.
Toudja.

TABLEAU N° 59

Département de Sétif.

Arrondissement de Sidi-Aich.

Adekar-Kebouche.
Ait-Idir.
Akabiou.
Barbacha.
Beni-Djellil.
Cheurfa.
Djeblaa.
Djenane.
El-Flaye.
Feraoun.
Flea.
Il-Matten.
Khelil.
Kiria.
Ksila.
Sidi-Aich.
Tibane.
Tifra.
Tifritine.
Tilouacadi-Ayaten.
Timri-Tala-Tazert.
Tinebdar.
Tizamourine.
Tizi.

TABLEAU N° 60

Département de Sétif.

Arrondissement d'Akbou.

Ait-R'Zine.
Akbou.
Amalou.
Beni-Mellikeche.
Boni.
Bou-Hamza.
Chellata.
Ighram.
M'Cisna.
Mouka.
Ouzellaguen.
Seddouk.
Tamokra.
Tazmalt.
Tigrine.

TABLEAU N° 61

Département de Sétif.

Arrondissement de Lafayette.

Adjissa.
Ain-Legradj.
Ait-Mohali.
Beni-Chebana.
Beni-Maouche.
Beni-Ourtilane.
Bousselam.
Dra-Kebila.
Harbil.
Ikhelidjene.
Lafayette.
Maoklane.
Tala-Ifacene.
Tigounatine.

TABLEAU N° 62

Département de Sétif.

Arrondissement de Kerrata.

Ait-Smail.
Babor.
Beni-Bouyoucef.
Darguinah.
Dra-el-Caid.
El-Alem.
Kerrata.
Les Falaises.
Oued-Afra.
Oued-Berd.
Souk-el-Tenine.
Taskriout.
Tizi-N'Bechar

TABLEAU N° 63

Département de Sétif.

Arrondissement de Bordj-Bou-Arreridj.

Ain-Tagrout.
Beni-Ouaggag.
Biban
Bordj-Bou-Arreridj.
Bordj-Redir.
Bougione.
Bou-Mechada.
Cerez.
Colla.
Davout.
Djaafra.
El-Main.
El-Mehir.
Erbea.
Ksour.
Labarbinais.
Lecourbe.
Maadid.
Mac-Donald.
Mansourah.
Medjana.
Mekarta.
M'Zita.
Ouled-Dahmane.
Ouled-Taier.
Ouled-Trif.
Paul-Doumer.
Selatna.
Taffertast.
Taglait
Tassameurt.
Teffreg.
Tixter.
Tocqueville.
Zemala.
Zemoura.

TABLEAU N° 64

Département de Sétif.

Arrondissement de M'Sila.

Beni-Ilmane.
Braktias.
Chellal.
Dreat.
Guesmia.
Kerabcha.
Kessabia.
Melouza.
M'Cif.
M'Sila.
M'Tarfa.
Ouled-Mahdi.
Ouled-Mansour-Ou-Mahdi.
Ouled-Ouelha.
Selman.
Souamas.

TABLEAU N° 65

Département de Sétif.

Arrondissement de Saint-Arnaud.

Ampère.	Guellal.	Ouled-Tebben.
Bazer-Sakra.	Guidjal.	Pascal.
Behagle.	Ksar-et-Tir.	Pierre-Curie.
Beida-Bordj.	Mekhencha.	Rasfa.
Belaouchat.	Mouassa.	Rhira-Dahra.
Bellaa.	Navarin.	Saint-Arnaud.
Bouthaleb.	Ouled-Ali-Ben-Nacer.	Sebkha
Chasseloup-Laubat.	Ouled-Mahalla.	Sillegue.
Colbert.	Ouled-Sebaa.	Tella.

TABLEAU N° 66

Département de Batna.

Arrondissement de Batna.

Batna.	Djerma.	Condorcet.
Lambese.	El-Madher.	Maafa.
Acheches.	Laveran.	Mac-Mahon.
Ain-Yagout.	Lutaud.	Tahanent.
Boumia.	Ouled-Fadhel.	Victor-Duruy.
Chemora.	Timgad.	

TABLEAU N° 67

Département de Batna.

Arrondissement d'Arris.

Arris.	Kimmel.	Teniet-el-Abed.
Bouzina.	Oulache.	Tiffelfel.
Bou-Ahmar.	Medina.	Tighanimine.
Chir.	Menaa.	Tikout.
Foum-Toub.	M'Chouneche.	Tadjemout.

TABLEAU N° 68

Département de Batna.

Arrondissement de Khenchela.

Auguste-Comte.	Khenchela.	Taberdga.
Babar.	Mellagou.	Taouzient.
Chelia.	Menzel	Tazougart.
Djellal.	M'Toussa.	Tidmit.
Edgar-Quinet.	Oued-Tamza.	Yabous.
Khanga-Sidi-Nadji.	Ouldja.	Zoui.
Kheirane.	Remila.	

TABLEAU N° 69

Département de Batna.

Arrondissement de Barika.

Ain-Kelba.	Magra.	Ouled-Sidi-Slimane.
Barika.	M'Doukal.	Seggana.
Bitam.	Metkaouak.	Ouled-Aouf.
Djezzar.	N'Gaous.	Tilatou.
Gosbate.	Ouled-Nedjaa.	

TABLEAU N° 70

Département de Batna.

Arrondissement de Corneille.

Taga.	Felten.	Ouled-Mehenna.
Pasteur.	Guigba.	Rahbat.
Ain-Djasser.	M'Cil.	Ras-el-Aioun.
Belezma.	Merouana.	Talkempt.
Bernelle.	Oued-el-Ma.	Zana.
Corneille.	Ouled-Fatma.	

TABLEAU N° 71

Département de Biskra.

Arrondissement de Biskra.

Ain-Naga.	El-Feid.	Megloub.
Ain-Zatout.	El-Haouch.	Mekhadma.
Beni-Souik.	El-Kantara.	M'Lili.
Biskra.	El-Outaya.	Oued-el-Arab.
Bou-Chagroun.	Far-Far.	Oumach.
Branis.	Filiache.	Ourlal.
Chetma.	Foughala.	Seriana.
Djemmorah.	Lichana.	Sidi-Okba.
Droh.	Lioua.	Tolga.
El-Bordj.		

Décret n° 57-605 du 20 mai 1957 tendant à permettre aux préfets d'Algérie de confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches habituellement assumées par des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, pendant une période d'un an, à compter de la date de la publication du présent décret, les préfets des départements d'Algérie pourront, dans les services de l'Etat et de l'Algérie sur lesquels s'exerce leur autorité, à l'exclusion des services de l'éducation nationale, confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches habituellement assumées par des fonctionnaires dont il aura été impossible de pourvoir normalement les emplois.

En ce qui concerne les personnels autres que ceux du cadre administratif des préfectures, la désignation aura lieu sur la proposition des chefs de service de qui ces personnels relèvent.

Cette période d'un an pourra être prorogée d'une durée égale par arrêté du ministre résidant en Algérie.

Art. 2. — Les intéressés devront être de nationalité française, présenter l'aptitude physique nécessaire et être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

Ils devront justifier d'un niveau de culture générale ou de technicité équivalent à celui qui est exigé des candidats aux concours donnant accès aux emplois dans lesquels ils sont recrutés.

Ils pourront être licenciés à tout moment, par décision du préfet, sans aucun préavis ni indemnité nonobstant toute disposition réglementaire contraire. Ils le seront nécessairement quand le poste budgétaire qu'ils occupent aura été pourvu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les intéressés percevront, pour chaque jour de travail effectivement accompli, une vacation égale au trentième du montant de la rémunération mensuelle (émoluments bruts et indemnités à caractère général) servie aux titulaires de l'emploi qu'ils occupent. Cette rémunération sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice de début de l'emploi.

Art. 4. — La vacation est exclusive de toute autre indemnité et de tout avantage de quelque nature que ce soit, à l'exception toutefois des indemnités à caractère familial du secteur privé, prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945, et du remboursement éventuel des dépenses réellement effectuées dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 5. — En matière de congés ordinaires, de congés de maladie, de sécurité sociale et d'accidents du travail, les intéressés sont soumis au régime du secteur privé.

Art. 6. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-606 du 20 mai 1957 modifiant l'article 8 du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire et notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret susvisé du 27 octobre 1956 est modifié comme suit:

« *Art. 8.* — Sont maintenus en vigueur les arrêtés du gouverneur général qui, antérieurement à la publication du présent décret, ont fixé pour certaines catégories de contractuels des conditions de recrutement et de rémunération qui ne seraient pas conformes aux dispositions des articles précédents.

« Pour les contractuels recrutés dans certains corps de fonctionnaires où la pénurie d'effectifs se fait particulièrement sentir, des conditions de rémunération différentes de celles prévues à l'article 6 pourront être déterminées par arrêtés conjoints du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret. »

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 21 mai 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, dans le texte du rapport n° 4999 modifié par les amendements n° 1 (2e rectification) et n° 2 de M. Marcel David, ce dernier amendement modifié par le sous-amendement n° 3 de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction, et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par un juge titulaire à la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

2. — Eventuellement, suite des explications de vote sur la question de confiance.

3. — Vote sur la question de confiance. (*Scrutin public à la tribune*).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 mai 1957.

N° 4386. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun.

N° 4448 (rectifié). — Rapport de M. Jourd'hui, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936.

N° 4888. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements durant la période des congés payés.

N° 4912 (1). — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste à l'effigie de Ferdinand de Lesseps (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4919. — Proposition de loi de M. Jarrosson tendant à modifier l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'acte de naissance des pupilles de l'Etat ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4928. — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 2 avril 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire du personnel employé des postes, télégraphes et téléphones et de promouvoir une réforme basée sur l'échelle unique 160-210 pour tous les facteurs, manutentionnaires et chargeurs des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme).

N° 4933. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « Bons en observation » lors des opérations de recrutement (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4939. — Proposition de loi de M. Halbout tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955 (renvoyée à la commission du travail).

N° 4943. — Proposition de résolution de M. Ulrich tendant à inviter le Gouvernement à transformer les emplois d'employés de bureau et d'aides-commis des postes, télégraphes et téléphones en emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4944. — Proposition de loi de M. Pierre Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4946. — Proposition de résolution de M. Robert-Henry Huel tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser certains tarifs d'assurances automobiles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4950. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 relatif à l'échange de locaux à usage d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4952. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge des veuves de guerre fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4955 (1). — Proposition de résolution de M. Denvers tendant à inviter le Gouvernement à engager d'urgence les travaux de mise au gabarit international de 1.350 tonnes des canaux reliant Dunkerque à Valenciennes, d'une part, et Dunkerque à l'agglomération lilloise, d'autre part (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4966. — Proposition de résolution de M. Lucien Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à modifier le barème fixant le montant mensuel de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer des locaux soumis à la législation des habitations à loyer modéré (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4970 (1). — Projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (renvoyé à la commission des finances).

N° 4971 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4976. — Projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4988 (1). — Proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à inviter le Gouvernement à engager d'urgence les travaux de mise au gabarit international de 1.350 tonnes des canaux reliant Dunkerque à Valenciennes, d'une part, et Dunkerque à l'agglomération lilloise, d'autre part (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4999 (2). — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant certaines dispositions fiscales.

N° 5003. — Proposition de loi de M. Hersant tendant à faciliter l'entrée en France des touristes étrangers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5021 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5024 (1). — Proposition de loi rejetée par le Conseil de la République tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5025. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5026. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5027. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos (renvoyé à la commission des finances).

N° 5032. — Proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les exploitants de débits de boissons détenteurs de postes récepteurs de 3e et 4e catégories à laisser leurs établissements ouverts chaque soir jusqu'à la fin des programmes de télévision (renvoyée à la commission de la presse).

N° 5034. — Projet de loi relatif à la garantie de recettes en matière de taxe locale (renvoyé à la commission de l'intérieur.

N° 5037 (1). — Rapport de M. Adrien Renard, au nom de la commission du travail, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quarante-cinq jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en 1re lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

N° 5038. — Proposition de résolution de M. Le Pen tendant à inviter le Gouvernement a célébrer avec une solennité toute particulière la fête nationale, en décrétant le 14 juillet 1957, journée nationale de l'Algérie française (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5039. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à réglementer la vente d'appartements occupés ou loués (renvoyée à la commission de la justice.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 17 mai 1957.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira les mercredi 22 mai et jeudi 23 mai 1957 (local de la commission n° 262) :

1° Le mercredi 22 mai 1957, à neuf heures tente.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 4457) de M. Maurice Bokanowski (sauvegarde des musées de la Seine) ;

La proposition de résolution (n° 4533) de M. Jean-Paul David (déduction des revenus imposables des frais d'études engagés pour les enfants) ;

La proposition de résolution (n° 4845) de Mlle Marzin (décrets d'application de la loi sur le B. U. S. et abrogation de l'arrêté du 27 mars 1957);

La proposition de résolution (n° 4921) de M. Cagne (création à Lyon d'une cité universitaire).

II. — Suite du rapport de M. Viallet sur sa proposition de résolution (n° 4118) tendant à célébrer le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld.

III. — Suite du rapport de M. Ducos sur le projet de loi (n° 2761) et les propositions de loi (n°s 206 et 2038) de M. Depreux et de M. Cogniot relatifs à la réforme de l'enseignement.

IV. — Questions diverses.

V. — Audition des présidents des chambres d'agriculture sur la réforme de l'enseignement.

2° Le jeudi 23 mai 1957, à dix heures trente.

Suite du rapport de M. Ducos sur le projet de loi (n° 2761) et les propositions de loi (n°s 206 et 2038) de M. Depreux et de M. Cogniot relatifs à la réforme de l'enseignement.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4382) de M. Jean Lainé (Eure) (fonctionnaires détachés auprès des caisses d'épargne);

La proposition de loi (n° 4286) de M. Pesquet (maintien dans les cadres de l'administration au delà de la limite d'âge des mutilés de guerre);

La proposition de loi (n° 3257) de M. Grandin (exemption temporaire de la contribution foncière au bénéfice des sinistrés mobiliers);

La proposition de résolution (n° 2920) de M. Fajon (revalorisation des traitements et retraites des personnels de l'Etat);

La proposition de résolution (n° 4463) de M. Gosnat (prêts complémentaires à la construction);

La proposition de résolution (n° 4459) de M. Henri Thébault (primes de rendement aux personnels communaux);

Le projet de loi (n° 4541) (ratification de décrets pris en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956);

Le projet de loi (n° 4521) (assiette des impôts indirects en Algérie);

La proposition de loi (n° 4320) de M. Sauvage (exonération partielle de la patente pour certaines entreprises);

La proposition de loi (n° 4-417) de M. Delachenal (bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires résistants);

La proposition de résolution (n° 4-941) de M. Klock (médaille d'honneur du travail).

II. — Deuxième rapport de M. Tamarelle sur la proposition de loi (n° 2320) adoptée par le Conseil de la République (fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels).

III. — Rapport de M. Tamarelle sur la proposition de loi (n° 2738) de M. Vahé (commerçants non sédentaires).

IV. — Rapport de M. Mérigonde sur les propositions de loi (n° 1280) de M. Hernu, (n° 3034) de M. Bartolini, (n° 3076) de M. Paul Coste-Floret et (n° 4638) de M. Mérigonde (fonctionnaires résistants. — Modification de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

V. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de résolution (n° 4435) de M. Quinson (échanges internationaux dans le domaine communal).

VI. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de résolution (n° 4517) de M. Mignot (marchés des communes).

La commission des pensions se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3996) de M. Quinson tendant à réorganiser le ministère des anciens combattants;

La proposition de loi (n° 4197) de M. André Marie tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre le bénéfice de l'article 236 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

La proposition de loi (n° 4669) de Mlle Dienesch tendant à modifier l'article 123 *bis* du code des pensions de retraite;

La proposition de loi (n° 4680) de M. Frank Arnal tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949;

La proposition de loi (n° 4741) de M. Charlot tendant à supprimer les inégalités entre les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit;

La proposition de loi (n° 4748) de M. Delabre tendant à abroger l'acte dit loi du 3 février 1942 relatif au cumul d'une pension et d'un traitement;

La proposition de loi (n° 4749) de M. Delabre tendant à assurer à tous les fonctionnaires réformés de guerre le bénéfice de l'article 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 4824) de M. Mabrut tendant à ouvrir un nouveau délai de six mois pour l'obtention de la carte de déporté, interné, résistant et de la carte du combattant volontaire de la Résistance;

La proposition de loi (n° 4898) de M. Mouton tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de guerre de 10 p. 100 à 95 p. 100.

II. — Rapport de M. Fauchon sur les propositions de loi (n°s 3075 et 3442) de M. Beauguitte et de M. Bichet tendant à l'institution d'une carte de mobilisé.

III. — Rapport de M. Thiriet sur la proposition de loi (n° 388) de M. André Monteil tendant à la revalorisation des majorations de pension spéciales à la gendarmerie.

IV. — Rapport de M. Dixmier sur la proposition de loi (n° 1564) concernant certains officiers de réserve ayant cessé leur activité avant le 30 juin 1952.

V. — Rapport de M. Dixmier sur la proposition de loi (n° 1840) de M. Max Brusset concernant les agents permanents des offices départementaux des anciens combattants.

VI. — Rapport pour avis de M. Guibert sur la proposition de loi (n° 3155) de M. Mouton tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur tous les invalides pensionnés titulaires de la carte portant la mention « Station debout pénible ».

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 22 mai 1957, à onze heures (local de la commission n° 264).

I. — Communication de M. de Baillencourt.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4961) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

Réunion de bureau du mardi 21 mai 1957.

Premier bureau. — Examen des opérations électorales de l'Ain, à dix-sept heures. — Local du 1er bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 21 mai 1957.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 615, session de 1956-1957).

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Deuxième bureau. — Département de l'Oise: élection de M. Marcel Dassault, en remplacement de M. Séné, démissionnaire. (M. Abel-Durand, rapporteur).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles; 2° qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étran-

gères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement; 3° qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger; 4° que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien; 5° que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique, à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation; et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles (n° 870).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles raisons motivent la position du Gouvernement belge à l'égard du Congo, maintenu hors du marché commun; quelles conséquences en tire le Gouvernement français; quelles dispositions, d'autre part, sont prises pour que l'uranium du Congo belge soit soumis, comme l'ensemble de l'uranium des pays participant au projet d'Euratom, aux dispositions prévues par cet éventuel traité (n° 878).

III. — M. Edmond Michelet demande à M le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche », qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le poste Parisien; il lui serait, au surplus, reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat. (N° 879.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique, s'il n'estime pas que le devoir du Gouvernement, avant de signer le projet de traité appelé Euratom, est de demander sa ratification au Parlement et de faire en sorte que la France reste propriétaire des minerais d'uranium contenus dans son sol et dans le sol de l'Union française d'une part, d'autre part, de prendre la décision de construire les établissements industriels nécessaires pour que nous ne soyons sous la dépendance d'aucune nation ni d'aucun organisme international en ce qui concerne l'énergie atomique et ses usages, tant civils que militaires. (N° 881.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (N°s 431 et 624, session de 1956-1957. — M. Le Sassier Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles-Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N°s 49 et 535, session de 1956-1957. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et 611, session de 1956-1957, avis de la commission de la production industrielle. — M. Henri Cornat, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 21 mai 1957.

N° 569. — Rapport d'information de M. Léo Hamon à la suite d'une mission effectuée en Asie du Sud-Est.

N° 590. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

N° 622. — Rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons.

N° 647. — Proposition de résolution de M. Brégégère tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Dordogne et du Lot.

N° 648. — Proposition de loi de MM. Marignan et Claparède relative à l'aide aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956.

N° 649. — Proposition de résolution de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de l'Aude.

N° 650 — Proposition de résolution de M. Léon David tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes des gelées du 7 mai 1957.

N° 651. — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 23 mai 1957, à seize heures (salon de la commission):

I. — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 612, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, déclarant sans effet sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère.

II. — Désignation d'un rapporteur officieux pour le projet de loi (n° 4676 A. N., 3e législ.) tendant à la ratification du traité instituant la Communauté économique européenne.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures quarante-cinq (local n° 217):

I. — Examen des rapports de M. Enjalbert sur:

Le projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

Le projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

II. — Examen des rapports de M. Rogier sur les projets de loi:

a) (N° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

b) (N° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

c) (N° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée;

d) (N° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme, pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence de droit musulman.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 23 mai 1957, à quinze heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 615, session 1956-1957) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants;

La proposition de loi (n° 623, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant tendant à conférer un statut propre aux unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France;

Le projet de loi (n° 659, session 1956-1957) relatif aux conditions d'application de certains codes;

La proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

Le projet de loi (n° 669, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957) de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires, dont la commission du travail est saisie au fond.

III. — Nouvel examen des deux projets de loi suivants:

(N° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (M. Marcilhacy, rapporteur);

(N° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (M. Gaston Charlet, rapporteur).

IV — Examen de la proposition de loi (n° 666, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicables.

V. — Examen du projet de loi (n° 668, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal.

VI. — Examen de la proposition de loi (n° 621, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances

---

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 23 mai 1957, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 620, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures trente (local n° 215):

I. — Compte rendu d'une récente mission effectuée par une délégation de la commission en Afrique noire (par MM. Auberger, Fournier et Radius).

II. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mercredi 22 mai 1957, à neuf heures trente (local n° 201):

I. — Avis de M. Georges Maurice sur la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons.

II. — Désignation d'un membre pour faire partie d'une commission mixte chargée d'examiner les projets intéressant la diffusion de la presse à l'étranger.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 23 mai 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 21 mai 1957.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Quinze heures trente.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Dix-sept heures.

Réunions de bureaux.

1er bureau, local n° 215. — Quatorze heures trente.

2e bureau, local n° 201. — Quatorze heures trente.

3e bureau, local n° 207. — Quatorze heures trente.

4e bureau, local n° 202. — Quatorze heures trente.

5e bureau, local n° 214. — Quatorze heures trente.

6e bureau, local n° 221. — Quatorze heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 mai 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election de M. Christian de La Malène par le Conseil de la République, en remplacement de M. Sicé, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970). (N°s 356, 363 et 364, session 1956-1957, MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4971). (N°s 357 et 365, session 1956-1957, M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972). (N°s 358 et 366, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 12, session 1955-1956, et 361, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (N°s 39 et 362, session 1956-1957, M. Ribéra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur.)

7 — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (N°s 232 rectifié et 355, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 13 mai au 18 mai 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2283. — Aperçu sur l'état actuel de la législation relative à la nationalité dans divers pays (1re partie: Généralités. — La nationalité d'origine)..... 75 F.

N° 2285. — Les congés payés en France et à l'étranger..... 50 F.

N° 2286. — Convention judiciaire franco-tunisienne et documents annexes (Tunis, 9 mars 1957)..... 25 F.

N° 2291. — Un objectif pour Euratom..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0505. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La crise ministérielle en Italie. — II. Le voyage du Président Coty en Italie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué du Conseil de l'Organisation de l'Atlantique-Nord (3 mai 1957). Réponse du Gouvernement de l'Allemagne occidentale à la déclaration du ministre des affaires étrangères soviétique du 16 mars (29 avril 1957). Note du Gouvernement de l'Allemagne orientale au Gouvernement de la République fédérale (avril 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'isolement de la Suède. — Une opinion belge sur le Marché commun.
Le numéro..... 48 F.

N° 0506. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les entretiens Macmillan-Adenauer, à Bonn.
2. *Textes du jour.* — Résolution du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe (6-7 mai 1957).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. La situation en Jordanie. Le rôle de l'armée égyptienne. — Nord-Viet-Nam et Sud-Viet-Nam. L'Asie du Sud-Est et le communisme.
Le numéro..... 48 F.

N° 0507. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La 7e session du Soviet Suprême de l'U. R. S. S.
2. *Textes du jour.* — Réponse française au ministre soviétique des affaires étrangères sur les plans de création d'Euratom et de Marché commun (28 avril 1957). Déclaration du ministre fédéral allemand des affaires étrangères (29 avril 1957). Déclaration des dix-huit savants atomistes allemands de l'Université de Göttingen (12 avril 1957). Communiqué de l'Association des usagers du canal de Suez (9 mai 1957).
3. *Faits et opinions.* — I. L'Argentine et l'Uruguay. — II. Chili, Pérou, Bolivie: trois républiques en évolution. — III. Un contraste: la Colombie et le Venezuela. — IV. Le Brésil, géant en proie à une crise de croissance. — V. La Grande-Bretagne et le marché sud-américain.
Le numéro..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 151. — *Allemagne:* Le Marché commun. Les relations entre la République fédérale et l'U. R. S. S.
Le numéro..... 50 F.

N° 182. — *Espagne:* Monarchistes et phalangistes. Les problèmes de l'économie. Déclarations du général Franco au *New-York Times.*
Le numéro..... 50 F.

N° 230. — *Etats-Unis:* La conférence des Bermudes. La situation au Moyen-Orient. Le budget.
Le numéro..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 489 du 16 mai 1957 publie notamment:
Recherche des conditions d'une communauté économique franco-africaine.
L'évolution économique de l'Europe occidentale en 1956.
Les perspectives de l'économie soviétique en 1957.
Evolution économique récente d'Israël.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — La documentation française illustrée.

N° 125 (mai 1957). — Lille, Roubaix, Tourcoing.
Le numéro..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 472 du 18 mai 1957 présente, en variétés statistiques:
Quelques données statistiques sur le Royaume-Uni.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 6 (30 mars 1957) comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 7 (15 avril 1957) comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VIII. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 34 (avril 1957) publie notamment:
Les télécommunications d'outre-mer:
— Les progrès de l'équipement des télécommunications d'outre-mer depuis douze ans.
— Les liaisons de télécommunications en fil.
— Les centraux téléphoniques.
— Les câbles hertziens.
Le Ghana.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de noix de galle originaires et en provenance de Syrie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent est ouvert pour l'importation au titre du programme d'achat de 1957 de noix de galle originaire et en provenance de Syrie (n° ex 13.01 B du tarif douanier).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'importation, établies sur formules AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au titre du programme de 1956 et portant sur ce produit, qui n'ont pas encore reçu de suite, demeurent valables et seront imputées sur le présent contingent.

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne.

La date limite d'importation des oranges originaires et en provenances d'Espagne, fixée par l'avis du 25 novembre 1956 (titre V, § B, 3°), est reportée du 25 au 31 mai 1957 inclus, heure de fermeture des bureaux de douane.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'O. E. C. E. à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande, sont informés de l'ouverture de la deuxième tranche des contingents désignés ci-après repris à la liste B de l'arrangement franco-britannique du 26 janvier 1957.

N° 135. — Divers, matériel d'équipement divers.

N° 137-85.01 A, B — Générateurs et moteurs électriques convertisseurs rotatifs de 50 kg et moins; pièces détachées de 15 kg et moins.

N° 147-85.16, 85.17. — Appareils électriques de signalisation.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant ces produits, établies sur formules modèle AC, seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de mai de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la tranche spéciale de mai de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 22 mai 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exécution du budget de 1956.

(En millions de francs.)

Recettes	3.877.813
Dépenses	4.642.845
Excédent de dépenses	765.032

Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1956.

DÉSIGNATION DES MINISTERES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES					
I. — *Services civils.*					
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	6.417	90.469	96.886
II. — Commissariat général au plan	»	»	118	»	118
Affaires étrangères	»	»	9.705	10.416	20.121
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	6.613	2.319	8.932
Agriculture	20	»	17.162	49.221	66.403
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	6.441	80.189	86.630
Education nationale	»	»	284.111	24.279	308.390
Etats associés	»	»	8.202	2.087	10.289
Finances:					
Services financiers	303	»	98.359	147	98.809
Charges communes	338.647	9.984	328.469	271.248	948.348
France d'outre-mer (dépenses civiles)	»	»	11.195	5.949	17.144
Industrie et commerce	»	»	4.086	33.545	37.631
Intérieur	»	»	98.355	14.909	113.264
Justice	»	»	20.917	124	21.041
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	11.438	143	11.581
Direction des journaux officiels	»	»	902	»	902
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent.	»	»	180	1	181
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	1.178	»	1.178
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	1.058	»	1.058
Service de presse	»	»	203	3.147	3.350
Reconstruction et logement	»	»	11.907	1.745	13.652
Santé publique et population	»	»	2.922	101.134	104.056
Travail et sécurité sociale	»	»	6.482	40.913	47.395
Travaux publics et transports:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	72.081	205.364	277.445
Aviation civile et commerciale	»	»	14.655	7.036	21.691
Marine marchande	»	»	1.770	21.874	23.644
Totaux des services civils	338.970	9.984	1.024.926	966.259	2.340.139
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	94.711	»	94.711
Air	»	»	141.089	106	141.195
Guerre	»	»	446.318	»	446.318
Marine	»	»	116.681	187	116.868
France d'outre-mer:					
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	21.586	1.038	22.624
France d'outre-mer	»	»	49.481	1	49.482
Totaux des services militaires	»	»	869.866	1.332	871.198
Totaux des dépenses de fonctionnement	338.970	9.984	1.894.792	967.591	3.211.337

DÉSIGNATION DES MINISTERES	TITRE V — Investissements exécutés par l'Etat.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (subventions et participations).	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — *Investissements civils.*			
Affaires économiques	57	7.239	7.296
Affaires étrangères	439	378	817
Affaires marocaines et tunisiennes	578	124	702
Agriculture	3.665	15.015	18.680
Anciens combattants et victimes de la guerre	6		6
Education nationale	24.678	47.619	72.297
Etats associés	37	5.141	5.178
Finances:			
Services financiers	2.924	511	2.924
Charges communes	1.240		1.751
France d'outre-mer	110	47.552	47.662
Industrie et commerce	10.019	5.900	15.919
Intérieur	2.336	22.316	24.652
Justice	147	8	155
Présidence du conseil:			
Services généraux de la présidence du conseil	7	35.354	35.361
Direction des journaux officiels	309		309
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	5		5
Groupement des contrôles radioélectriques	40		40
Reconstruction et logement	1.543	564	2.107
Santé publique et population	185	4.529	4.714
Travail et sécurité sociale	103	93	196
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	17.705	356	18.061
Aviation civile et commerciale	10.929	469	11.398
Marine marchande	263	19.305	19.568
Totaux des investissements civils	77.325	212.473	289.798
B. — *Investissements militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	35.023	31	35.054
Air	245.370	3	245.373
Guerre	159.548		159.548
Marine	72.137	293	72.430
France d'outre-mer:			
Forces terrestres d'Extrême-Orient		7.713	7.713
France d'outre-mer	3.557	15	3.572
Totaux des investissements militaires	515.635	8.055	523.690
Totaux des dépenses d'investissements	592.960	220.528	813.488

C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*

Finances. — Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat (prêts et avances)	128.671
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	271.568
Travaux publics et transports:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	3.599
Reconstitution de la flotte rhénane	
Finances. — Autres dépenses de reconstitution:	
Mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction	58.316
Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français	9.337
Total	481.491

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	Titre VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	Montant des dépenses.
Agriculture	67.198	67.198
Affaires économiques	5.243	5.243
Education nationale	18	18
Industrie et commerce	18.426	18.426
Intérieur	11.523	11.523
Travaux publics	31.121	31.121
Total	133.529	133.529

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses de fonctionnement	3.211.337
Dépenses en capital	813.488
Dépenses d'investissements. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre	481.491
Dépenses effectuées sur ressources affectées	133.529
Total général	4.642.845
Ces dépenses ont été exécutées de la façon suivante:	
1° Payements anticipés en gestion 1955	45.938
2° Payements de la période du 1er janvier au 31 décembre 1956	4.324.463
3° Payements effectués en gestion 1957	272.444
	4.642.845

Etat de développement des recettes du budget de 1956.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
A. — RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	
§ 1er — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes.	
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles. — Principal et majorations	464.471
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles. — Frais de poursuites	1.695
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles. — Profits illicites	804
Impôt sur les sociétés	336.122
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères perçus par voie de retenue à la source	282.881
Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	4.406
Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	58.054
Total des produits des contributions directes	1.148.433
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	2.487
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Fonds de commerce	11.095
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Meubles corporels	4.463
Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	26.120
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	1.298
Mutations à titre gratuit. — Par décès	31.463
Taxe à la première mutation	1.269
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	26.060
Actes judiciaires et extra-judiciaires	2.453
Hypothèques	4.382
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	26.192
Pénalités (droits et demi-droits en sus; amendes)	1.139
Recettes diverses	993
Taxe spéciale sur les biens transmis	319
Total des produits de l'enregistrement	139.733
3° Produits du timbre.	
Timbre unique	13.221
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.417
Contrats de capitalisation et d'épargne	447
Contrats de transports	1.828
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	10.265
Permis de chasse	988
Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	65
Pénalités (amendes de contravention)	15
Recettes diverses	806
Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	27.074
Total des produits du timbre	57.126
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse,	
Impôt de solidarité nationale sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	8.828
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	5
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse	8.833
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
Impôt de solidarité nationale	796
Total des produits de l'impôt de solidarité nationale	796
6° Produits des douanes.	
Droits à l'importation	362.832
Droits de navigation	3.041
Taxe spéciale temporaire de compensation	17.265
Autres droits et recettes accessoires	11.046
Amendes et confiscations	645
Total des produits des douanes	394.829

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
7° Produits des contributions indirectes.	
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	5.154
Droits sur les boissons. — Droits sur les alcools; droit de consommation	40.169
Taxe sur les vélocipèdes	1.002
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	144
Droits divers et recettes à différents titres. — Garantie des matières d'or et d'argent	1.593
Droits divers et recettes à différents titres. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	420
Droits divers et recettes à différents titres. — Autres droits de recettes à différents titres	9.808
Total des produits des contributions indirectes	58.290
8° Produits des taxes sur les transports de marchandises.	
Taxes sur les transports routiers	1.384
Taxes sur les transports fluviaux	67
Total des produits des taxes sur les marchandises	1.451
9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	
Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	1.208.740
Total des produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.208.740
10° Produits des taxes uniques.	
Taxe unique sur les vins	26.789
Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	783
Taxe de circulation sur les viandes	53.393
Taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés	22.683
Total des produits des taxes uniques	103.648
11° Produits du monopole des poudres à feu.	
Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	372
Impôt sur les poudres de chasse	534
Impôt sur les poudres de mines	482
Total des produits du monopole des poudres à feu	1.388
§ 2. — Exploitations industrielles et commerciales.	
Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	5.047
Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées à la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	65.798
Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	8.000
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	768
Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	3
Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	853
Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	711
Produit brut du service des eaux de Versailles et Marly	212
Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	54
Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	30
Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	515
Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	6.372
Total des produits des exploitations industrielles et commerciales	88.363

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	6.349
Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	692
Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	101
Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	2.800
Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	4.918
Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	7.811
Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	3.471
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat	26.142
§ 4. — Produits divers.	
Affaires étrangères.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.272
Agriculture.	
Droits de visite et d'inspection du détail et des viandes	204
Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et d'administration des forêts soumises au régime forestier	785
Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.367
Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	153
Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953	228
Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	18
Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	10
Défense nationale.	
Recettes des transports aériens par moyens militaires	62
Education nationale.	
Produits des droits d'examens et redevances collégiales	114
Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	73
Etats associés.	
Recettes diverses recouvrées en Indochine	51
Finances et affaires économiques.	
I. — FINANCES	
Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	132
Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	3.790
Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	492
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	1.774
Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	825
Recettes diverses des receveurs des douanes	981
Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	170
Redevances versées par les receveurs buralistes	809
Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.824
A reporter	45.134

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	45.134
Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	360
Produits de la loterie nationale	18.587
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	5.707
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	9.528
Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	171
Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.597
Produits ordinaires des recettes des finances	19
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	8.248
Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	70
Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	23
Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2.543
Prélèvement sur le pari mutuel	489
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	137
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	432
Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	5.904
Revision des marchés de guerre	6
Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.894
Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	1.330
Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	97
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	4.400
Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	225
Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	173
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat, par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	4.053
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	6
Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	90
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	303
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	8
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	12
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	68
Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	30
Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	508
A reporter	82.184

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	82.184
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établiesement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	227
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	15
Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	92
Remboursements par le Crédit national de fonds d'emprunt réservés à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1949)	25
Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	62
Annuités diverses	4
Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	59
Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.405
Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	17
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial : « Transports maritimes. — Exploitation de navires »	314
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et exportations »	57
II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toutes nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	91
Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	330
France d'outre-mer.	
Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	3
Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	1
Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	50
Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	74
Industrie et commerce.	
Droit de vérification des instruments de mesures	400
Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	111
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.	86
Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	8
Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique	2
Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	46
Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	25
Intérieur.	
Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	1.018
Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.315
A reporter	88.021

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	88.021
Justice.	
Recettes des établissements pénitentiaires	499
Recettes des établissements d'éducation surveillée	98
Reconstruction et logement.	
Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	16
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	4
Santé publique et population.	
Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	19
Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoires national du ministère de la santé publique et de la population et de l'Académie de médecine	5
Travail et sécurité sociale.	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1912	403
Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	36
Travaux publics, transports et tourisme.	
Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français	16.800
Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	223
Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	10
Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	36
Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	14
Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	500
Marine marchande.	
Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	45
Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyer des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	204
Caisse nationale d'épargne.	
Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	11.195
Postes, télégraphes et téléphones.	
Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	9.232
Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	4.971
Divers services.	
Retenues pour pensions civiles et militaires	38.727
Bénéfices des comptes de commerce	188
Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	575
Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	25.145
Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	45
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	22
A reporter	197.033

DESIGNATION	MONTANT des recettes
Report	197.033
Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	15
Produit de la vente des publications du Gouvernement	16
Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	238
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	3.532
Recettes accidentelles à différents titres	14.974
Recettes diverses	1.605
Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	24
Prélèvement sur les ressources affectées, destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III: « Moyens de services », du budget général	260
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945	2.234
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	222
Total des produits divers	220.153
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° *Recettes en contre-partie de dépenses de reconstruction et d'équipement.*	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	43
Intérêts et amortissements des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	102.671
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	9.751
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	2.742
2° *Coopération internationale.*	
Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	907
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	48.375
Total des ressources exceptionnelles	164.489
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.*	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	64.635
Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	7
Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	75
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	3.270
2° *Coopération internationale.*	
Fonds de concours	50.497
Total des fonds de concours et recettes assimilées	118.484
B — RESSOURCES AFFECTEES A DIVERSES DEPENSES	
§ 1er. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.	
Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	8.664
Recettes diverses et accidentelles	4.522
§ 2. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.	
Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins	11.753
Produit des redevances sur les rendements	27
Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants	24
Produit des amendes et pénalités prévues au code du vin	17
Contribution de l'Algérie	150
§ 3. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait.	
Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	5.880
Recettes diverses et accidentelles	1.922
§ 4. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	
Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	19.066
§ 5. — Ressources affectées au régime de l'allocation vieillesse agricole.	
Produits du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	16.286
§ 6. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.	
Produit de la taxe prévue par l'article 1621 *bis* du code général des impôts	30
§ 7. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	
Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	5.439
Remboursement de prêts (capital et intérêts)	3
§ 8. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	
Produit des redevances	17.091
Participation des budgets locaux	130
Remboursement des prêts	29
Recettes accidentelles ou diverses	21
§ 9. — Ressources affectées aux investissements routiers.	
Tranche départementale. Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	5.386
Tranche vicinale. Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	5.386
Tranche nationale. Prélèvement de 13,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	28.825
Tranche urbaine. Prélèvement de 1,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	3.231
Tranche rurale. Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	2.154
Recettes diverses et accidentelles	879
Total des ressources affectées à diverses dépenses	136.915
RECAPITULATION	
A. — RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	
§ 1er. — Impôts et monopoles:	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	1.148.433
2° Produits de l'enregistrement	139.733
3° Produits du timbre	57.126
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	8.833
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	796
6° Produits des douanes	394.829
7° Produits des contributions indirectes	58.290
8° Produits des taxes sur les transports de marchandises	1.451
9° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	1.208.740
10° Produits des taxes uniques	103.618
11° Produits du monopole des poudres à feu	1.388
Total du paragraphe 1er	3.123.267
§ 2. — Exploitations industrielles	88.763
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	26.142
§ 4. — Produits divers	220.153
§ 5. — Ressources exceptionnelles	164.489
§ 6. — Fonds de concours	118.484
Total des paragraphes 1 à 6	3.740.898
B. — RESSOURCES AFFECTÉES A DIVERSES DÉPENSES	
§ 7. — Ressources affectées	136.915
Total des recettes du budget	3.877.813

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1956.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 5072 à 5077) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 5070 et 5071) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 5070 et 5071 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS du mois de décembre 1956.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Budget de 1955 (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	189	»	»	»
Recettes (2)	»	18	»	»
B. — Budget de 1956.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	2.191	»	295	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	1.265	»	114	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	272	»	33	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	137	»	8	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	270	»	39	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	3.096	»	286
Autres recettes budgétaires (9)	»	352	»	82
Aide américaine (10)	»	49	»	»
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	118	»	16
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	117	137	11	36
C. — Budget de 1957.				
Dépenses (13)	81	»	80	»
Fonds de développement économique et social. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (14)	385	»	45	»
Recettes affectées au fonds (15)	»	131	»	6
Totaux I (à reporter)	4.907	3.901	625	426
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	1.006	»	199	»
A reporter	4.907	3.901	625	426

(1) Lignes 7 et 8. — (2) Ligne 6. — (3) Lignes 28 et 30. — (4) Lignes 32 à 34. — (5) Ligne 29. — (6) Ligne 37. — (7) Lignes 38 à 41, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 10 à 17. — (9) Lignes 19, 20 et 23. — (10) Ligne 24. — (11) Lignes 25 et 26. — (12) Dépenses: ligne 42; recettes: ligne 27. — (13) Lignes 43 et 44. — (14) Dépenses de la ligne 71. — (15) Recettes de la ligne 71, solde des lignes 63 et 113.

	OPÉRATIONS du mois de décembre 1956.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 décembre 1956.	
	Charges	Ressources	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I)	4.907	3.901	625	426
II. — COMPTES SPECIAUX				
(A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1)	»	29	»	5
Avances du Trésor et consolidation (2)	27	»	20	»
Totaux II	27	29	20	5
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	»	2	15	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	**1.004**	»	**214**	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	»	71	»	49
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	217	»	77
Opérations des collectivités administratives (5)	»	21	»	30
Opérations des autres correspondants (6)	»	31	»	44
Totaux III	»	340	»	200
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	»	340	»	200
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7)	»	527	»	2
Emissions d'emprunts extérieurs (8)	»	»	»	»
Bons du Trésor (9)	»	333	»	24
Traites de dépenses publiques (10)	101	»	»	»
Avances de la Banque de France (11)	71	»	9	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *a*) Echéances d'emprunts	228	»	52	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *b*) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement et le budget	»	191	»	25
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *c*) Divers	»	16	»	14
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)	31	»	»	7
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14)	»	28	»	3
Totaux IV	431	1.095	61	75
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	664	»	14
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	**1.004**	»	**214**
Totaux généraux	5.365	5.365	706	706

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 72, 80 à 112 et 114, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 115 et 116, 136 à 146. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (9) Lignes 380 à 384, 508, 510, 534 et 535. — (10) Ligne 395. — (11) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) *a*) Dépenses des lignes 300 à 378, 415 à 454; *b*) Lignes 630 et 635; *c*) Recettes des lignes 428, 429 et 443, soldes des lignes 500, 515 à 532, 540 à 591, 600 à 625 et 640. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	151.510
Pendant les douze mois de l'année, les recettes ont atteint	40.712.218
Soit un total de	40.863.728
Les dépenses ont atteint	40.740.163
Par suite, au 31 décembre 1956, les encaisses du Trésor s'élevaient à	123.565

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
Budget.	Budget 1955 (opérations complémentaires)	189.264	17.533	»	»
	Budget 1956 (période d'exécution)	4.328.287	3.752.879	509.458	420.585
	Budget 1957 (payements par anticipation)	80.640	»	79.696	»
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	1.483.107	1.250.090	251.750	217.160
	Avances du Trésor remboursables à court terme	337.601	312.464	50.474	31.713
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	2.932.805	3.003.838	238.705	288.162
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	14.112.498	14.321.924	1.214.816	1.296.350
	Opérations des collectivités administratives	9.605.683	9.626.901	1.392.667	1.423.012
	Opérations des autres correspondants	2.926.291	2.904.163	272.700	317.672
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	3.163.086	3.690.080	269.318	237.815
	B. — Opérations sur emprunts échus	1.552.736	1.638.114	153.121	172.953
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	28.165	193.920	1.642	25.232
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	312	»	(—) 3.597
Total		40.740.163	40.712.218	4.434.377	4.427.057

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1956	AU 30 novembre 1956.	AU 31 décembre 1956.
		Millions de francs		
1	Numéraire conservé par les comptables	20.288	31.655	23.140
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	7.054	22	(1) (—) 4.457
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	190	160	169
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	4.131	3.224	3.224
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les instituts d'émission des territoires d'outre-mer	2.152	5.369	3.058
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	248	160	88
4	Devises et francs à l'étranger	30.395	19.832	30.011
5	Traites et valeurs mobilisables	86.052	69.463	67.332
	Total	151.510	130.885	123.565

(1) Ce solde créditeur correspond à l'excédent des prélèvements sur les versements effectués par les comptables du Trésor au cours des derniers jours du mois de décembre et centralisés par la Banque de France au début du mois de janvier 1957.

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956. Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1955				
6	Apurement des recettes pour lesquelles les crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1955	»	17.533	»	»
7	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses civiles	123.957	»	»	»
8	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses militaires	(5) 65.307	»	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	189.264	17.533	»	»
	B. — BUDGET DE 1956				
	Recettes fiscales.				
10	Contributions directes	»	1.148.433	»	133.581
11	Enregistrement	»	(1) 205.450	»	44.468
12	Impôt de solidarité nationale	»	796	»	64
13	Douanes	»	(2) 369.750	»	36.412
14	Contributions indirectes	»	58.290	»	5.510
14 *bis*	Taxes sur les transports de marchandises	»	1.451	»	1.306
15	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	1.208.740	»	149.214
16	Taxes uniques	»	103.648	»	9.452
17	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	»	»	(6)(—)93.735
	Total des recettes fiscales	»	3.096.558	»	285.972
	Autres recettes budgétaires.				
19	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	(3) 45.048	»	13.415
20	Produits divers	»	220.153	»	55.005
23	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	(4) 86.439	»	13.710
24	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	49.282	»	603
25	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	67.987	»	12.582
26	Fonds de concours, coopération internationale	»	50.497	»	3.748
27	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	136.915	»	35.550
	Total des recettes du budget 1956	»	3.752.879	»	420.585

(1) (2) (3) (4) :

NUMEROS des lignes.	RECETTES TOTALES imputées au budget de 1956.	RECETTES RECOUVRÉES en 1956.	RECETTES RECOUVRÉES en 1957.	NATURE DES SOMMES RECOUVRÉES en 1957.
11	(1) 205.692	205.450	242	
13	(2) 394.829	369.750	25.079	Montant des crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.
19	(3) 115.893	45.048	70.845	Versements de la caisse autonome d'amortissement.
23	(4) 115.207	86.439	28.768	
		Total	124.934	

(5) A la suite de diverses régularisations cette somme est inférieure de 246 millions à celle portée à la ligne n° 42 de la situation arrêtée au 31 décembre 1955.
(6) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes.

(*Supplément.* — **Fin.**)

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES (*Suite.*)

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956. Recettes.
		Millions de francs.			
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
28	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	(1) 2.193.685	»	343.362	»
29	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	(2) 272.162	»	33.055	»
30	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(—) 2.173	»	(7)(—)47.204	»
	Total des dépenses civiles	2.463.674	»	329.213	»
32	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	(3) 759.903	»	37.592	»
33	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	(4) 499.668	»	67.092	»
34	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	5.997	»	9.551	»
	Total des dépenses militaires	1.265.568	»	114.235	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
37	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	(5) 136.713	»	8.226	»
38	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	274.568	»	25.977	»
39	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	3.599	»	2.124	»
40	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	9.337	»	2.337	»
41	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	58.316	»	17.249	»
	Total	(6) 482.533	»	55.910	»
42	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	116.512	»	10.100	»
	Total des dépenses du budget 1956	4.328.287	»	509.458	»
	C. — **BUDGET DE 1957**				
	Payements par anticipation:				
43	Faits aux unités administratives (air, guerre, marine)	75.602	»	74.658	»
44	Effectués au titre de règlement d'arrérages de pensions	5.038	»	5.038	»
	Total des dépenses du budget de 1957	80.640	»	79.696	»
	RECAPITULATION				
	Totaux des opérations relatives à la gestion précédente (1955)	189.264	17.533	»	»
	Totaux des opérations du budget de 1956	4.328.287	3.752.879	509.458	420.585
	Totaux des opérations de dépenses du budget de 1957	80.640	»	79.696	»
	Total général des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1956	4.598.191	3.770.412	589.154	420.585
	Dont en devises et francs à l'étranger	52.629	5.244	11.039	875

(1) (2) (3) (4) (5) (6):

NUMEROS des lignes.	DÉPENSES TOTALES ordonnancées au budget de 1956.	DÉPENSES RÉGLÉES en 1956.	DÉPENSES RÉGLÉES en 1957.
28 (1)	2.337.123	2.193.685	143.438
29 (2)	289.798	272.162	17.636
32 (3)	828.276	759.903	68.373
33 (4)	523.690	499.668	24.022
37 (5)	138.671	136.713	1.958
42 (6)	133.529	116.512	17.017
		Total	272.444

(7) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	31.291	29.499	5.205	1.546
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.095	8.743	1.041	25
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	26.369	32.511	1.663	1.847
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	120.410	133.568	13.972	13.838
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	8.558	17.740	99	150
56	Fonds national d'aménagement du territoire	4.051	375	1.089	158
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	16.042	21.032	436	2.250
60	Opérations diverses	8.830	10.870	1.170	868
	Total du paragraphe A	219.646	254.338	24.675	20.682
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	52.446	50.943	6.455	4.486
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	3.238	»	548
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	131.450	132.350	68.422	6.774
64	Fonds forestier national	4.028	4.357	587	517
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	52.559	52.559	1.316	1.316
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	59.450	58.258	8.347	8.508
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	37.226	37.226	7.358	7.358
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	33.359	25.138	2.848	3.229
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	694	1.752	198	12
71	Fonds de développement économique et social	384.751	429.616	44.350	126.147
72	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	2.750	1.862	4	53
80	Opérations diverses	588	673	67	8
	Total du paragraphe B	758.810	797.972	139.952	158.956
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	27.394	25.988	1.651	1.662
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	11.608	11.610	478	478
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	56.150	51.988	7.000	10.582
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	25.541	24.685	344	503
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	45.626	42.495	3.281	3.347
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	2.422	1.357	57	9
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	26	»	7	»
	Total du paragraphe C	168.767	158.123	12.818	16.581
	A reporter	1.147.223	1.210.433	177.445	195.219

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956. Recettes.
		Millions de francs			
	Report	1.147.223	1.210.433	177.445	196.219
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	1.257	5.369	206	36
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	3.540	3.764	249	475
102	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	253	»	»
105	Opérations diverses	4.802	5.685	575	1.418
	Total du paragraphe D	9.[illegible]	15.071	1.030	1.929
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	2.837	304	2.800	63
107	Liquidation des organismes professionnels	»	1.562	»	»
108	Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine	1.404	3.315	»	»
109	Contribution aux dépenses des Etats associés	3.300	7.774	»	7.766
109 bis	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	114	508	63	»
110	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe E	7.355	13.403	2.863	7.829
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX				
111	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	6.176	»	301	»
112	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	40	»	8	»
113	Versements du Trésor au fonds de développement économique et social	299.2[illegible]	»	57.748	»
114	Opérations diverses	»	11	»	11
	Total du paragraphe F	305.457	11	58.057	11
	G. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION D'AVANCES EN PRETS				
115	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	(4) 12.363	(4) 11.172	12.355	11.172
116	Opérations diverses	1.100	»	»	»
	Total du paragraphe G	13.463	11.172	12.355	11.172
	Total général de A à G	1.483.107	1.250.090	254.750	217.160
	Dont en devises et francs à l'étranger	54.399	50.623	4.454	3.962
	II. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes	7.696	9.000	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	80	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	1	(1) 8.771	»	8.762
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	269.029	260.053	36.347	11.404
141	Aux collectivités métropolitaines	7.977	(2) 6.945	323	812
142	Aux territoires et services d'outre-mer	18.347	13.111	4.360	3.771
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	2	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	1.273	1.120	129	44
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	3.118	3.369	115	1.907
147	A divers organismes de caractère social	30.450	(3) 10.043	9.200	5.013
	Total du paragraphe II	337.601	312.461	50.474	31.713
	Dont en devises et francs à l'étranger	789	878	115	210

(1) Dont 8 millions d'avances consolidées.
(2) Dont 295 millions d'avances consolidées.
(3) Dont 5.000 millions d'avances consolidées.
} Cf. à la ligne n° 115, § G.

(4) Y compris une opération d'ordre de 7.000 millions : prêts résultant de consolidations antérieures pour les remboursement restant à échoir à partir du 1er janvier 1956.

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. page 5081)	2.660.246	2.739.470	192.777	244.941
152	Caisse nationale d'épargne (1)	40.888	39.402	13.816	14.529
153	Service des poudres et des essences (1)	72.458	72.719	5.222	4.846
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	2.622	130	2.622	130
155	Radiodiffusion-télévision française (1)	21.209	19.028	3.023	2.928
156	Prestations familiales agricoles (1)	119.133	123.274	12.500	19.427
158	Monnaies et médailles (2)	9.505	3.956	7.996	109
159	Imprimerie nationale (2)	5.569	4.991	389	1.235
162	Légion d'honneur (1)	1.458	1.152	358	17
163	Ordre de la Libération (1)	17	16	2	»
	Total	2.932.865	3.003.838	238.705	288.162
	Dont en devises et francs à l'étranger	4.073	40	177	1
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	11.172.231	11.236.744	974.070	990.659
172	Caisse autonome d'amortissement	267.423	332.065	11.482	25.695
173	Crédit national	589.548	588.521	33.937	36.997
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	303.472	274.579	24.373	25.978
174	Office des changes	171	75	1	3
175	Société nationale des chemins de fer français	646.853	660.951	77.985	103.096
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	103.414	99.309	9.932	14.993
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	51.213	55.851	5.116	5.489
177	Service des alcools	29.460	44.266	3.342	4.597
178	Caisse nationale de crédit agricole	310.000	336.937	23.090	33.324
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	12.124	12.068	1.003	503
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	126.955	144.150	6.940	9.863
181	Caisse des invalides de la marine	16.946	16.444	322	131
182	Office national interprofessionnel des céréales	68.536	69.302	4.501	4.285
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	6.695	7.640	1.745	1.716
190	Divers établissements nationaux	407.444	443.022	37.007	39.021
	Total	14.112.498	14.321.924	1.214.846	1.296.350
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.771	124	69	95

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion-télévision française, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux mêmes.

(2) Les comptables des monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre A décrivent les opérations des budgets annexes (opérations complémentaires 1955 et période d'exécution 1956).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisés en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	535.748	533.945	44.504	55.294
192	Communes et établissements locaux	1.403.100	1.432.898	137.505	151.224
193	Etablissements régionaux	21.081	25.965	3.106	3.314
194	Territoires d'Afrique du Nord	5.556.264	5.549.187	916.324	920.416
195	Territoires d'outre-mer	1.983.176	1.986.352	276.876	275.021
196	Etats associés	6.868	5.741	743	592
197	Gouvernement de la Sarre	99.446	92.843	13.549	17.121
	Total	9.605.683	9.626.901	1.392.667	1.423.012
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.242	1	728	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	647.094	656.987	65.251	66.473
202	Autres dépôts au Trésor	1.322.744	1.345.521	131.323	151.748
203	Fonds consignés au Trésor par divers	280.177	291.727	31.083	37.997
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	44.755	43.101	3.774	3.765
207	Reliquats appartenant à des particuliers	323.728	322.220	26.983	42.228
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	89.295	79.023	3.489	2.739
219	Comptes courants des instituts d'émission des territoires d'outre-mer et des Etats associés	212.082	158.749	10.540	11.719
225	Opérations diverses	6.416	6.835	257	1.003
	Total	2.926.291	2.904.163	272.700	317.672
	Dont en devises et francs à l'étranger	118.691	114.423	6.711	7.590

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (opérations complémentaires du budget 1955, période d'exécution du budget 1956, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956.	
		Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes	Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	13	»	2	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	122.854	628.131	48.337	9.837
380 à 388	3. Bons du Trésor	1.417.970	1.641.488	121.272	140.729
395	4. Traites de dépenses publiques	100.996	»	»	»
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	1.416.196	1.345.196	96.249	87.249
	Total	3.058.026	3.624.815	265.860	237.815
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, moyen et court terme à échéances massives	76.948	65.254	35	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3 Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	28.112	11	3.423	»
	Total	105.060	65.265	3.458	»
	Totaux du paragraphe A	3.163.086	3.690.080	269.318	237.815
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 532	1. Emprunts et bons échus	1.146.929	1.162.598	131.077	148.051
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	249.956	353.374	16.569	19.443
	Total	1.396.885	1.515.972	147.646	167.494
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	131.391	122.142	5.475	5.459
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	24.460	»	»	»
	Total	155.851	122.142	5.475	5.459
	Totaux du paragraphe B	1.552.736	1.638.114	153.121	172.953
	Dont en devises et francs à l'étranger	52.538	»	4.462	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	17	31	3	(1) (—) 1
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	6.946	»	1.459	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	251	17	58	16
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	58.316	»	17.219
635	Amortissements de la caisse autonome	»	132.607	»	7.968
640	Engagements au profit des divers organismes, services ou particuliers (5e section)	20.941	2.949	122	»
	Total	28.165	193.920	1.612	25.232

(1) Réduction provenant de rectifications d'écritures.

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de décembre 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	200.996	200.989	28.102	29.991
B. — Banque d'Etat du Maroc	134.452	96.687	7.746	6.500
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	104.169	103.892	6.470	5.942
D. — Banque de l'Indochine	3.698	3.488	409	249
E. — Banque de Madagascar	35.471	36.327	2.208	3.788
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	73.584	57.839	3.238	4.693
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	51.213	55.851	5.116	5.489
H. — Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	185.203	202.398	8.970	11.893
Totaux	788.796	757.501	62.259	68.545

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.395
Pendant les douze mois de l'année, les recettes ont atteint	172.153
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	115.595
Soit un total de	318.143
Les dépenses ont atteint	288.132
Par suite, au 31 décembre 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.011

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de décembre 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	52.629	5.244	11.039	875
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	54.399	50.623	4.454	3.962
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	729	878	115	210
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	4.073	40	177	1
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	1.771	124	69	95
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	3.242	1	728	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	118.691	114.423	6.711	7.590
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue.	»	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	52.538	»	4.462	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	820	(—) 1.242	820
Total	288.132	172.153	26.513	13.553

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1956

		Millions de francs
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les douze mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		34.863.583
Leurs dépenses ont atteint		34.769.329
Soit un excédent de recettes de		94.254
représenté: à concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	15.030	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	79.224	

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes
B. — Résumé des recettes et des dépenses.	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1956. — Période d'exécution	131.165	30.194	15.513	8.440
Règlements avec le Trésor	37.675	136.275	18.152	16.587
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	245.656	245.644	20.799	18.867
Payements et remboursements par le Trésor	154.306	153.701	12.915	14.544
Règlements avec le Trésor	»	26.441	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1955. — Période complémentaire	2.234	»	»	»
Exercice 1956. — Période d'exécution	275.243	228.127	38.144	29.816
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	217.820	278.530	18.508	23.314
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	277.517	215.634	27.803	26.968
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	26.433	25.718	6.441	327
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	3.932	3.933	1.274	1.259
Opérations concernant les collectivités administratives	139.803	137.313	36.418	23.823
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	9.689.082	9.696.084	914.324	918.498
Mandats internationaux	27.728	30.250	8.211	3.726
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	284.889	275.837	36.642	36.151
Autres opérations p/c de particuliers	140.553	140.800	24.560	14.986
Opérations concernant les offices étrangers	465.725	459.108	42.935	104.681
Comptes courants postaux (2)	22.619.568	22.774.965	2.156.614	2.205.714
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	5.029	»	(—) 5.341
Totaux généraux	34.769.329	34.863.583	3.379.253	3.442.360
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	96.672	»	34.026	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	22.570	15.771	»
Autres comptes de règlements	5.122	»	2.367	»
Totaux	101.794	22.570	52.164	»
Soit un excédent de dépenses de	79.224	»	52.164	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 5077, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 211.110 millions de « retraits » et 271.738 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes et situation au 31 décembre 1956.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1953.	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1954.	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1955 (1).	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	98.111	98.078	98.062	13	»	98.049
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.340.025	1.473.170	1.647.786	122.851	638.131	2.163.066
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.472.769	1.669.315	1.794.987	1.518.966	1.641.488	1.917.509
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	879.930	814.929	704.[illegible]9	1.416.196	1.345.196	633.029
Totaux de la dette intérieure	3.790.835	4.055.492	4.244.864	3.058.026	3.624.815	4.811.653
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	392.079	361.652	307.406	76.948	65.254	295.712
II. — Echéances indéterminées	53.527	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	580.849	554.114	527.066	28.112	11	498.965
Totaux de la dette extérieure	1.026.455	915.766	834.472	105.060	65.265	794.677
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.817.290	4.971.258	5.079.336	3.163.086	3.690.080	5.606.330
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	12.541	17.409	24.[illegible]43	1.146.929	1.162.598	39.812
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	312.686	375.719	458.223	249.956	353.374	561.641
Total de la dette intérieure	325.227	393.128	482.366	1.396.885	1.515.972	601.453
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	122	120	9.968	131.391	122.142	719
II. — Bons remboursables à vue	212.560	203.810	182.830	24.460	»	158.370
Total de la dette extérieure	212.682	203.930	192.798	155.851	122.142	159.089
Total de la dette exigible	537.909	597.058	675.164	1.552.736	1.638.114	760.542
Total de la dette de l'Etat	**5.355.199**	**5.568.316**	**5.754.500**	**4.715.822**	**5.328.194**	**5.366.872**
Dont { **Dette intérieure**	**4.116.062**	**4.448.620**	**4.727.230**	**4.454.911**	**5.140.787**	**5.413.106**
Dont { **Dette extérieure**	**1.239.137**	**1.119.696**	**1.027.270**	**260.911**	**187.407**	**953.766**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	33.725	32.051	31.002	4.737	»	29.265
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	33.725	32.051	31.002	4.737	»	29.265
III. — DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
a) Dette intérieure	26.528	48.046	70.855	5.052	21.725	87.528
b) Dette extérieure	1.417	»	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	27.945	48.046	70.855	5.052	21.725	87.528
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	»	11.224	»	»	11.224
Total de la dette propre des budgets annexes	27.945	48.046	82.079	5.052	21.725	98.752

(1) Rectifications faites à la suite de diverses centralisations complémentaires et de redressements comptables.

J. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1956

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
300	Rentes 3 p. 100	23.134	13	»	23.121
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.928	»	»	74.928
	Totaux	98.062	13	»	98.049

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.343	362	»	10.981
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.260	65	»	2.195
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.415	81	»	6.334
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	20.582	259	»	20.323
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	387.949	3.796	»	384.153
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.674	55	»	8.619
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.205	98	»	6.107
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.213	113	»	5.100
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	492	42	»	450
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.929	199	»	3.730
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.077	95	»	1.982
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.591	163	»	10.428
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.811	74	»	4.737
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.856	87	»	5.769
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.951	83	»	5.868
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.550	283	»	19.267
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.290	418	»	29.872
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.029	493	»	24.535
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	375	135	»	240
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3,50 p. 100 1898	28	28	»	»
	3 p. 100 1902	42	42	»	»
	3,50 p. 100 1905	54	54	»	»
	3 p. 100 1909	39	1	»	38
	3,50 p. 100 1913-1952	41	1	»	40
	4 p. 100 1931	323	13	»	310
	4,50 p. 100 1932	399	20	»	379
	5,50 p. 100 1933	183	3	»	180
	5 p. 100 1935	108	3	»	105
	5,50 p. 100 1937	14	12	»	2
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire du prélèvement 3 p. 100 1948	36.496	12.703	2	23.795
	Totaux de la 1re section	595.319	19.781	2	575.540

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.538	182	»	1.356
	Habitations à loyer modéré	219.731	5.593	75.287	289.425
	Crédit immobilier	53.097	1.557	15.412	66.952
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	119	15	»	104
	Habitations à loyer modéré améliorées	160	36	»	124
	Loyers moyens	97	30	»	67
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	87	39	»	48
	Electrification des campagnes	534	43	»	491
	Sinistrés du Sud-Ouest	81	59	»	22
	Crédit agricole (moyen terme)	12	9	»	3
	Crédit agricole (long terme)	112	23	»	89
	Equipement rural	807	32	»	775
	Assainissement du marché de la viande	5	1	»	4
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.291	76	»	1.215
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	212	10	»	202
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	309	23	»	286
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	200	9	»	191
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	824	37	»	787
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	819	319	»	500
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	16.573	625	»	15.948
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.206	588	»	118.618
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.196	159	»	3.037
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1954	396	30	»	366
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	46	7	»	39
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	5	3	»	2
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	68	30	2	38
	Annuités services aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	304	6	»	298
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.257	186	46	4.117
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	21.386	854	12	20.544
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	71	9	»	62
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	78	6	»	72
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	16.734	1.743	6.128	21.119
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	182	4	49	227
	A reporter (2e section)	462.553	12.343	96.934	547.144

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
	Report (2e section)	462.553	12.343	96.934	547.144
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.95[illegible]	269	»	2.685
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.828	239	»	9.589
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	550	50	»	500
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.332	129	»	5.203
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	101.138	2.540	2.540	101.138
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	8.225	165	1.468	9.528
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	696	121	»	575
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.301	47	122	1.376
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	951	10	290	1.231
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.366	86	»	1.280
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	5.200	173	»	5.027
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo (convention du 26 septembre 1955)	»	2.776	(1) 20.819	18.043
367	Emprunt de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section	601.794	18.948	122.173	705.019
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.225	216	36	3.045
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	240.372	61.721	105.191	283.842
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	92	»	»	92
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	33.606	235	2.679	36.050
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	136.805	17.096	»	119.709
375	Bons d'épargne	27.939	3.918	838	24.859
376	Bons d'équipement industriel et agricole	»	»	(2) 86.239	86.239
377	Emprunt national 5 p. 100 1956	»	»	320.535	320.535
378	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	8.634	936	438	8.136
	Total de la 3e section	450.673	84.122	515.956	882.507
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	595.319	19.781	2	575.540
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	601.794	18.948	122.173	705.019
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	450.673	84.122	515.956	882.507
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	1.647.786	122.851	638.131	2.163.066

(1) Cette dette est compensée par une créance de l'Etat, d'un égal montant, sur la B. A. O comptabilisée à la ligne n° 640.

(2) Y compris la somme de 4.107 millions, représentant le montant de la prime de remboursement prévue par l'article 4 du décret n° 56-476 du 14 mai 1956. La contre-partie de cette somme se trouve à la ligne n° 615: « Lots ou primes de remboursement », en atténuation des ressources de la dette.

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	65.312	(1) 66.920	71.752	70.144
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.000	(1) 109.029	(a) 109.813	205.784
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	11.[illegible]	57.145	63.115	17.501
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	18.751	20.287	(b) 159.847	158.311
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.200.796	(1) 617.871	(c) 806.271	1.389.196
381-4	Catégorie M. — 175 à 185 jours	71.068	71.068	»	»
381-5	Catégorie N. — 241 jours	36.641	36.641	»	»
381-6	Catégorie O. — 243 jours	»	48.986	48.986	»
381-7	Catégorie P. — 280 jours	»	53.757	53.757	»
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	1.791	1.791	»	»
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	83.101	334.475	327.947	76.573
	Total	1.693.991	1.417.970	1.641.488	1.917.509
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	100.996	100.996	»	»
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (3)	1.794.987	1.518.966	1.641.488	1.917.509

(1) Dont: 12.207 millions d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement.
a) 203 millions des comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans.
b) 3.144 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
c) 8.860 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(3) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	190.000	36.900	»	153.100
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	34.100	1.363.900	1.329.800	»
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	15.396	15.396	3.849
	Totaux	704.029	1.416.196	1.345.196	633.029

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — Situation en francs. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	208.442	6.508	»	201.934
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	218	114	»	104
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	84.022	1.180	»	82.842
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	»	»	2.637
	Total des emprunts à long terme	295.319	7.802	»	287.517
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).				
	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
428	Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	2.754	5.508	2.754	»
429	Bons du Trésor souscrits par divers	»	62.500	62.500	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.	2.754	68.008	65.254	»
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	295.319	7.802	»	287.517
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).	2.754	68.008	65.254	»
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	307.406	76.948	65.254	295.712
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	50.070	8.241	»	41.829
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.030	138	11	903
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	66.924	3.042	»	63.882
448	4° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	133.080	6.417	»	126.663
451	Convention du 13 juillet 1946	192.102	9.532	»	182.570
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	700	»	59.500
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	42	»	3.598
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	527.066	28.112	11	498.965
	Total de la dette extérieure	834.472	105.060	65.265	794.677

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	595.549.343	18.593.312	»	576.956.031
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	625.000	325.000	»	300.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	240.062.000	3.371.000	»	236.691.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.888.874	395.338	»	2.493.536
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	185.900.000	8.450.000	»	177.450.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	380.230.500	18.334.000	»	361.896.500
Convention du 13 juillet 1946	548.860.000	27.235.000	»	521.625.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	2.000.000	»	170.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	120.848	»	10.279.152
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.179.715.717	78.824.498	»	2.100.891.219

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	51.091.427	8.409.417	»	42.682.010
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	56.091.427	8.409.417	»	47.682.010

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	115.218.740	140.054.820	»	101.163.920
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	34.000.000	68.000.000	34.000.000	»
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	149.218.740	820.054.820	34.000.000	101.163.920

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	79	226	236	79
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	10.939	1.063.688	1.069.721	16.972
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	113	1.827	1.791	77
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	11.762	32.926	35.519	14.355
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section).				
518	Bons d'épargne	»	3.918	3.918	»
520	Emissions diverses	612	100	»	512
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	2.859	2.859	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	638	41.056	48.235	7.817
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	24.143	1.146.929	1.162.598	39.842
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	435.324	222.893	348.799	561.230
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	22.899	27.063	4.575	411
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	458.223	249.956	353.374	561.641
	Total de la dette intérieure exigible	482.366	1.396.885	1.515.972	601.453
	B — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par divers	»	62.519	62.519	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	5.487	5.487	»
552	7° Emissions diverses	10	2	2	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	34	1.136	1.134	32
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	9.234	9.234	»	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	47	13	8	42
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	10.670	10.670	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	121	121	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	1.180	1.180	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	8.492	8.492	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	30	149	138	19
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	5.050	5.050	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	27.341	27.341	»
	Total des emprunts et bons échus	9.968	131.391	122.142	719
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	700	»	22.570
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	159.560	23.760	»	135.800
	Total des bons remboursables à vue	182.830	24.460	»	158.370
	Total de la dette extérieure exigible	192.798	155.851	122.142	159.089
	Total de la dette de l'Etat exigible	675.164	1.552.736	1.638.114	760.542

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1956

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.906	204	»	3.702
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.441	293	»	24.148
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	2.655	1.240	»	1.415
Total	31.002	1.737	»	29.265
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1956

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	1.107	275	»	832
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.874	207	»	3.667
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.151	113	»	2.038
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.042	620	»	2.392
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	12.381	845	»	11.536
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	22.110	1.413	»	20.697
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	26.220	1.579	»	24.641
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	»	»	21.725	21.725
Total	70.855	5.052	21.725	87.528
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956.		SITUATION de la dette au 31 décembre 1956.
		Diminution.	Augmentation.	
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 15 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 20 ans	3.612	»	»	3.612
Total	11.224	»	»	11.224

ANNEXES

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 déc. 1956.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 déc. 1956.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 DÉCEMBRE 1956				
			1956	1957	1958	1959	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an			»	70.144	»	»	70.144
Bons du Trésor à 2 ans			»	96.659	109.125	»	205.784
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.857.908	16.972	»	17.501	»	»	17.501
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			»	158.311	»	»	158.311
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			»	612.571	776.625	»	1.389.196
Bons de la reconstruction à 3 ans	77	77	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	411	411	»	»	»	»	»
Emissions diverses	512	512	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	637.803	(1) 561.230	»	76.573	»	»	76.573
Totaux	2.496.711	579.202	»	1.031.759	885.750	»	1.917.509
			1.917.509				

(1) Montant des bons émis depuis plus de 3 mois et dès lors exigibles.

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 31 DECEMBRE 1956

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1956.	SITUATION au 31 décembre 1956.
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.		
1° Secteur bancaire et divers.		
Banque de France	160	276
Banques françaises	557	638
Banque de réescompte de la Sarre	7	3
Etablissements financiers et divers	27	20
Agents de change	18	17
Assurances	21	10
Total	790	964
2° Etablissements publics et semi-publics.		
Crédit foncier de France	»	3
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R.	346	365
Caisse nationale des marchés de l'Etat	6	21
Crédit national	5	1
Société nationale des chemins de fer français	48	27
Total	405	417
3° Instituts d'émission d'outre-mer.		
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	93	135
Banque de Madagascar	7	7
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	11	6
Total	111	148
B. — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	32	36
Total général	1.338	1.565

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er juin 1957, d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares françaises desservant des ports de mer pour être exportés à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (édition du 15 février 1957).

(*Paris, le 9 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français à soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de proroger jusqu'au 1er décembre 1957 le tarif des dispositions diverses, titre Ier, places couchées et places de luxe, dont la durée d'application vient à expiration le 1er juin 1957.

(*Paris, le 16 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français à soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 26 mai 1957, à la gare d'Audun-le-Tiche comme point d'expédition, les dispositions prévues au tarif n° 14, chapitre 111 (§ Ier), en faveur de la fonte brute grenue ou en gueuses, en provenance directe d'une usine métallurgique et expédiée par wagons de 20 tonnes d'Auboué, Hussigny-Godbrange, Longwy, Saulnes, Uckange ou Villerupt-Micheville à Dunkerque et exportée par ce port de mer à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

(*Paris, le 21 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français à soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er juillet 1957, les gares d'Aire-sur-la-Lys, de Libercourt et de Montigny-en-Ostrevent, qui figurent parmi les gares expéditrices de sable et de gravier reprises au chapitre 7 (§ 1 B) du tarif n° 11.

(*Paris, le 16 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français à soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit, à partir du 1er juillet 1957, les dispositions du tarif n° 15.

TARIF N° 15

CHAPITRE 11. — Régions Nord et Sud-Ouest.

§ ... — Essence de térébenthine en wagons-réservoirs, en containers-citernes ou en fûts métalliques (2 911) (+) (applicable jusqu'au 30 juin 1958).

De Marcheprime à Paris-La Chapelle, par wagon chargée de 15 tonnes: barème 76.

(*Paris, le 16 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 juillet 1957, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, l'annexe A auxdites conditions générales, les tarifs nos 102, 104, 105, 109, 116, 7, 10 et 11 ainsi que le recueil R.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION
DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 3. — *Délais tarifaires de chargement ou de déchargement des wagons.*

Lorsqu'aux termes de l'article 72 le chargement et le déchargement des envois incombent à l'expéditeur et au destinataire, il est fixé pour ces opérations des délais tarifaires définis comme suit:

I. — Délais tarifaires de chargement.

Le délai tarifaire normal de chargement commence à neuf heures et se termine le même jour à l'heure de fermeture de la gare. Toutefois, dans certaines gares désignées, ce délai tarifaire normal commence et se termine à des heures portées à la connaissance du public dans les gares intéressées; dans ce cas, l'intervalle entre le début et la fin du délai tarifaire ne peut être inférieur à vingt-deux heures (heures de fermeture de la gare comprise).

En outre, dans certaines gares désignées, le chemin de fer peut fixer des délais tarifaires particuliers de chargement applicables aux wagons mis à disposition après neuf heures. Les heures de début et de fin de ces délais tarifaires particuliers sont portées à la connaissance du public dans les gares intéressées; l'intervalle entre le début et la fin d'un délai tarifaire particulier de chargement ne peut être inférieur à vingt-deux heures (heures de fermeture de la gare comprises).

II. — Délais tarifaires de déchargement.

Le délai tarifaire de déchargement commence à neuf heures et se termine le même jour à l'heure de fermeture de la gare.

En outre, dans certaines gares désignées, le chemin de fer peut fixer des délais tarifaires de déchargement applicables aux wagons mis à disposition après neuf heures. Les heures de début et de fin de ces délais tarifaires, entre lesquelles l'intervalle ne peut être inférieur à vingt-deux heures (heures de fermeture de la gare comprises), sont portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

Article 9. — *Demande des wagons.*

Les expéditeurs qui doivent charger des marchandises, animaux et véhicules routiers sont tenus de faire connaître à la gare de départ, par écrit, par télégramme, par message téléphoné ou par téléphone le nombre de wagons et, s'il y a lieu, les agrès qui leur sont nécessaires et la date à laquelle ils désirent obtenir le matériel. La demande de matériel doit comporter le nom de la gare ou des gares de destination et indiquer en même temps:

Pour les marchandises .....

Les demandes sont enregistrées ..... ou son délégué.

La réception d'une demande est considérée comme ayant eu lieu:

Le jour même de son arrivée si elle parvient à la gare avant l'heure de la fermeture;

Le lendemain de son arrivée si elle parvient à la gare après l'heure de la fermeture.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte des jours non ouvrables tels qu'ils sont définis à l'article 2 (§ II).

(Le reste sans changement.)

Article 10. — *Fourniture des wagons.*

Les wagons et, le cas échéant, les bâches nécessaires doivent être mis à la disposition de l'expéditeur le jour fixé dans la demande prévue à l'article 9, à l'heure fixée pour le début du délai tarifaire normal de chargement des wagons dans la gare intéressée, pourvu que la réception de la demande ait lieu, au plus tard, l'avant-veille avant l'heure de fermeture de la gare.

Si, exceptionnellement, la demande prévue à l'article 9 n'indique pas la date à laquelle le matériel doit être fourni, le chemin de fer avise l'expéditeur des jour et heure auxquels le matériel sera mis à sa disposition.

Dispositions particulières aux transports du régime ordinaire.

S'il n'est pas en mesure de mettre les wagons à disposition aux dates indiquées dans la demande pour le début du délai tarifaire normal de chargement, le chemin de fer est tenu d'aviser l'expéditeur de façon que cet avis lui parvienne au plus tard la veille du premier jour fixé dans la demande. Cet avis indique les jour et heure:

Où les wagons seront fournis, s'il s'agit d'une demande pour une date unique;

où la première fourniture de wagons sera faite, s'il s'agit d'une demande de wagons pour des jours différents. Dans ce cas, la même information est donnée pour chacune des fournitures ultérieures.

Dispositions particulières aux transports en wagons spéciaux.

Sont considérés comme spéciaux les wagons des types ci-après, fixés par l'administration supérieure, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français:

a) Wagons-écuries.

.....

Pour ces wagons qui ne peuvent être fournis que dans la mesure des disponibilités, le chemin de fer avise l'expéditeur des jour et heure auxquels les wagons seront mis à sa disposition.

b) Texte sans changement.

NOTA. — L'avis à donner par le chemin de fer à l'expéditeur, pour la fourniture des wagons, doit-être adressé de façon à parvenir à l'intéressé la veille (jours non ouvrables compris) du jour fixé par le chargement, au plus tard à 18 heures. L'envoi de cet avis est soumis aux règles énoncées à l'article 36 pour l'envoi de l'avis d'arrivée des marchandises.

Article 11. — *Chargement des wagons.*

Lorsqu'aux termes de l'article 72, le chargement des envois doit être fait par l'expéditeur, les prix des tarifs comprennent la fourniture et la mise à disposition du matériel du chemin de fer pendant le délai tarifaire de chargement défini à l'article 3.

Si, en l'absence d'avis à l'expéditeur, le wagon n'est pas à sa disposition le jour fixé dans la demande prévue à l'article 9 au début du délai tarifaire normal de chargement, l'expiration de ce délai est retardée de 24 heures. Dans le cas où un avis devait être adressé à l'expéditeur aux termes de l'article 10 et que cet avis n'a pas été adressé de façon à lui parvenir dans le délai prévu par ledit article 10, l'expiration du délai tarifaire de chargement est également retardée de 24 heures; il en est de même si le wagon n'est pas à disposition à l'heure indiquée dans l'avis.

Si le nombre de wagons vides fournis à l'expéditeur un jour donné dépasse à la fois le nombre des wagons demandés pour ce jour et le nombre maximum de wagons demandés pour l'un des 5 jours précédents, le délai tarifaire de chargement ne commence à courir pour le jour considéré que pour un nombre de wagons égal ou plus élevé de ces deux nombres. L'excédent est supposé mis à disposition pour le jour suivant, sauf nouveau report si le chiffre afférent à ce jour se trouvait ainsi dépassé.

Les jours non ouvrables, tels qu'ils sont définis à l'article 2 (§ II), ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article.

Article 32. — *Délais de transport du régime accéléré.*

I. — Délais généraux.

Sauf dispositions particulières dans les tarifs, les délais de transport de gare à gare sont calculés par l'itinéraire de taxation des envois, à raison de 1 jour par fraction indivisible de 300 kilomètres.

Les délais prennent cours à 0 heure, le jour qui suit celui de la remise des marchandises. Toutefois, pour les transports à une distance n'excédant pas 100 kilomètres et à l'exception de ceux effectués au départ des gares désignées aux tableaux de la marche des trains, le point de départ des délais est fixé à midi lorsque les envois ont été remis dans la matinée.

Sauf exceptions prévues aux tableaux de la marche des trains, les envois doivent être mis à disposition du destinataire au plus tard deux heures après l'heure d'ouverture qui suit l'expiration du délai de transport de gare à gare. Toutefois, lorsque, en application des dispositions du deuxième alinéa du chiffre II de l'article 3, le début du délai tarifaire de déchargement est fixé après neuf heures, les envois doivent être mis à disposition du destinataire à l'heure portée à la connaissance du public dans la gare intéressée, qui suit l'expiration du délai de transport de gare à gare.

II. — Délais spéciaux.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 33. — *Délais de transport du régime ordinaire.*

I. — Délais généraux.

1er et 2e alinéa sans changement.

Lorsque le chemin de fer use de la faculté qui lui est laissée par les « dispositions particulières au régime ordinaire » de l'article 10, est considérée comme date de remise, pour l'application des présentes dispositions, la date à laquelle aurait pris fin le délai tarifaire de chargement si les wagons avaient été mis à la disposition de l'expéditeur dans le délai prévu à l'article précité; dans ce cas, les délais sont augmentés, s'il y a lieu, des retards que subirait le chargement des wagons s'il n'était pas effectué dans les délais fixés par les articles 3 et 11.

La suite de l'article sans changement.

Article 36. — *Avis d'arrivée.*

I. — Caractère et objet de l'avis.

1er et 2e alinéa sans changement.

Le même avis fait courir le délai d'enlèvement par le destinataire des marchandises transportées à un tarif par expédition.

II. — Mode d'envoi de l'avis — Frais à percevoir.

L'avis au destinataire peut être adressé, au choix du chemin de fer, soit par poste, soit par télégramme, soit par téléphone, soit par message téléphoné, soit par exprès.

2e, 3e et 4e alinéa sans changement.

Les avis adressés par poste sont constatés ..... de la lettre d'avis.

Les avis transmis par téléphone sont constatés ..... et l'objet de la communication.

Si, lors de la transmission d'un avis téléphonique ..... adressée dans les vingt-quatre heures (non compris les jours non ouvrables) au destinataire à ses frais; le délai d'enlèvement n'en court pas moins à partir de l'heure de l'appel téléphonique mentionné au registre spécial.

Les avis remis par exprès ..... adressés dans les vingt-quatre heures (non compris les jours non ouvrables) au destinataire à ses frais; le délai d'enlèvement n'en court pas moins à partir de l'heure où la fiche est laissée au domicile du destinataire.

III. — Dispense d'avis.

Texte sans changement.

Article 38 — *Déchargement des wagons.*

Dispositions générales.

Lorsqu'aux termes de l'article 72, le déchargement des envois doit être fait par le destinataire, les prix des tarifs comprennent la mise à disposition du matériel du chemin de fer pendant le délai tarifaire de déchargement défini à l'article 3.

Si le destinataire n'a pas dispensé le chemin de fer de l'obligation de l'aviser, l'avis d'arrivée doit avoir été adressé de façon à lui parvenir:

1° Au plus tard à neuf heures lorsque le début du délai tarifaire de déchargement est fixé à une heure antérieure à quatorze heures;

2° Au plus tard à douze heures lorsque le début du délai tarifaire de déchargement est fixé à quatorze heures ou à une heure postérieure.

Si l'avis n'a pas été adressé de façon à parvenir au destinataire dans les limites fixées ci-dessus ou si le wagon n'est pas à disposition à l'heure indiquée dans l'avis, le wagon bénéficie du premier délai tarifaire de déchargement pour lequel les limites fixées ci-dessus sont respectées.

En cas de dispense d'avis, le délai tarifaire de déchargement à prendre en considération est celui qui suit immédiatement l'heure de mise à disposition du wagon, d'après les documents du chemin de fer.

Lorsque le nombre des wagons mis à disposition est supérieur à dix ou que leur chargement total dépasse 200 tonnes, et que ces wagons font partie d'envois différents, le délai tarifaire de déchargement ne commence à courir qu'en ce qui concerne:

Un nombre de wagons ou un tonnage égal à celui de l'envoi le plus important si celui-ci comporte plus de dix wagons ou plus de 200 tonnes;

Dix wagons ou 200 tonnes si l'envoi le plus important comporte au plus dix wagons ou 200 tonnes;

et l'expiration du délai tarifaire de déchargement est retardé de vingt-quatre heures pour l'excédent.

Les jours non ouvrables, tels qu'ils sont définis à l'article 2 (§ II), ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article, sauf en ce qui concerne l'envoi de l'avis d'arrivée.

II. — Allongement du délai en cas de pesage demandé par le destinataire.

Lorsque, sur la demande du destinataire, il est procédé au pesage des wagons, le délai tarifaire de déchargement est augmenté d'un nombre d'heures égal à celui pendant lequel le wagon aurait dû être à la disposition du destinataire et en a été distrait par l'opération de pesage, pourvu que la demande parvienne à la gare, au plus tard trois heures (heures de nuit non comprises) après le début du délai tarifaire de déchargement. Le destinataire peut demander à être avisé, soit par téléphone, soit par message téléphoné, soit par télégramme, du moment où le wagon sera mis à sa disposition après pesage. Les frais d'envoi de cet avis sont à la charge du destinataire

III. — Arrivées successives des wagons.

Texte sans changement.

IV. — Déchargement d'office.

Lorsque le déchargement n'est pas effectué dans les délais prescrits, le chemin de fer se réserve le droit de faire cette opération; il perçoit, dans ce cas, la somme fixée, à cet effet, dans le tarif des opérations accessoires (3e), ainsi que les taxes de magasinage prévues par l'article 78, sans préjudice des redevances afférentes au matériel de chemin de fer prévues également au même article qui pouvaient être dues au moment où le chemin de fer a procédé au déchargement.

V. — Nettoyage des wagons.

Texte sans changement.

Article 39.

A la 10e ligne, il y a « droits », il faut: « taxes ».

Article 40. — *Marchandises en souffrance.*

. . . . . .

IV. — Redevances et taxes de magasinage ou de séjour du matériel.

Les redevances et les taxes de magasinage ou de séjour du matériel prévues par l'article 78 sont applicables d'office aux envois en souffrance.

. . . . . .

Article 78. — *Magasinage. — Séjour du matériel. Restitution des agrès.*

I. — Transports par expédition.

3e ligne: il y a: « le droit indiqué », il faut: « la taxe indiquée ».
5e ligne: il y a: « le même droit est perçu », il faut: « la même taxe est perçue ».

II. — Cercueils, urnes funéraires.

3e ligne: il y a: « du droit fixé », il faut: « de la taxe fixée ».

III. — Transports par wagon et matériel roulant sur rails.

A. — Wagons du chemin de fer.

Si le chargement ou le déchargement d'un wagon du chemin de fer n'est pas terminé dans le délai tarifaire fixé par les articles 3, 11 et 38, le chemin de fer peut laisser son matériel à la disposition de l'expéditeur ou du destinataire pendant le temps nécessaire à l'achèvement du chargement ou du déchargement moyennant la perception, pour le temps en excédent du délai tarifaire, d'une redevance fixée au tarif des opérations accessoires (13°).

Lorsque le dépassement du délai tarifaire de déchargement d'un wagon résulte exclusivement de l'accomplissement de l'opération de pesage demandée par le destinataire, plus de trois heures après la mise à disposition du wagon, la redevance applicable à la première période de vingt-quatre heures imputable à l'opération de pesage est réduite du montant exigible de la taxe de pesage (non compris, s'il y a lieu, le droit correspondant à la pesée supplémentaire du wagon vide). Si, du fait du chemin de fer, le temps passé à cette opération dépasse le délai tarifaire de déchargement, le temps en excédent n'entre pas en compte dans le calcul de la redevance.

B. — Wagons de particuliers.

Si le chargement ou le déchargement d'un wagon de particulier n'est pas terminé dans le délai tarifaire prévu par les articles 3, 11 et 38, il est perçu pour le séjour de ce wagon sur les voies du chemin de fer pendant le temps en excédent du délai tarifaire la taxe de séjour fixée au tarif des opérations accessoires (13°).

Cette taxe est également perçue pour le séjour en cours de route des wagons de particuliers contenant des liquides inflammables qui doivent être arrêtés par suite d'avaries nécessitant un transvasement, mais seulement lorsque ces avaries résultent d'un cas de force majeure, du vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur.

C. — Matériel roulant sur rails, circulant sur ses propres roues au cours du transport.

Les expéditeurs et destinataires d'envois de matériel roulant sur rails circulant sur ses propres roues au cours du transport disposent, pour la remise de la déclaration d'expédition ou de la lettre de voiture et pour le retrait de ce matériel, du délai tarifaire fixé par les articles 3, 11 et 38, pour le chargement et le déchargement des wagons. Passé ce délai, il est perçu pour le séjour du matériel sur les voies du chemin de fer la taxe de séjour fixée au tarif des opérations accessoires (13°).

D. — Restitution des agrès.

Les agrès mobiles accompagnant les wagons sont soumis aux mêmes délais tarifaires que les wagons eux-mêmes.

Passé ces délais, il est perçu la redevance fixée au tarif des opérations accessoires (13°).

Les destinataires sont, en outre, responsables des agrès perdus ou avariés.

Le remboursement des agrès perdus ou avariés se fait sur facture présentée par le chemin de fer.

E. — Wagons et agrès inutilisés par les expéditeurs.

Lorsqu'un expéditeur n'utilise pas le wagon ou les agrès dont il avait demandé la fourniture, il est perçu une redevance aux taux prévus en A et D du présent chiffre III depuis le début du délai tarifaire de chargement jusqu'au moment où le chemin de fer a connaissance de cette non utilisation.

F. — Dispositions communes aux wagons du chemin de fer ou de particuliers et au matériel roulant sur rails.

a) Si, pour un motif non imputable au chemin de fer (remise tardive de la déclaration d'expédition, rectification d'un chargement pour un motif de sécurité, saisie-arrêt, etc.) l'envoi doit être momentanément différé, le chargement n'est considéré comme terminé, pour le calcul de la redevance ou de la taxe de séjour du matériel qu'au moment où l'envoi peut être effectué;

b) Lorsque la mise à disposition du destinataire de wagons ou du matériel roulant sur rails, soit en gare, soit à l'entrée d'un embranchement particulier est rendue impossible du fait du destinataire et que les wagons ou le matériel roulant sont immobilisés dans une gare du parcours, il est perçu, à dater de la notification de l'arrêt faite au destinataire jusqu'au moment où la mise à disposition peut être faite, les redevances ou les taxes de séjour prévues en A, B, C et D du présent chiffre III.

Nota. — Lorsque la première période, pour laquelle les redevances et les taxes de magasinage ou de séjour sont dues, fait partie d'un jour non ouvrable, ce jour n'est pas compté pour la perception de ces taxes.

Article 88. — *Séjour dans les gares douanières.*

Le séjour des envois dans les gares (y compris les installations affectées au service de la douane) pour l'accomplissement des formalités douanières au départ, en cours de route ou à l'arrivée, est fixé comme suit et donne lieu, en cas de dépassement des délais prévus et déduction faite, s'il y a lieu, de tout séjour imputable au chemin de fer, à la perception des redevances et des taxes de magasinage ou de séjour du matériel fixées au tarif des opérations accessoires (13°):

Lorsque les formalités en douane sont accomplies par le chemin de fer, ces taxes ou redevances ne sont perçues que si la durée de l'arrêt que subit la marchandise, pour l'accomplissement des formalités en douane ou opérations accessoires, dépasse vingt-quatre heures, et seulement sur l'excédent de cette durée;

Lorsque les formalités en douane sont accomplies par le public (expéditeur, destinataire ou leurs mandataires) au départ ou à l'arrivée, les délais à observer pour la remise de la marchandise au chemin de fer, au départ, ou pour son enlèvement, à l'arrivée, demeurent tels qu'ils sont fixés par les tarifs en vigueur.

Toutefois, si les durées de séjour visées ci-dessus ne sont du fait ni de l'expéditeur, du destinataire, ou de leurs mandataires, ni du chemin de fer, les redevances et les taxes de magasinage ou de séjour du matériel sont calculées sur la moitié des taux fixés au tarif des opérations accessoires (13°).

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires.

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES et, s'il y a lieu, mode de perception des droits.	DROITS à percevoir.
	Francs.
. . . . .	
13° Magasinage. — Séjour du matériel. — Restitution des agrès (art. 78 des C. G.):	
I. — *Transports par expédition.*	
. . . . .	
II. — *Cercueils, urnes funéraires.*	
a) Placés dans un wagon affecté spécialement à leur transport, par période de vingt-quatre heures et par wagon.	1.114
b) Urnes funéraires (sans changement), par période de vingt-quatre heures et par unité	243
III. — *Transports par wagon et matériel roulant sur rails.*	
A. — Matériel du chemin de fer:	
Redevance afférente aux wagons du chemin de fer, par période indivisible de vingt-quatre heures et par wagon:	
Taux normal	700
Taux majoré (1)	1.400
Taux réduit (1)	300
B. — Wagons de particuliers;	
C. — Matériel roulant sur rails circulant sur ses propres roues au cours du transport:	
Taxe de séjour, par période indivisible de vingt-quatre heures et par unité	300
D. — Restitution des agrès:	
Redevance afférente aux agrès du chemin de fer, par période indivisible de vingt-quatre heures et par unité:	
Bâches	110
Prolonges ou chaînes	60
Cales	20
IV. — Texte sans changement.	

(1) Le taux majoré est applicable du 16 septembre au 31 décembre; le taux réduit, du 15 juillet au 31 août de chaque année. Les dates d'origine ou de fin de ces périodes peuvent être avancées ou retardées de quinze jours moyennant préavis de huit jours par la Société nationale des chemins de fer français.

En outre, le taux majoré ou le taux réduit peut être appliqué pour toutes ou certaines catégories de wagons pendant d'autres périodes de l'année. Les dates d'origine ou de fin d'application de ces périodes, ainsi que les catégories de wagons pour lesquelles la mesure est prévue, sont fixées par l'administration supérieure sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition pourra être appliquée d'office si, dans un délai de cinq jours à dater de son enregistrement à l'administration supérieure, celle-ci n'a pas notifié à la Société nationale des chemins de fer français son opposition.

TARIF N° 102

Embranchements particuliers.

. . . . . .

Article 4. — *Délais tarifaires de séjour, redevance afférente aux wagons et au matériel du chemin de fer.*

Les prix des tarifs comprennent la fourniture des wagons vides et la mise à disposition des wagons chargés du chemin de fer et leur séjour pendant un délai dit délai tarifaire de séjour indiqué ci-après:

1. Embranchements desservis une seule fois par jour:

Le délai tarifaire de séjour compté à partir du moment où le chemin de fer a amené les wagons à l'entrée de l'embranchement est fixé à vingt-deux heures y compris les heures de nuit mais non compris les jours non ouvrables tels qu'ils sont définis à l'article 2 (§ II) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

2. Embranchements desservis plus d'une fois par jour :

Le *délai* tarifaire de séjour compté à partir du moment où le chemin de fer a amené les wagons à l'entrée de l'embranchement est fixé à huit heures non compris les heures de nuit (dix-neuf à sept heures) ni les jours non ouvrables.

Ces délais sont doublés pour les wagons envoyés chargés sur l'embranchement et qui sont rendus chargés.

Si la première desserte qui suit l'expiration du délai tarifaire de séjour les wagons ne sont pas restitués, leur maintien à disposition de l'embranché donne lieu à la perception d'une redevance calculée:

1. Par période indivisible de vingt-quatre heures d'après le taux prévu au n° 701 du recueil R pour les embranchements desservis une seule fois par jour;

2. Par heure indivisible (avec minimum de perception sur quatre heures) d'après le taux prévu au n° 702 du recueil R pour les embranchements desservis plusieurs fois par jour.

La durée de perception de la redevance est décomptée depuis l'heure réglementaire (ou réelle s'il y a avantage pour l'embranché) de la première desserte suivant l'expiration du délai tarifaire de séjour jusqu'à l'heure réglementaire (ou réelle s'il y a avantage pour l'embranché) de la desserte pour laquelle le wagon est mis à disposition du chemin de fer par l'embranché. Les heures de nuit et les jours non ouvrables entrent en ligne de compte dans cette durée.

Toutefois, lorsque le nombre des wagons chargés mis un même jour d'un mois quelconque à disposition d'un embranché ne bénéficiant pas des dispositions du dernier alinéa du présent article, excède à la fois la moyenne journalière du nombre de wagons chargés passés sur l'embranchement pendant le mois correspondant de l'année précédente et pendant le mois précédent de l'année en cours, le délai tarifaire de séjour est doublé pour les wagons passés chargés en excédent de la plus forte des deux moyennes ci-dessus, arrondie à l'unité supérieure. Cependant le délai tarifaire n'est jamais doublé pour le groupe le plus important de wagons appartenant à un même envoi mis, un même jour, à disposition de l'embranché.

Lorsqu'un wagon envoyé vide sur un embranchement est restitué vide, la redevance est perçue comme indiqué ci-dessus dès le moment où le wagon a été amené à l'entrée de l'embranchement jusqu'à la desserte où il est restitué. Il est en outre perçu pour les manœuvres occasionnées par la fourniture du wagon la taxe prévue au n° 703 du recueil R.

Lorsque les conditions d'exploitation d'un embranchement présentent des sujétions particulières, le chemin de fer peut, après accord du propriétaire, substituer pour le calcul de la redevance afférente à certaines catégories de wagons, au décompte individuel du séjour de chaque wagon, un décompte global portant sur l'ensemble des wagons de chacune des catégories désignées. Dans ce cas, s'il s'agit d'un embranchement desservi plus d'une fois par jour, le chemin de fer peut compter le délai tarifaire de séjour des wagons sans distinguer entre les heures de jour et de nuit. L'administration supérieure fixe, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français, la durée du délai tarifaire de séjour des wagons sur cet embranchement.

Article 5. — *Restitution des agrès.*

Lorsque des wagons livrés sur l'embranchement avec des agrès fixes sont restitués sans ces agrès, les wagons ne sont considérés comme restitués, pour l'application de l'article 4 ci-dessus, que lorsque les agrès sont intégralement restitués.

Les agrès mobiles dont les wagons sont pourvus à leur livraison sur l'embranchement doivent être restitués à l'expiration du délai tarifaire de séjour fixé pour les wagons par l'article 4. Ce délai est doublé lorsque les agrès sont réutilisés sur d'autres wagons expédiés par l'embranché.

Lorsque des agrès mobiles en sont pas restitués, pour quelque cause que ce soit, dans les délais fixés à l'alinéa précédent, il est perçu la redevance prévue au n° 704 du recueil R.

Cette redevance est également perçue, pour les agrès fournis à la demande de l'embranché et non utilisés, pour la période comprise entre le moment où ils ont été mis à disposition et l'heure de la desserte où ils ont été restitués.

Les agrès non restitués dans le délai d'un mois sont considérés comme perdus; les embranchés sont tenus d'en rembourser la valeur au chemin de fer, sur facture présentée par ses soins.

Article 6. — *Séjour sur les voies du chemin de fer de wagons destinés à un embranchement.*

Les wagons vides ou chargés destinés à un embranché que celui-ci ne peut recevoir pour quelque cause que ce soit et qui, de ce fait, sont arrêtés sur les voies du chemin de fer, payent des redevances ou des taxes de séjour calculées aux taux fixés au tarif des opérations accessoires (13°) depuis la notification de l'arrêt faite par lettre du chemin de fer à l'expéditeur ou au destinataire des wagons sur embranchement jusqu'au moment où lesdits wagons peuvent être utilement conduits à l'entrée de l'embranchement.

Toutefois, lorsque le nombre des wagons mis un même jour à disposition de l'embranchement, indépendamment de ceux qui peuvent rester des jours précédents, dépasse, pour les wagons chargés, la moyenne journalière des wagons chargés passés sur l'embranchement pendant le mois précédent et, pour les wagons vides, le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour l'une des cinq journées précédentes, l'embranché est, pour les wagons chargés ou vides en excédent, exonéré, le cas échéant, des redevances ou taxes de séjour afférentes à la première journée. Ces wagons restent assujettis auxdites perceptions pour les journées suivantes.

TARIF N° 102

ANNEXE N° 1

Régions Est et Nord.

Dispositions spéciales aux expéditions en provenance des embranchements particuliers desservant des concessions houillères ou des fours à coke pour la fabrication du coke de houille (1) reliés aux lignes des régions Est et Nord et situés dans les départements de la Moselle, du Nord et du Pas-de-Calais.

. . . . . .

2e alinéa. — Le matériel ne doit pas être retenu plus de six heures sur embranchement (2). En cas de retard, il est perçu une redevance dont le taux est fixé au n° 711 du recueil R.

. . . . . .

(2) Par dérogation, pour les établissements situés dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai tarifaire de séjour est augmenté de trois heures.

ANNEXE N° 4

Transports de marchandises de toute nature en provenance ou à destination:

a) Des embranchements particuliers reliés à la voie mère d'embranchements situés entre la gare de la Guerche-sur-l'Aubois et Marseille-les-Aubigny;

b) Des installations de Patinges desservies par ladite voie mère.

. . . . . .

Dispositions spéciales.

. . . . . .

7e alinéa. — Si, par suite de l'insuffisance des voies d'un embranchement particulier ou pour toute autre cause étrangère au service du chemin de fer, les wagons chargés, conduits à l'origine d'un embranchement, ne peuvent y être reçus lorsqu'ils sont présentés par le chemin de fer, il est perçu, pour le refoulement des wagons sur les lignes principales, la même taxe qu'à l'aller. Cette même taxe est perçue à nouveau, s'il y a lieu, pour le retour des wagons à l'origine de l'embranchement. Ces perceptions sont indépendantes des redevances ou des taxes de séjour dues au chemin de fer pour le séjour des wagons sur les lignes principales, d'après les conditions générales d'application des tarifs.

. . . . . .

TARIF N° 104

Article 11. — *Séjour des wagons.*

En outre des dispositions du § III de l'article 78 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le séjour des wagons de particuliers est soumis aux dispositions suivantes:

Le destinataire d'un wagon vide dispose, pour le retrait du récépissé ou de la lettre de voiture, du délai tarifaire prévu pour le déchargement des wagons aux articles 3 et 38 desdites conditions, l'expéditeur d'un wagon vide dispose, pour la remise de la déclaration d'expédition, du délai tarifaire prévu pour le chargement des wagons aux articles 3 et 11 des mêmes conditions. En dehors de ces délais, le séjour des wagons vides donne lieu à la perception, sous la responsabilité pécuniaire du titulaire, des taxes de séjour prévues au tarif des opérations accessoires (13°).

Les wagons reçus ou expédiés sur les voies des quais sont soumis, pour l'application de l'article 5 du tarif n° 109, aux dispositions du présent article.

Article 12. — *Chômage.*

. . . . . .

Trois derniers alinéas:

Si la mise en chômage ne suit pas immédiatement une période de séjour et si... (la suite sans changement).

Un wagon, précédemment en chômage et remis à disposition de l'ayant droit, est soumis aux taxes de séjour prévues au tarif des opérations accessoires (13°) depuis l'expiration du délai imparti à l'ayant droit pour le chargement jusqu'au jour de la remise du wagon chargé accompagné de la déclaration d'expédition.

Un wagon, précédemment en séjour dans une gare et pour lequel l'ayant droit demande le chômage, est considéré comme en chômage à dater du lendemain de la réception de la demande, pourvu que cette dernière soit parvenue avant la fermeture de la gare; dans le cas contraire, la mise en chômage est retardée d'un jour.

Article 13. — *Mise en chômage d'office.*

. . . . . .

3e alinéa. — Dans tous les cas la mise en chômage ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai accordé au destinataire par les articles 3 et 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Article 25. — *Transports comportant plusieurs envois par wagon* (a).

. . . . . .

VII. — Lorsqu'un wagon doit être utilisé dans les conditions du présent article, le titulaire ou le tiers autorisé doit en donner avis à la gare six heures avant le départ du train désigné pour le transport. Si, pour une cause autre qu'une faute du chemin de fer, le wagon ne peut être expédié par le train désigné, ce wagon est soumis aux taxes de séjour prévues au tarif des opérations accessoires (13°).

TARIF N° 105

. . . . . .

Article 1. — *Séjour des wagons.*

Lorsque les délais fixés pour le déchargement des wagons par les articles 3 et 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont dépassés, il est perçu la taxe de séjour prévue au n° 729 du recueil R par période de vingt-quatre heures.

Lorsque le destinataire profite de la faculté qui lui est donnée par l'article précédent pour l'utilisation des wagons en retour, le chargement doit être terminé, au plus tard, dans un délai de douze heures compté à partir de la fin du déchargement. Passé ce délai, il est perçu une taxe de séjour calculée au taux fixé par le présent article.

Si le destinataire, après avoir fait la demande prévue par l'article précédent pour l'utilisation du wagon en retour, ne recharge pas ce wagon, la taxe de séjour est perçue dès l'expiration des délais de déchargement jusqu'au moment où le wagon est remis à la disposition de la gare.

TARIF N° 109

Transports sur les voies des quais.

SECTION I

. . . . . .

Article 3. — *Mise à disposition, utilisation et restitution du matériel.*

Les cinq premiers alinéas (sans changement).

Le chemin de fer ne peut donner suite aux ordres de placement des wagons sur les voies de quais pour un jour déterminé, que si les instructions du destinataire lui sont parvenues au plus tard la veille, avant l'heure de fermeture de la gare. Toutefois, dans certains ports l'expiration de ce délai peut être reportée par le chemin de fer jusqu'à une heure limite dont il est donné connaissance au public par avis affiché dans les bureaux du chemin de fer.

Les wagons mis à disposition sur les voies des quais postérieurement au surlendemain de l'envoi de l'avis d'arrivée au destinataire donnent lieu à la perception des redevances ou taxes de séjour prévues au numéro 738 du recueil R. Ces redevances ou taxes sont décomptées à partir du surlendemain de l'envoi de l'avis d'arrivée au destinataire jusqu'au jour inclus précédant la mise à disposition sur les voies des quais, avec minimum d'une journée. Si le surlendemain de l'envoie de l'avis d'arrivée est un jour non ouvrable il n'entre pas en compte dans le calcul de la perception.

Les wagons qui, pour une cause quelle qu'elle soit, et non imputable au chemin de fer, autre que celles prévues aux trois alinéas précédents, ne peuvent être conduits sur les voies des quais et qui, de ce fait, sont conservés sur les voies du réseau, sont également soumis aux redevances ou taxes de séjour prévues au numéro 738 du recueil R depuis la notification de l'arrêt faite par le chemin de fer au destinataire jusqu'au moment où ces wagons peuvent être dirigés sur les voies des quais.

Article 4. — *Déclaration d'expédition.*

Les expéditeurs sont tenus de fournir à la gare les déclarations d'expédition des marchandises qu'ils ont chargées sur les voies des quais, au plus tard à l'expiration du délai de chargement; en cas d'inobservation de ces prescriptions, les redevances ou taxes de séjour fixées à l'article 5 sont perçues jusqu'au moment de la remise de la déclaration d'expédition.

Article 5 — *Délais tarifaires de chargement ou de déchargement.*

Le délai tarifaire accordé pour le chargement ou le déchargement des wagons est de six heures (non compris les heures de nuit qui sont fixées de 19 heures à 7 heures) compté à partir de la mise à disposition de l'expéditeur ou du destinataire. Ce délai est doublé lorsque les wagons envoyés chargés sont renvoyés chargés.

Si, pour quelque cause que ce soit, les wagons ne sont pas restitués à la première desserte qui suit l'expiration du délai tarifaire indiqué ci-dessus, il est perçu la redevance ou la taxe de séjour prévue au n° 739 du recueil R.

La redevance et la taxe de séjour sont perçues par période indivisible de vingt-quatre heures depuis l'heure réglementaire de la première desserte suivant l'expiration du délai tarifaire jusqu'à l'heure réglementaire de la desserte par laquelle le wagon a été restitué (heures de nuit et jours non ouvrables compris).

Tout wagon dont le chargement ou le déchargement n'a pas été terminé dans le délai tarifaire prévu ci-dessus peut être ramené en gare. Dans ce cas, il est perçu, indépendamment de la redevance ou de la taxe de séjour décomptées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, autant de frais de conduite que le wagon a été ramené de fois en gare. Le chemin de fer a d'ailleurs la faculté de faire décharger les wagons aux risques et périls des expéditeurs, en percevant pour cette opération la taxe prévue au n° 741 du recueil R et les taxes de magasinage en vigueur.

Lorsqu'un wagon vide demandé mais non utilisé est ramené en gare, il est perçu une redevance au taux prévu au n° 740 du recueil R depuis l'heure de la desserte qui a conduit le wagon sur les voies des quais jusqu'à l'heure de la desserte qui suit le moment où le chemin de fer a connaissance de cette non utilisation.

Dernier alinéa sans changement.

Article 6. — *Restitution des agrès.*

Les agrès mobiles accompagnant les wagons sont soumis aux mêmes délais que ceux qui sont fixés pour les wagons par l'article 5. Le délai tarifaire est doublé lorsque les agrès sont réutilisés sur d'autres wagons avec l'autorisation du chemin de fer.

Lorsque les agrès mobiles ne sont pas restitués, pour quelque cause que ce soit, dans les délais tarifaires fixés, il est perçu la redevance prévue au n° 743 du recueil R.

Cette redevance est également perçue pour les agrès fournis... (la suite sans changement).

Article 15. — *Réexpédition sur les voies des quais.*

. . . . . .

2e alinéa. — Il est perçu pour cette réexpédition, indépendamment de la taxe de conduite sur les voies des quais fixée à l'article 7, une taxe additionnelle prévue au n° 745 du recueil R et, s'il y a lieu, les redevances ou les taxes de séjour des wagons, prévues au tarif des opérations accessoires (13°).

TARIF N° 116

Transports locaux.

CHAPITRE Ier. — *Transports locaux de toute nature immédiatement précédés ou suivis d'un transport par wagon sur les lignes principales de la Société nationale des chemins de fer français.*

§ Ier. — Transports entre deux points d'une même gare ou d'une même annexe de gare.

. . . . . .

Article 2. — *Prix de transport.*

Il est perçu, pour ces transports, les taxes du tarif A indiquées au tableau II ci-après.

Toutefois, lorsque la demande de l'expéditeur ou du destinataire... se substituent à celles du tarif A sans préjudice des redevances ou des taxes de séjour des wagons prévus par les tarifs.

§ II. — Transports entre certaines gares principales et leurs annexes ou réciproquement.

. . . . . .

Article 4. — *Prix de transport.*

. . . . . .

3e alinéa. — Ces taxes sont également applicables... sans préjudice des redevances ou des taxes de séjour des wagons prévues par les tarifs.

RECUEIL R

II. — **Taxes accessoires.**

. . . . . .

NUMÉROS de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir ou à déduire
		Francs.
	TARIF N° 102	
	Délai de séjour (art. 4).	
	Redevance afférente aux wagons du chemin de fer:	
701	Par période indivisible de 24 heures et par wagon:	
	Taux normal	400
	Taux majoré (1)	800
	Taux réduit (1)	100
702	Par heure indivisible et par wagon:	
	Taux normal	17
	Taux majoré (1)	34
	Taux réduit (1)	5
703	Par wagon	700
704	*Restitution des agrès* (art. 5).	
	Redevance afférente aux agrès du chemin de fer:	
	Par période indivisible de 24 heures et par unité:	
	Bâches	110
	Prolonges ou chaînes	60
	Cales	20
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Redevance afférente aux wagons du chemin de fer (annexe 1):	
711	Par période indivisible de six heures, de dépassement du délai de séjour sur embranchement, heures de nuit comprises, par wagon	117
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 105	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
729	*Taxe de séjour* (art. 4).	
	Par période indivisible de 24 heures et par wagon	2.935
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 109	
738	*Séjour du matériel sur les voies du réseau* (art. 3).	
	a) Redevance afférente aux wagons du chemin de fer par journée indivisible et par wagon:	
	Taux normal	500
	Taux majoré (1)	1.000
	Taux réduit (1)	250
	b) Taxe de séjour des wagons de particuliers et du matériel roulant sur rail, par journée indivisible et par unité	250
739	*Séjour du matériel sur les voies des quais* (art. 5).	
	a) Redevance afférente aux wagons du chemin de fer par période indivisible de 24 heures et par wagon:	
	Taux normal	700
	Taux majoré (1)	1.400
	Taux réduit (1)	300
	b) Taxe de séjour des wagons de particuliers et du matériel roulant sur rails, par période indivisible de 24 heures et par unité	300
740	Redevance afférente aux wagons vides demandés, non utilisés et ramenés en gare, par période indivisible de 24 heures et par wagon	500
741	Taxe de déchargement (art. 5) par tonne	164
742	Taxe de déplacement d'un wagon vide (art. 7), par wagon	150
743	*Restitution des agrès* (art. 6).	
	Redevance afférente aux agrès du chemin de fer, par période indivisible de 24 heures et par unité:	
	Bâches	110
	Prolonges ou chaînes	60
	Cales	20
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(1) Le taux majoré est appliqué du 16 septembre au 31 décembre; le taux réduit, du 15 juillet au 31 août de chaque année. Les dates d'origine ou de fin de ces périodes peuvent être avancées ou retardées de quinze jours moyennant préavis de huit jours par la Société nationale des chemins de fer français.

En outre, le taux majoré ou le taux réduit peut être appliqué pour toutes ou certaines catégories de wagons pendant d'autres périodes de l'année. Les dates d'origine ou de fin d'application de ces périodes, ainsi que les catégories de wagons pour lesquelles la mesure est prévue, sont fixées par l'administration supérieure sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition pourra être appliquée d'office si, dans un délai de cinq jours à dater de son enregistrement à l'administration supérieure, celle-ci n'a pas notifié à la Société nationale des chemins de fer français son opposition.

TARIF N° 7

Combustibles minéraux.

. . . . . .

Chapitre 7 — § I. — Combustibles minéraux désignés ci-après.

. . . . . .

Conditions d'application particulières.

Chacune des opérations de chargement ou de déchargement doit être effectuée dans le délai de six heures.

Le délai tarifaire de déchargement ci-dessus court à partir de la réception de l'avis de mise à disposition au destinataire ou à son représentant.

Les prix de transport par tonne sont majorés du prix prévu au n° 3240 du recueil TA pour chaque opération non effectuée dans le délai réduit. Dans ce cas, les délais tarifaires de chargement et de déchargement et les redevances sont ceux qui sont prévus dans les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. En ce qui concerne les expéditions en port payé, la majoration à l'arrivée est à la charge du destinataire.

Pour les envois à destination des embranchements particuliers, la taxe régulièrement appliquée au départ est toujours maintenue.

TARIF N° 10

Véhicules et matériel assimilé.

. . . . . .

Chapitre 2. — § II. — Conditions d'application particulières au chapitre 2, § II, D.

Il ne sera pas perçu de taxe de séjour si la durée du séjour comprise entre l'heure d'arrivée et l'heure de départ de deux transports consécutifs n'excède pas quarante-huit heures. Si la durée du séjour est supérieure à quarante-huit heures sans dépasser huit jours, il sera perçu, par période indivisible de vingt-quatre heures en sus de la deuxième, la taxe de séjour par wagon prévue au n° 3591 du recueil TA. A partir du neuvième jour, cette taxe sera doublée.

TARIF N° 11

Matériaux de construction et de voirie.

. . . . . .

Chapitre 7. — § I. — Gravier, sable.

B) En provenance...

Chacune des opérations de chargement ou de déchargement doit être effectuée dans le délai de six heures.

Le délai tarifaire de déchargement ci-dessus court à partir de la réception de l'avis de mise à disposition au destinataire ou à son représentant.

Les prix de transport par tonne sont majorés du prix prévu au n° 3621 du recueil TA pour chaque opération non effectuée dans le délai réduit. Dans ce cas, les délais tarifaires de chargement et de déchargement et les redevances sont ceux qui sont prévus dans les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. En ce qui concerne les expéditions en port payé, la majoration à l'arrivée est à la charge du destinataire.

Pour les envois à destination des embranchements particuliers, la taxe régulièrement appliquée au départ est toujours maintenue.

(*Paris, le 16 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à remplacer, à partir du 1er juillet 1957, le « règlement concernant l'application de délais supplémentaires pour les envois effectués en trafic international empruntant certaines lignes desservies par la Société nationale des chemins de fer français » du 15 novembre 1953, par le nouveau règlement ci-dessous:

§ 1. — Conformément aux dispositions du § 4 *b*) de l'article 11 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) des délais supplémentaires de livraison sont fixés pour les envois effectués en trafic international dans les conditions indiquées ci-après.

§ 2. — Les délais de livraison applicables en vertu de l'article 11, § 2, de la C. I. M., sont augmentés de vingt-quatre heures pour les envois en provenance ou à destination des gares situées sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français figurant à l'annexe au présent règlement.

Cet allongement des délais est également applicable aux envois en provenance ou à destination des gares situées sur les lignes d'un chemin de fer secondaire français soumis à la C. I. M., lorsque ces lignes sont reliées à la Société nationale des chemins de fer français exclusivement par l'une des gares de la Société nationale des chemins de fer français visées à l'alinéa ci-dessus.

§ 3. — Les délais de livraison applicables, en vertu de l'article 11, § 2, de la C. I. M., aux envois en provenance ou à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou d'un chemin de fer secondaire français soumis à la C. I. M. et entrant en France ou en sortant par un point frontière exclusivement desservi par l'une des lignes figurant dans l'annexe au présent règlement sont augmentés de vingt-quatre heures.

§ 4. — Les délais supplémentaires prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour les envois en provenance ou à destination d'une gare située sur une ligne reprise à l'annexe au présent règlement ou d'une gare située sur une ligne d'un chemin de fer secondaire visée au 2e alinéa du § 2 ci-dessus et qui entrent en France ou sortent de France par un point frontière desservi dans les conditions indiquées au § 3.

ANNEXE

Liste des lignes pour lesquelles les délais de livraison fixés par l'article 11 de la C. I. M. doivent être augmentés de vingt-quatre heures.

Région Est.

Amagne-Lucquy (exclu) à Sainte-Menehould (exclu).
Amagne-Lucquy (exclu) à Draize-la-Romagne (inclus).
Barisey-la-Côte (exclu) à Favières (inclus).
Bas-Evette (exclu) à Giromagny (inclus).
Bazancourt (exclu) à Apremont (inclus).
Champigneulles (exclu) à Bénestroff (exclu).
Châtillon-sur-Seine (exclu) à Gray (exclu).
Colmar (exclu) à Neuf-Brisach (inclus).
Colmar (exclu) à Ensisheim (inclus).
Dannemarie (exclu) à Pfetterhouse-frontière (inclus).
Darnieulles (exclu) à Monthureux-sur-Saône (inclus).
Delme (inclus) à Metz (exclu).
Esternay (exclu) à Mézy (exclu).
Gondrecourt-le-Château (exclu) à Mauvages et à Joinville (exclu).
Hombourg-Budange (exclu) à Vigy (inclus).
Hombourg-Budange (exclu) à Waldwisse (inclus).
Hussigny-Godbrange (exclu) à Audun-le-Tiche (inclus).
Lurey-Conflans (inclus) à Esternay (exclu).
Metz (exclu) à Batilly (inclus).
Neuf-Brisach (exclu) à Bantzenheim (exclu).
Oulchy-Prény (exclu) à Coincy (inclus).
Pompey (exclu) à Nomény (inclus).
Réding (exclu) à Drulingen (inclus).
Remilly-Aillicourt (exclu) à Raucourt (inclus).
Robert-Espagne (inclus) à Haironville (inclus) (C. F. E.).
Saint-Dié (exclu) à Fraize (inclus).
Saint-Dizier (exclu) à Mognéville (inclus).
Saint-Louis-les-Bitche (inclus) à Wingen-sur-Moder (exclu).
Sarreguemines (exclu) à Bliesbrück (inclus).
Saverne (exclu) à Bouxviller (inclus).
Sélestat (exclu) à Villé (inclus).
Seltz (exclu) à Walbourg (exclu).
Sézanne (exclu) à Anglure (inclus).
Sorcy (exclu) à Gondrecourt-le-Château (exclu).
Soufflenheim (exclu) à Oberhoffen (inclus).
Verneuil-l'Etang (exclu) à Fontenay-Tresigny (inclus).
Villiers-Saint-Georges (exclu) à Esternay (inclus).
Vireux-Molhain (exclu) à Vireux-frontière (inclus).
Vrigne-Meuse (exclu) à Vrigne-au-Bois (inclus) (C. F. I. L. Ardennes).
Wambourg (exclu) à Lembach (inclus).
Wissembourg (exclu) à Scheibenhard (inclus).

Région Nord.

Armentières (exclu) à Beaucamps-Erquinghem (inclus).
Auneuil (exclu) à la Bosse (inclus).
Bavay (exclu) à Bettrechies (inclus).
Bresle (exclu) à Bulles (inclus) et à Clermont (exclu).
Cateau (Le) (exclu) à Wassigny (exclu).
Chapelle-aux-Pots (La) (exclu) à Saint-Germer (inclus).
Clermont (exclu) à Breuil-le-Sec (inclus).
Doullens (exclu) à Frévent (exclu).
Orchies (exclu) à Bachy-Mouchin (inclus).
Ormoy-Villers (exclu) à Antilly (inclus).
Saint-Amand (exclu) à Hasnon (inclus).
Seclin (exclu) à Templeuve (exclu).
Villers-Cotterets (exclu) à Silly-la-Poterie (inclus).

Région Ouest.

Angers-Maître-Ecole (exclu) à Durtal (inclus).
Aunay-Saint-Georges (exclu) à Vire (exclu).
Bain-de-Bretagne (inclus) à Messac (exclu).
Beslé (exclu) à Blain (exclu).
Blain (exclu) à la Chapelle-sur-Erdre (exclu).
Blaye (inclus) à Saint-Ciers-sur-Gironde (inclus) (C. F. E., réseau du Blayais).
Bressuire (exclu) à Fenery (inclus).
Bressuire (exclu) à Fontenay-le-Comte (exclu).
Brosville (inclus) à Acquigny (exclu).
Cabariot (exclu) au Chapus (inclus).
Caen (exclu) à Troarn (inclus).
Chantonnay (exclu) à Thouarsais-la-Caillière (inclus).
Chartres (exclu) à Gallardon-Pont (inclus).
Châteauneuf-sur-Charente (exclu) à Viville (inclus).
Chazé-Henry (inclus) à Pouancé (exclu).
Courtalain-Saint-Pellerin (exclu) au Plessis-Dorin (inclus).
Couterne (exclu) à Juvigny-sous-Andaine (inclus).
Criquetot-l'Esneval (inclus) aux Ifs (exclu).
Etretat (inclus) aux Ifs (exclu).
Gémozac (inclus) à Saujon (exclu).
Haye-Malherbe-Montaure (La) (inclus) à Elbeuf-Ville (exclu).
Héberville (exclu) à Saint-Pierre-le-Viger-Fontaine-le-Dun (exclu).
Laval (exclu) à Meslay (inclus).
LignerollesChampigny (inclus) à Saint-André (Eure) (exclu).
Maintenon (exclu) à Dreux (exclu).
Messac (exclu) à Ploermel (exclu).
Montreuil-Belfroi (inclus) à Angers-Saint-Serge (exclu).
Mortagne-au-Perche (exclu) à Bellême-Saint-Martin (inclus).
Mortagne-au-Perche (exclu) à Tourouvre (inclus).
Mouchamps (inclus) à Chantonnay (exclu).
Parennes (inclus) à Juigné-sur-Sarthe (exclu).
Pont-Audemer (exclu) à Beuzeville (Eure) (inclus).
Puy-de-Serre (inclus) à Benet (exclu).
Sablé (exclu) à la Flèche (exclu).
Sainte-Gauburge (exclu) à Cisai-Saint-Aubin (inclus).
Saint-Hilaire-de-Chaléons (exclu) à Pornic (inclus).
Saint-Laurent-de-la-Prée (exclu) à Fouras (inclus).
Saint-Mariens-Saint-Yzan (exclu) à Blaye (inclus).
Saint-Pierre-des-Landes (inclus) à Ernée (exclu).
Saint-Vincent-des-Landes (exclu) à Masserac (exclu).
Saujon (exclu) à la Grève (inclus).

Segrie-Vernie (inclus) à Fresnay-sur-Sarthe (exclu).
Soligny-la-Trappe (inclus) à Sainte-Gauburge (exclu).
Souance-au-Perche (inclus) à Arrou (exclu).
Sourdeval (exclu) à Mortain-le-Neubourg (inclus).
Thiron-Gardais (exclu) à Frazé (inclus).
Trinité-de-Reville (la) (exclu) à Echauffour (exclu).
Verneuil-sur-Avre (exclu) à la Guéroulde (inclus).
Villers-sur-Mer (inclus) à Trouville-Deauville (exclu).

Région Sud-Est.

Argent (exclu) à Gien (exclu).
Clamecy (exclu) à Entrains (inclus).
Dijon-ville (exclu) à Ivry-Cussy (inclus).
Dole (exclu) à Aumont (inclus).
Epinac-les-Mines (exclu) aux Laumes-Alésia (exclu).
Gien (exclu) à Ouzouer-sur-Trézée (inclus).
Labarre (exclu) à Fraisans (inclus).
L'Hôpital-du-Gros-Bois (exclu) à Ornans (inclus).
Pouillenay (inclus) à Epoisses (inclus).
Miserey (exclu) à Marnay (inclus).
Pontarlier (exclu) aux Hôpitaux-Neufs-Jougne (inclus).
Riom (exclu) à Châtel-Guyon (inclus).
Saihonay-Rillieux (exclu) à Servas-Lent (inclus).
Saihonay-Rillieux (exclu) à Trévoux (inclus).
Saint-Florentin-Vergigny (exclu) à Pontigny (inclus).
Saint-Gengoux (exclu) à Genouilly (inclus).

Région Sud-Ouest.

Arcay (exclu) à Thouars (exclu).
Bellefond (exclu) à Sauveterre-de-Guyenne (inclus).
Castres (exclu) à Mousquette (inclus).
Chalus (exclu) à Oradour-sur-Vayres (inclus).
Charost (exclu) à Civray-Cher (inclus).
Châteaurenault (exclu) à Authon-Monthadon (inclus).
Dorat (le) (exclu) à Magnac-Laval (inclus).
Doyet-la-Presle (exclu) à Bezenet (inclus).
Eauze (exclu) à Riscles (exclu).
Libourne (exclu) à Poussac (inclus).
Mazamet (exclu) à Saint-Pons (exclu).
Mont-de-Marsan (exclu) à Saint-Pé-Saint-Simon (inclus).
Montluçon (exclu) à Pionsat (inclus).
Thiviers (exclu) à Saint-Pardoux-la-Rivière (inclus).
Toulouse-Saint-Cyprien (exclu) à Monferran (inclus).

Région Méditerranée.

Boisseron (exclu) aux Mazes-le-Crés (exclu).
Faugères (exclu) à Paulhan (exclu).
Hyères (exclu) aux Salins-d'Hyères (inclus).
Monastier (le) (exclu) à la Bastide-Saint-Laurent-les-Bains (exclu).
Peille (exclu) à Breil-sur-Roya (inclus).
Plaisance-Andabre (inclus) à Graissessac-Estréchoux (exclu).

(Paris, le 14 mai 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 1er juillet 1957, comme indiqué ci-après, l'article 68 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

. . . . . .

Article 68. — *Transport exceptionnel par camion sur une partie du parcours.*

Lorsque, par suite d'une interruption de trafic constatée par l'inspecteur des transports, un envoi ne peut être transporté par voie ferrée de la gare expéditrice à la gare destinataire dans les conditions normales, la Société nationale des chemins de fer français peut transporter cet envoi par camion sur une partie du parcours.

L'envoi reste taxé comme si le transport de la gare expéditrice à la gare destinataire était effectué entièrement par voie ferrée.

Cependant, si l'interruption de trafic rend la voie ferrée inaccessible à partir de la gare expéditrice ou jusqu'à la gare destinataire, le transport par camion, effectué à l'origine ou à la fin du parcours, comprend l'enlèvement ou la livraison à domicile de l'envoi.

Dans ce cas, il est fait application, pour la desserte de la localité, des dispositions prévues au paragraphe I du chapitre 1er de l'annexe B aux présentes conditions générales, la gare expéditrice ou destinataire étant alors considérée comme gare satellite.

(Paris, le 16 mai 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3 pour les transports en régime accéléré des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 5 juin 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957:

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX DE LA RÉDUCTION
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Quimper	Paris	10 p. 100.
Rosporden	Paris	10 p. 100.

(Paris, le 21 mai 1957.)

3° *Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant les taxes convenues.*

TREIZIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ EAUX MINÉRALES DE CONTREXÉVILLE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...

D'une part,

Et la Société des eaux minérales de Contrexéville représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 5 de la convention est modifié comme il est indiqué ci-après:

Article 5. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

« A. — Sans changement.

« B. — En outre, lorsque pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A), les envois par fer dépasseront 70 p. 100 de la production de la société contractante, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) sur les prix par litre indiqués aux article 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 70 p. 100 sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Article 2.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le .....

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société des eaux minérales de Contrexéville.

Fait en double à Paris, le .....

Le représentant de la Société des eaux minérales de Contrexéville,

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

---

4° *Avis.*

La Société nationale des chemins de fer français informe M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que la modification de la disposition complémentaire uniforme n° 3 à l'article 7 de la « convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) » qui a fait l'objet de la proposition du 14 février 1957, insérée au *Journal officiel* du 18-19 février 1957 et homologuée le 15 mars 1957, sera mise en vigueur le 1er juin 1957.

(Paris, le 13 mai 1957.)

5° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

14 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1957 tendant à supprimer les indications se rapportant à la ligne de Ribemont à la Ferté-Chevresis, exploitée par la régie départementale des transports de l'Aisne, qui figurent dans l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à compter du 1er mai 1957, donnée par décision du 29 avril 1957. (*Journal officiel* du 7 mai 1957.)

14 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 avril 1957 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) via Feignies, dont les dispositions viennent à expiration le 30 avril 1957. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à compter du 1er mai 1957, donnée par décision du 26 avril 1957. (*Journal officiel* du 30 avril 1957.)

15 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 avril 1957 tendant à aménager les dispositions prévues au chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3 applicables aux châtaignes et marrons, aux fruits non dénommés, aux légumes non dénommés et aux pommes de terre expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Saint-Malo, Dinard, Dinan et Dol. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

15 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 avril 1957 tendant à l'extension au point destinataire de Fort-Louis (garage) des dispositions prévues au chapitre 7 (§ II) du tarif n° 8 pour le transport des bois désignés, par rames de 100 tonnes, de Dunkerque à Petite-Synthe (garage). (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

16 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 avril 1957 tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 51 (§ XVIII) du tarif n° 11, commun à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer du Vieux-Port de Marseille. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

11 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mars 1957 tendant à faire bénéficier les matériaux d'empierrement goudronnés transportés par wagon chargé de 20 t des dispositions prévues au tarif n° 11, chapitre 3, paragraphe III, en faveur des cailloux destinés à l'empierrement et des pierres à macadam. (*Journal officiel* du 12 mars 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 4 avril 1957. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

17 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.** Proposition du 18 avril 1957 tendant à créer, au tarif n° 2, une tarification commune pour les « Provendes et tourteaux » expédiés d'une gare quelconque de la S. N. C. F. à une gare quelconque du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge ou inversement. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

15 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 avril 1957 tendant à la modification de certains prix de 2e classe applicables dans les relations entre elles des gares situées sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant à l'annexe 1 aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

B. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

15 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Réseau d'intérêt local de l'Hérault et les chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.** Proposition du 18 avril 1957 tendant:

1° A insérer, au chapitre 3 du tarif n° 6, de nouvelles dispositions applicables aux vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes expédiés par chargement d'au moins 15 t, à destination de la région parisienne;

2° A modifier corrélativement les chapitres 51 et 52 dudit tarif, ainsi que le recueil T. A. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de grumes de hêtre présentant moins de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 6 février 1957, a été épuisé et clos le 17 mai 1957.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire.

Un concours mixte à l'emploi de rédacteur technique stagiaire attaché au service du contentieux aura lieu le lundi 7 octobre 1957.

Ce concours est accessible aux clercs d'avoués, aux agents et anciens agents du cadre principal de l'administration de l'enregistrement et aux licenciés en droit, âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Les candidats masculins doivent être dégagés de leurs obligations du service militaire actif.

Renseignements complémentaires et programme au service du personnel, 19, rue des Capucines, à Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 45	.... ..
163 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
700 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 35	700 25
5067 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5068 ..
985 45	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 50	985 40
56 045	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 08	56 053
4929 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4930 ..	4928 50
9247 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	92 9 80	9252 ..	9248 50
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8047 ..	8045 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1211 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN

Robert Puiseux et Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

4, RUE DU TERRAIL, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C. : Clermont-Ferrand n° 55-B 88.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Vingt-septième annuité d'amortissement (15 juin 1956-15 juin 1957).

Pour couvrir cette annuité, il a été racheté 2.244 obligations sur les 15.400 prévues au tableau d'amortissement ; les 13.156 titres formant le complément ont été tirés au sort le 2 mai 1957 ; mais, en raison du tirage par séries, 13.197 obligations ont été amorties ; les 41 titres en excédent du chiffre prévu au tableau d'amortissement seront imputés sur le tirage le plus éloigné, conformément aux conditions d'émission.

La liste numérique ci-dessous comprend la suite des séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial ; lire : 1 à 100, 1.001 à 1.100, etc.) amorties aux tirages des années 1957 et précédentes, dans lesquelles il reste des numéros non encore présentés au remboursement.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 juin de l'année du tirage, coupon à échéance du même jour détaché, au taux de : 1.000 F pour les obligations sorties aux tirages des années 1948 et antérieures, et 1.001 F pour celles sorties aux tirages des années 1949 et suivantes.

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
1	54	11.801	55	18.901	57
1.001	57	12.201	57	19.001	53
1.101	45	12.401	56	19.101	53
1.601	57	12.901	57	19.301	57
1.701	49	13.401	56	19.401	53
2.101	56	13.501	54	19.601	54
2.201	57	13.701	56	19.801	55
2.701	54	13.801	57	19.901	54
3.201	54	14.001	54	20.401	53
3.401	56	14.201	57	20.701	56
3.901	54	14.301	54	20.801	56
4.001	57	14.401	54	21.001	57
4.201	54	14.501	56	21.101	56
4.901	57	14.801	57	21.201	47
5.801	53	15.201	54	21.401	56
6.401	48	15.401	50	21.701	56
6.501	53	15.501	46	22.301	56
6.701	57	15.801	54	22.601	56
6.801	54	15.901	57	22.801	57
7.201	54	16.401	55	22.901	54
7.501	54	16.601	56	23.301	56
7.801	57	16.701	56	23.401	53
8.001	57	16.801	57	23.601	57
8.101	56	16.901	57	23.701	48
8.801	54	17.101	48	23.801	54
8.901	54	17.301	53	24.501	57
9.201	56	17.401	56	25.401	56
9.601	56	17.601	57	25.701	57
10.201	56	17.801	57	26.001	57
10.401	57	17.901	56	26.401	53
10.801	57	18.001	57	26.501	54
10.901	56	18.101	53	27.601	57
11.101	57	18.301	54	27.701	56
11.501	56	18.601	57	27.901	55
11.701	57	18.701	56	28.101	56
28.301	57	50.101	54	73.301	54
28.501	54	50.301	57	74.001	57
28.801	56	50.601	57	74.401	54
28.901	57	50.801	57	74.501	56
29.001	54	51.201	53	74.701	57
29.201	54	51.501	57	75.401	53
29.301	53	51.701	56	75.501	56
30.101	57	51.901	56	75.701	50
30.401	45	52.001	56	75.901	57
31.001	56	52.201	57	76.001	57
31.701	50	53.101	57	76.101	54
31.901	53	53.601	57	76.701	53
32.101	49	53.701	56	77.001	57
32.301	56	53.801	56	77.401	56
32.401	57	53.901	56	78.101	54
32.501	54	54.201	57	78.501	57
32.601	56	54.301	53	78.701	54
32.901	56	54.401	56	79.201	45
33.201	57	54.601	57	79.301	56
33.501	48	56.201	57	79.501	57
33.701	56	56.401	57	79.901	56
33.801	56	56.901	48	80.101	57
34.201	56	57.401	57	80.501	53
34.501	53	57.501	57	80.701	57
34.701	56	57.801	50	80.801	57
35.001	54	58.401	54	80.901	56
35.101	56	58.901	56	81.101	56
35.401	54	59.301	54	81.201	53
35.601	57	59.401	57	81.401	53
35.801	53	59.501	48	81.501	56
36.001	54	59.701	54	81.601	54
36.401	57	60.401	54	82.001	56
36.501	56	60.601	57	82.101	54
36.801	56	61.001	45	82.701	57
36.901	56	61.201	54	82.801	57
37.001	54	61.401	55	83.001	53
37.301	53	61.501	48	83.301	50
37.401	54	61.601	57	83.801	45
38.501	56	61.701	57	84.101	57
39.701	57	61.801	56	84.401	54
39.801	57	62.401	45	85.201	57
40.001	56	62.601	54	85.401	54
40.301	54	62.701	56	85.801	57
40.901	54	62.901	53	86.101	56
41.201	57	63.301	56	86.201	50
41.301	57	63.401	56	86.901	55
41.401	54	64.401	57	87.001	56
42.001	56	64.701	57	87.201	57
42.201	57	64.801	53	87.401	56
42.301	56	65.001	54	88.201	57
42.501	54	65.601	56	88.801	57
42.901	56	65.901	54	89.201	57
43.101	54	66.201	54	89.301	57
43.201	57	66.501	53	89.401	48
43.401	48	67.001	57	89.501	56
43.801	57	67.201	56	89.601	57
44.401	46	67.701	57	90.401	57
44.501	57	68.101	57	90.801	47
45.201	54	68.601	57	91.401	54
47.301	54	68.701	57	91.601	54
47.701	57	68.901	50	92.101	57
48.001	56	69.401	57	92.601	57
48.701	50	69.601	54	93.001	57
48.801	56	70.101	54	93.401	56
49.001	54	70.601	56	94.201	57
49.101	53	71.701	56	94.301	57
49.301	56	72.101	57	94.501	57
49.401	56	72.201	47	94.701	57
49.501	57	72.401	54	95.501	54
49.601	56	73.001	56	95.601	54
49.801	57	73.101	57	95.901	57

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
96.201	54	121.001	53	149.601	57	179.301	57	203.501	57	236.001	56
96.401	54	121.101	46	149.701	54	179.601	57	208.801	57	236.201	57
97.001	57	121.201	53	149.801	47	179.701	57	209.001	57	236.401	57
97.101	57	121.401	56	150.301	54	179.801	56	209.201	56	236.601	56
97.401	56	121.501	57	150.401	56	179.901	56	209.401	56	237.001	57
98.201	56	122.101	56	150.701	56	180.201	54	209.601	56	237.501	54
98.301	57	122.201	54	151.101	54	180.301	57	210.601	56	237.601	56
98.601	56	122.501	57	151.801	54	181.001	57	210.801	57	237.901	56
98.701	54	122.601	55	151.901	54	181.301	54	210.901	57	238.801	56
98.801	56	122.701	56	152.301	56	181.501	56	211.201	56	239.101	57
99.101	56	123.101	50	152.401	56	182.301	57	211.601	56	239.701	53
99.501	56	124.401	54	152.801	56	182.801	57	211.801	54	239.801	57
99.801	56	124.801	57	153.001	53	182.901	56	212.301	57	239.901	54
99.901	57	125.201	54	153.301	53	183.101	57	213.301	56	242.501	49
100.101	47	125.301	54	153.601	45	183.601	54	213.801	54	242.901	54
100.301	53	125.601	57	153.701	57	183.801	54	214.001	56	243.001	54
100.601	56	125.701	54	153.901	57	184.001	56	214.101	56	243.301	54
100.701	53	125.901	56	154.001	57	184.501	54	214.201	54	243.501	57
100.901	54	126.201	57	154.601	54	184.701	57	214.701	56	244.201	56
101.301	57	126.301	49	154.801	46	184.801	57	214.901	56	244.301	54
101.401	57	126.401	54	155.001	45	185.201	56	215.401	50	244.701	54
101.601	54	127.201	57	155.201	54	186.001	54	215.701	57	245.001	57
101.701	50	127.301	54	155.401	54	186.101	56	216.101	57	245.101	57
101.801	50	127.601	57	155.501	57	186.201	56	216.301	57	245.401	56
102.201	56	127.701	47	156.601	57	186.701	54	216.401	50	245.601	54
102.301	56	127.901	46	157.601	54	186.801	54	216.801	57	245.901	57
102.401	56	128.201	47	157.801	56	186.901	56	217.101	45	246.001	56
102.501	57	128.301	57	158.001	56	187.301	53	217.901	57	246.101	49
102.701	57	128.501	54	158.201	57	187.401	54	218.001	49	246.301	57
103.201	57	129.101	56	158.401	56	188.201	57	218.301	53	246.401	57
103.501	50	129.301	57	158.701	57	189.501	54	218.401	54	246.601	57
103.901	56	129.701	56	159.701	56	189.801	56	218.601	56	246.701	54
104.001	57	130.401	57	159.901	57	190.001	57	218.701	57	246.901	56
104.601	57	130.501	50	160.101	54	190.301	54	219.201	54	247.001	56
105.301	57	130.801	56	160.401	57	190.401	56	219.301	57	247.201	57
105.901	56	131.101	56	160.501	57	191.401	57	220.301	56	247.801	56
106.101	57	131.501	57	161.801	56	191.701	57	220.501	57	247.901	53
106.201	57	131.601	57	162.001	49	192.301	56	220.601	57	248.001	57
106.301	56	131.801	53	162.401	45	192.401	54	220.901	57	250.101	56
106.401	56	131.901	56	162.601	54	192.501	57	221.301	56	250.501	57
106.501	50	132.601	56	162.801	53	192.601	56	222.301	57	250.601	57
106.701	57	132.801	55	163.001	56	192.801	53	223.001	57	250.801	56
106.801	56	133.101	56	163.401	57	193.301	56	223.201	56	251.401	56
106.901	56	133.501	56	163.501	56	193.501	54	223.301	56	251.701	50
107.401	56	133.801	56	164.301	55	194.101	54	223.501	56	251.801	53
107.801	57	134.001	53	164.401	57	194.401	54	223.601	57	252.301	57
108.301	56	134.201	47	165.001	54	194.701	57	223.901	56	252.401	56
108.801	53	134.401	57	165.801	57	194.801	57	224.201	53	252.501	57
108.901	56	134.501	57	165.901	57	195.401	46	224.501	56	253.101	57
109.001	57	135.801	57	166.501	56	195.901	57	225.001	57	253.401	53
109.301	56	135.901	50	166.601	54	196.201	57	225.101	57	253.601	56
109.601	56	136.201	50	167.501	57	196.301	54	225.301	57	253.701	54
109.901	56	136.401	56	167.601	57	196.401	57	225.401	57	254.201	56
110.101	57	136.901	57	167.701	54	197.201	57	225.501	50	255.401	57
110.201	57	137.001	57	168.801	53	197.601	57	225.901	53	255.501	53
110.301	53	137.201	56	169.201	56	197.701	54	226.201	50	255.701	56
110.601	57	137.501	57	169.301	57	197.801	57	227.001	57	256.101	56
110.701	56	137.801	57	169.601	54	198.301	53	227.401	57	256.401	56
111.001	56	138.801	53	169.701	57	198.401	53	227.501	56	257.201	57
111.301	54	138.901	53	170.001	56	198.501	57	227.701	56	257.501	57
111.401	56	139.101	56	170.101	56	198.601	54	228.701	56	257.901	57
112.101	57	139.201	53	170.201	56	198.901	56	228.801	57	258.301	50
112.301	48	139.301	56	170.301	57	199.101	54	229.001	57	258.501	46
112.601	54	139.501	57	170.601	56	199.401	56	229.401	54	258.801	55
112.901	56	139.601	56	170.901	56	199.701	54	229.501	56	259.201	56
113.101	54	139.701	54	171.101	57	199.801	50	229.601	56	259.301	57
113.401	54	140.301	57	171.301	54	199.901	57	229.801	54	259.401	48
113.801	55	140.501	57	171.501	53	200.401	57	230.301	56	259.701	57
114.001	56	140.901	57	171.801	56	200.501	54	230.401	57	259.901	57
114.401	54	141.101	56	171.901	53	200.801	53	230.901	57	260.001	48
114.801	53	141.601	50	172.501	56	201.001	57	231.101	57	260.801	54
115.501	57	141.701	57	174.001	54	201.401	55	231.301	56	261.301	57
115.601	54	142.201	57	174.201	56	202.201	46	231.601	56	261.501	56
115.701	54	142.401	53	174.301	53	202.801	56	231.701	57	261.701	57
115.801	57	142.501	56	174.401	57	203.001	56	232.001	54	262.201	57
115.901	54	143.001	50	174.501	54	203.101	54	232.301	54	262.801	54
116.801	56	143.101	54	174.701	57	203.301	53	232.501	57	263.101	57
117.001	53	143.201	56	174.801	54	203.501	54	232.601	57	263.501	57
117.101	53	143.901	57	174.901	54	204.001	46	232.801	53	263.701	53
117.201	53	144.501	53	175.301	57	204.201	56	233.101	53	263.801	57
117.701	54	144.601	54	175.801	56	204.601	56	233.201	54	264.101	57
117.901	56	144.701	49	176.001	57	204.801	54	233.501	57	264.301	56
118.101	50	145.401	57	176.201	57	205.201	54	233.701	56	264.901	57
118.201	57	145.501	54	176.701	57	205.901	57	233.801	56	265.501	56
118.401	57	145.901	56	176.801	57	206.001	57	234.001	57	266.301	57
119.301	57	146.101	49	177.501	56	206.101	56	234.301	54	266.401	57
119.501	56	146.701	57	177.701	57	206.401	57	234.501	57	266.701	46
119.601	54	147.401	56	178.001	57	206.601	57	234.901	48	266.801	54
119.701	57	147.701	57	178.301	53	207.501	53	235.201	57	267.701	56
119.801	57	148.401	56	178.501	48	207.601	57	235.301	57	267.901	54
120.001	53	148.801	57	178.601	57	207.701	50	235.501	57	268.001	56
120.101	57	148.901	54	179.001	57	207.901	54	235.601	57	268.301	56
120.301	57	149.501	54	179.101	57	208.101	57	235.701	53	268.901	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
269.901	53	279.801	47	283.501	56
270.101	57	280.101	57	289.001	57
270.401	56	280.701	56	289.101	57
271.001	54	281.501	54	289.501	56
271.101	57	282.101	57	289.601	56
271.201	57	282.301	53	290.501	56
271.601	55	282.701	56	290.601	54
271.701	53	283.001	56	291.001	46
271.901	54	283.401	57	291.201	56
272.401	57	283.701	54	291.301	49
272.901	56	284.001	56	291.501	54
273.301	53	284.201	57	292.001	57
274.401	57	284.601	56	292.301	57
275.201	54	284.801	56	292.601	57
275.401	56	284.901	57	292.901	57
275.601	57	285.401	54	293.001	56
275.801	53	285.501	57	293.301	56
276.101	56	285.801	57	293.501	56
276.401	54	286.001	45	293.601	48
277.101	50	286.301	56	294.601	56
277.501	54	286.401	49	295.301	56
277.601	53	286.601	56	256.201	50
277.801	56	286.701	57	296.701	57
277.901	56	286.901	56	296.901	57
278.201	56	287.001	54	297.301	54
278.501	57	287.301	54	297.501	49
278.601	56	287.801	54	297.701	54
278.701	54	287.901	56	298.001	57
278.901	56	288.301	54	299.001	54
279.401	54	288.401	54	299.401	53

SOCIETE ANONYME des HABITATIONS à LOYER MODERE

de la Madeleine, Perenchies et communes limitrophes.

CAPITAL : 17.520.500 F

12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, A LILLE (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 4428.

Emprunt obligataire 5 0/0 1930 *de* 5.000 *obligations de* 1.000 *F.*

Numéros des 262 obligations sorties au dix-huitième tirage effectué le 2 mai 1957.

55	62	91	92	124	3.283	3.284	3.290	3.409	3.411
125	143	145	148	151	3.414	3.416	3.418	3.432	3.433
157	158	170	223	409	3.443	3.487	3.504	3.506	3.517
431	436	547	972	973	3.518	3.528	3.529	3.530	3.539
992	1.033	1.035	1.036	1.039	3.554	3.559	3.575	3.579	3.581
1.064	1.067	1.071	1.073	1.083	3.602	3.611	3.695	3.701	3.702
1.092	1.166	1.231	1.260	1.262	3.703	3.705	3.718	3.722	3.724
1.263	1.385	1.389	1.407	1.411	3.727	3.728	3.732	3.734	3.743
1.412	1.413	1.416	1.423	1.425	3.753	3.911	3.914	3.915	3.922
1.426	1.432	1.531	1.540	1.555	3.940	3.941	3.947	3.948	3.958
1.583	1.632	1.654	1.723	1.730	3.963	3.965	4.012	4.015	4.034
1.760	1.764	1.769	1.814	1.820	4.042	4.043	4.061	4.063	4.076
1.823	1.825	1.829	1.830	1.884	4.308	4.315	4.316	4.317	4.319
1.885	1.886	1.915	1.917	1.935	4.321	4.325	4.327	4.331	4.332
1.937	1.939	1.942	1.958	2.080	4.333	4.334	4.422	4.435	4.452
2.082	2.083	2.124	2.126	2.127	4.453	4.457	4.459	4.461	4.466
2.186	2.255	2.256	2.261	2.270	4.470	4.471	4.477	4.480	4.559
2.305	2.306	2.310	2.322	2.414	4.560	4.562	4.563	4.564	4.565
2.429	2.431	2.448	2.490	2.491	4.567	4.676	4.677	4.681	4.684
2.496	2.578	2.582	2.583	2.590	4.691	4.714	4.715	4.716	4.749
2.623	2.625	2.628	2.630	2.635	4.750	4.752	4.754	4.755	4.788
2.636	2.642	2.644	2.645	2.647	4.789	4.805	4.806	4.814	4.817
2.652	2.653	2.654	2.655	2.662	4.871	4.884	4.889	4.923	4.925
2.688	2.866	2.880	3.139	3.147	4.930	4.931	4.938	4.940	4.948
3.149	3.153	3.155	3.244	3.245	4.954	4.960	4.963	4.968	4.972
3.250	3.256	3.257	3.263	3.264	4.974	4.975			
3.265	3.270	3.275	3.277	3.280					

Remboursement à partir du 15 mai 1957 à 1.000 F l'une, aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

D'après le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 16 mai 1935, page 5263, 281 obligations devaient être remboursées le 15 mai 1957 pour un montant total, nominal, de 281.000 F.

21 de ces obligations ayant été rachetées en Bourse, le complément de la somme affectée à l'amortissement est employé au remboursement des 262 obligations ci-dessus énumérées.

Numéros des obligations sorties aux tirages ci-après mais dont le remboursement n'a pas encore eu lieu.

Tirage du 21 avril 1944 :

4.521

Tirage du 26 avril 1948 :

2.860 3.706 4.090

Tirage du 19 avril 1950 :

4.721 4.873

Tirage du 19 avril 1951 :

2.859 2.861 4.522 4.722

Tirage du 23 avril 1952 :

1.601 1.602 2.858 3.507
4.091 4.798

Tirage du 9 avril 1953 :

317 1.603 1.605 3.502 4.512

Tirage du 1er avril 1954 :

34 351 1.237 2.874 3.696 4.942

Tirage du 14 avril 1955 :

33 341 350 356 543
976 1.236 1.382 1.481 1.677
1.679 1.687 1.688 2.020 3.028
3.031 3.384 3.390 3.604 3.731
3.733 3.738 3.852 4.074 4.782
4.885 4.886 4.986

Tirage du 25 avril 1956 :

332 334 335 336 337
338 343 355 359 361
362 364 365 546 605
715 738 739 856 868
913 919 922 930 940
977 981 984 985 1.148
1.149 1.240 1.390 1.453 1.457
1.606 1.653 1.690 1.696 1.748
1.749 1.838 1.839 1.840 1.842
1.887 2.275 2.277 2.309 2.374
2.376 2.377 2.378 2.426 2.508
2.747 2.748 2.749 2.944 2.952
3.366 3.391 3.420 3.421 3.490
3.509 3.514 3.547 3.555 3.556
3.557 3.605 3.607 3.608 3.609
3.610 3.723 3.740 3.741 3.771
3.772 3.847 3.855 3.885 4.009
4.077 4.326 4.653 4.660 4.662
4.664 4.865 4.687 4.751 4.787
4.818 4.894 4.937 4.949 4951
4.978 4.985

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 fusion E.G.A.

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 1954 fusion E. G. A. de 10.000 F et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 juillet 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 8515.

Obligations de 5.000 *F* 3,75 0/0 1945.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 160 obligations 3,75 0/0 1945 à amortir au 15 juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1946 ont été présentées au remboursement.

Les amortissements de 1947 à 1956 inclus ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 8 *novembre* 1945.)

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce : Romans n° 56-B 10.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1946.

Onzième amortissement du 15 juin 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.458 à 1.616	1954	4.242 à 4.558	1955
2.851 à 2.922	1953	7.904 à 8.000	1950
2.923 à 3.337	1956		

LES USINES DE MELLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1957 : page 3997, Obligations 4 1/4 0/0 1942, 5e colonne de chiffres, au lieu de : « 3.261 à 370 (57) », lire : « 3.261 à 270 (57) ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Côtes-du-Nord.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches

autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétitions non datées, M. Signard (Pierre-Gabriel), directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège est 92, rue de Courcelles, à Paris (8e), agissant au nom de cette dernière, sollicite, en application des décrets du 20 mai 1955 et du 27 décembre 1955, deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium.

Les périmètres des permis sollicités englobent tout ou partie des communes suivantes :

PREMIER PERMIS

Buhulien (partielle), canton de Lannion ;
Ploubezre (partielle), canton de Lannion ;
Le Vieux-Marché (partielle), canton de Plouaret ;
Trégrom (partielle), canton de Plouaret ;
Pluzunet (partielle), canton de Plouaret ;
Tonquédec (partielle), canton de Plouaret.

DEUXIÈME PERMIS

Pluzunet (partielle), canton de Plouaret ;
Louargat (partielle), canton de Belle-Isle-en-Terre ;
Pédernec (partielle), canton de Bégard ;
Bégard (partielle), canton de Bégard.

Les limites des permis sollicités sont définies comme suit :

PREMIER PERMIS

Au Nord. — Par une ligne droite AB joignant le point A, moulin de Kermarec en Buhulien (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 175,13 ; y = 129,87) au point B, coté 81 mètres près du Convenant Garen en Rospez (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 178,04 ; y = 129,91).

A l'Est. — Par une ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C, angle Nord de la ferme de Poul an Corre en Trégrom (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 177,48 ; y = 118,10).

Au Sud. — Par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au point D, cote 111 mètres, près du hameau du Scaouët en le Vieux-Marché (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 176,02 ; y = 118,73).

A l'Ouest. — Par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E, sommet du clocher de l'église de Ploubezre (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 174,70 ; y = 127,88).

Et par une ligne droite EA joignant les points E et A ci-dessus définis.

DEUXIÈME PERMIS

Au Nord. — Par une ligne droite AB joignant le point A, croisement des axes des deux chemins conduisant de Pen an Croissant en Pluzunet, soit au Loch, soit à Pluzunet (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 179,63 ; y = 118,51), au point B, angle Sud-Est du début du chemin allant du village de Rubéus à celui de Kéristouedou en Pluzunet (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 181,76 ; y = 119,93).

A l'Est. — Par une ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C, point de rencontre des axes du chemin allant du village de Kersalaün à Kernevez-Houanen et du chemin allant à la ferme de Ty-Nevez en Pédernec (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 184,79 ; y = 114,55).

Au Sud. — Par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au point D, point de rencontre à l'Ouest du village de Kerdhuel en Pédernec d'un chemin menant de la ferme de Run an Goff en Pédernec au village de la Luzon en Louargat et d'un chemin conduisant à la chapelle de Menez-Bré (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 183,54 ; y = 113,77).

A l'Ouest. — Par une droite joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment les étendues superficielles suivantes :

Premier permis : 28,800 kilomètres carrés. — Deuxième permis : 12,500 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour chacun des permis.

Aux demandes sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites des permis sollicités.

Une enquête sur ces demandes sera ouverte du 6 mai 1957 au 5 juin 1957 inclus. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Saint-Brieuc et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet des Côtes-du-Nord par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Côtes-du-Nord, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture des Côtes-du-Nord, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Le Journal de Guingamp* et *L'Echo de Lannion*.

Saint-Brieuc, le 16 avril 1957.

Le préfet,
Signé : R. DEUGNIER.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 25 juin 1957, à dix heures précises, salle du Palais de Chaillot, place du Trocadéro, Paris (16e).

Cette assemblée aura pour objet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Approbation du rapport du conseil d'administration, des comptes de l'exercice 1956 et du bilan ;
2° Cessation de fonction d'administrateurs ;
3° Réélection d'administrateurs dont le mandat est venu à expiration ;
4° Autorisation donnée au conseil d'administration de procéder, le cas échéant, au service des obligations, à Paris, conformément à la résolution proposée à l'assemblée générale extraordinaire des obligataires ;
5° Modification de l'article 2 des statuts ;
6° Modification de l'article 4 des statuts ;
7° Modification des statuts en vue de les soumettre aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes ;
8° Modification de l'article 3 des statuts ;
9° Expression du capital social en monnaie légale française, par modification de l'article 6 des statuts ;
10° Habilitation du conseil d'administration à solliciter l'autorisation gouvernementale requise par l'ancien article 37 du code de commerce et par l'article 46 de la loi du 24 juillet 1867 et à procéder à toutes les formalités légales nécessaires ;
11° Approbation de la composition du conseil d'administration pendant la période transitoire depuis l'assemblée jusqu'au jour où l'autorisation gouvernementale susvisée interviendra par décret ;
12° Acceptation de démissions d'administrateurs données sous condition suspensive pour prendre effet au jour dudit décret ;
13° Désignation sous condition suspensive des commissaires aux comptes devant entrer en fonction au jour du même décret.

Les résolutions nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, afférentes à des modifications statutaires, devront être votées dans les conditions, notamment de quorum et de majorité extraordinaires, prévues à l'article 57 des statuts.

Les résolutions nos 1, 2, 3, 12 et 13 devront être votées en la forme et dans les conditions prévues par l'article 50 des statuts.

Le nouveau texte des articles dont la modification est proposée sera tenu à la disposition des actionnaires qui désireraient le consulter, un mois avant la réunion, au siège de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e).

L'assemblée générale est composée des actionnaires, propriétaires d'au moins vingt-cinq actions de capital ou de jouissance.

Seuls les actionnaires dont les titres sont déposés dans les caisses de la compagnie sont inscrits d'office sur la feuille de présence.

Les actionnaires dont les titres se trouvent en dépôt dans les caisses des correspondants ou des représentants de la compagnie, en France ou à l'étranger, devront avoir fait parvenir, par l'entremise de ces établissements, au siège administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e), au plus tard le jeudi 20 juin 1957, à dix heures, les bordereaux justificatifs indiquant les numéros des titres immobilisés.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Clamart.** But : maintenir des relations amicales entre les anciens élèves du centre d'apprentissage et les aider dans la mesure des moyens disponibles. Siège social : 4, rue du Nord, Clamart.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.